

Département d'INDRE-ET-LOIRE

Commune de JOUE-LES-TOURS

*Z.I. n°2
Lieu-dit "les Veaux"*

**Poursuite d'activité
d'une installation classée**

Installation de concassage-criblage

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**



AGENCE de TOURS – Rue Joseph Cugnot – Z.I. n°2 – 37303 JOUE-LES-TOURS CEDEX
T / + 33 2 47 53 80 40 – F / + 33 2 47 53 88 29

Siège social - EUROVIA CENTRE LOIRE – 340, rue des Bruyères – ZI de la SaussayePA Orléans Sologne
45590 ST-CYR-EN-VAL

T / + 33 2 38 25 06 30 – F / + 33 2 38 82 75 09
S.A.S. au capital de 2 671 612,80 euros – 775 592 496 RCS ORLEANS

PREAMBULE : Objet du dossier

La société EUROVIA CENTRE LOIRE exploite depuis maintenant presque 13 ans une installation de concassage criblage de matériaux sur le territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS au lieu-dit « Les Veaux ».

Cette activité est autorisée par **récépissé préfectoral de déclaration n°17202 du 27/05/2003** complété par **l'arrêté préfectoral complémentaire n°18126 du 15/05/2007** et par le **récépissé préfectoral de délivrance du bénéfice d'antériorité du 29/01/2014** (voir l'ensemble des pièces administratives validant les activités du site en annexe 1 à 4).

Ces actes préfectoraux autorisent la mise en service d'une installation de traitement de matériaux (rubrique n°2515-1c) pour une puissance installée de 193 kW (soit inférieure à 200 kW).

Elles autorisent également les installations suivantes :

- Une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE n°2517-2) pour une surface de 19 000 m² ;
- Une station-service (rubrique ICPE n°1435) ;
- Un dépôt de matières bitumineuses (rubrique ICPE n°1520) ;

NB : est également noté un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, non classable au titre des ICPE.

La **société EUROVIA CENTRE LOIRE souhaite augmenter la puissance installée** de l'installation de traitement utilisée sur le site. Ainsi, la puissance installée serait supérieure à 200 kW mais resterait inférieure à 550 kW. **Cette modification implique donc le changement de régime ICPE pour passer d'un régime déclaratif à un régime d'enregistrement.**

Le présent document constitue donc le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour pérenniser les activités suivantes :

↳ Réception, traitement par installation mobile et par campagne de recyclage et valorisation de matériaux inertes solides (matériaux de démolition : Bétons et enrobés).

↳ Transit de produits inertes bruts et inertes issus de chantiers locaux.

Cette activité se révèle être un atout fort pour notre société qui participe pleinement par ce biais à la revalorisation des déchets qu'elle peut produire. Cette activité se fera, dans l'emprise de la plateforme existante avec le même type de matériel mais disposant d'une meilleure efficacité de production. Il s'agit d'un matériel extérieur à la société, mobile, qui continuera d'intervenir sur le site par campagnes ponctuelles. L'activité de valorisation de matériaux permettra le maintien d'emplois directs et indirects.

LETTRE DE DEMANDE AU PREFET



AGENCE de TOURS

Rue Joseph Cugnot – ZI n°2
37303 JOUE-LES-TOURS CEDEX
T/ + 33 2 47 53 80 40
F/ + 33 2 47 53 88 29
Affaire suivie par H. CHAMPIGNY
Tel : 02 54 90 91 23
E-Mail : herve.champigny@eurovia.com

M. Le Préfet

Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE
Service des Installations Classées
37925 TOURS CEDEX 9

Objet : *Plate-forme de concassage de Joué-lès-Tours.*
Demande d'enregistrement

Joué-les-Tours, le 25/11/2016.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, **François HURET**, de nationalité française,

Agissant :

- en qualité de Président de la société **EUROVIA CENTRE LOIRE**, S.A.S. au capital de 2 671 612,80 Euros, inscrite au R.C.S. d'ORLEANS sous le n° 775 592 496, dont le Siège Social est sis 340, rue des Bruyères – ZI de la Saussaye – PA Orléans Sologne - 45590 SAINT-CYR-EN-VAL,

Domicilié :

- à la société **EUROVIA CENTRE LOIRE**, Agence de Tours – Rue Joseph Cugnot – ZI n°2 – BP 321 37303 JOUE-LES-TOURS,

Demande, en application des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la modification des conditions d'exploitation (augmentation de la capacité de production de l'installation) et l'enregistrement de la **centrale mobile de concassage-criblage** sur le territoire de la **Commune de JOUE-LES-TOURS**, sur une partie de la parcelle cadastrée section AI n°390, zone aménagée en plate-forme.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité est répertoriée suivant les rubriques suivantes :

- **n°2515-1-b** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée maximale des installations étant de : **Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (puissance installée d'environ 350 kW).**

D'autres activités, également sous régime des ICPE, sont déclarées ou enregistrées sur le site EUROVIA de Joué-lès-Tours, à savoir :

- **2517-2** : Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (pour une surface de 19 000 m²), activité sous régime de l'enregistrement.
- **1435-3** : Station-service (pour un volume de 400 m³ au total), activité sous régime déclaratif.
- **4801-2** : dépôt de matières bitumineuses (pour un tonnage stockable de 120 tonnes), activité sous régime déclaratif.

- **2930-1** : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (pour une surface de 500 m²), activité non classable.

Compte tenu de l'étendue du site et conformément aux dispositions réglementaires nous sollicitons l'autorisation de fournir un plan au 1/500^{ème} en lieu et place du plan au 1/200^{ème}.

La poursuite de l'exploitation de cette activité de traitement de matériaux permettra de continuer les efforts entrepris par la société dans la valorisation des déchets issus de nos chantiers de déconstruction et démolition sur ce site, d'apporter des produits de qualité et un service de proximité à notre agence de Joué-les-Tours et en moindre mesure aux entreprises locales de travaux publics.

Cette activité transverse de la société permet également de maintenir des emplois directs et indirects locaux sur du long terme et contribuer au maintien de l'économie locale.

Vous trouverez dans le présent dossier de demande d'enregistrement l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements et dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président d'EUROVIA CENTRE LOIRE,



F. HURET

Déroulement de la procédure administrative d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement comportant la demande et les pièces annexes doit être déposé en Préfecture en nombre suffisant :

- 3 exemplaires pour la Préfecture.
- 1 exemplaire par commune située dans le rayon d'affichage de 1 km (2 communes dans le cas présent : Joué-lès-Tours et Ballan-Miré).

La procédure d'information et de consultation figurent aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'Environnement (et article 20 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations).

Cette procédure peut être résumée de la façon suivante :

Dès réception en Préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie sa complétude et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- ↳ à l'avis du conseil municipal des communes concernées par le rayon de 1 km autour du projet ;
- ↳ à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

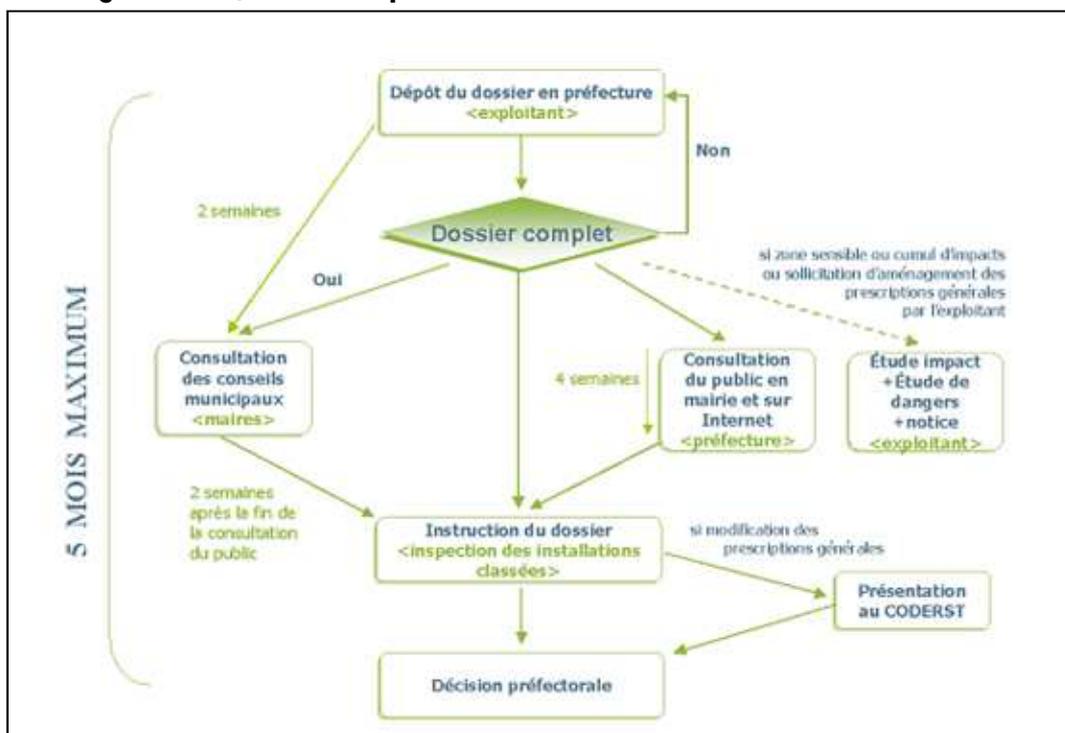


TABLE DES MATIERES

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	09
1.1. Identification du demandeur	10
1.2. Localisation du projet	11
1.3. Maîtrise foncière	11
1.4. Nature et volume des activités	11
1.4.1. Matériaux concernés	11
1.4.2. Volume des activités	11
1.4.3. L'expérience d'EUROVIA CENTRE LOIRE	12
1.5. Rubrique de la nomenclature des ICPE	12
1.6. Liste de communes concernées par le rayons d'affichage réglementaire	13
II – DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	14
2.1. Description de la plateforme de stockage et de traitement de matériaux de carrière et de matériaux inertes	15
2.2. Description de l'installation de traitement	15
2.3. Fonctionnement du site	16
2.4. Description des matériaux réceptionnés et devenir des matériaux élaborés	17
2.5. Personnel employé	18
2.6. Nature et destination des produits finis	19
2.7. Horaires de fonctionnement du site	19
2.8. Environnement et gestion des déchets	19
III – SERVITUDES ET CONTRAINTES	20
3.1. Les Zones d'intérêts	21
↳ Les ZNIEFF	21
↳ Les Sites d'Intérêts Communautaires Natura 2000	21
↳ Les parcs nationaux et régionaux	21
↳ Les ZICO et ZPS	21
↳ Les zones d'Appellation d'Origine	21
↳ Le code rural et forestier	21
↳ L'agriculture	21
3.2. Urbanisme et servitudes	21
↳ Au titre de l'urbanisme	21
↳ Au titre de la santé	21
↳ Au titre du Code rural et Forestier	21
↳ Au titre des risques majeurs	22
↳ Au titre de la protection du patrimoine biologique	22
↳ Au titre du domaine public fluvial et de la navigation	22
3.3. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières (SDC)	22
3.4. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE)	22

IV – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
4.1. Capacités techniques	24
4.2. Capacités financières	26
V – NOTICE RECAPITULANT LES MESURES PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	23
5.1. Impacts sur les sols et le sous-sol	24
5.2. Impacts sur les eaux	26
5.3. Impacts sur l'air	28
5.4. Impacts sur le bruit	29
5.2. Impact paysager	30
VI – ETUDE DE DANGERS	31
VII – NOTICE HYGIENE ET SECURITE	46
VIII –TABLEAU DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/11/2012 fixant les prescriptions générales pour les installations relevant de la rubrique 2515 des ICPE soumises à enregistrement	55
IX – INTERETS DU PROJET ET CONCLUSIONS	63
ANNEXES	66
Annexe 1 : Récépissé préfectoral de déclaration du 27/05/2003	67
Annexe 2 : Arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2007	78
Annexe 3 : Courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 du 22/11/2013 Récépissé préfectoral de déclaration du 03/02/2014	81
Annexe 4 : Courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4801 et 1435 du 03/12/2015	84
Annexe 5 : Plan de situation du site au 1/25 000 ^e	87
Annexe 6 : Plan parcellaire du site au 1/2 000 ^e	89
Annexe 7 : Relevé de propriété EUROVIA	91
Annexe 8 : Vue aérienne de la plate-forme au 1/1 250 ^e avec ses abords à 50 m	93
Annexe 9 : Plan d'organisation de la plate-forme au 1/1 000 ^e	95
Annexe 10 : Plan topographique de la plate-forme au 1/500 ^e	97
Annexe 11 : Exemple de matériels de concassage-criblage utilisables sur le site	99
Annexe 12 : Certification ISO 14001 d'EUROVIA CENTRE LOIRE – Agence de Tours	101
Annexe 13 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Joué-lès-Tours	103
Annexe 14 : Eléments financiers	105
Annexe 15 : Rapport de contrôles acoustiques 2015	114
Annexe 16 : Plan de localisation des zones de dangers ou à risque	134
Annexe 17 : Consigne de sécurité pour concasseur	136
Annexe 18 : Plans de localisation des extincteurs	138

CHAPITRE 1

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Identification du demandeur

Demandeur : EUROVIA CENTRE LOIRE

Forme juridique : SAS au capital de 2 671 612,80 €uros

Siège social : 340, rue des Bruyères – ZI de la Saussaye – PA Orléans
Sologne
45590 SAINT-CYR-EN-VAL

RCS : ORLEANS 775 592 496

Code A.P.E. : 4211 Z

Téléphone : 02 38 25 06 30

Télécopie : 02 38 82 75 09

Représentée par : Monsieur François HURET

Etablissement secondaire :
Domiciliation : EUROVIA CENTRE LOIRE
Agence de Tours
Rue Joseph Cugnot – ZI n°2
37303 JOUE-LES-TOURS CEDEX
Tél. 02 47 53 80 40 / Fax. 02 47 53 88 29

Réalisation et suivi du dossier : Monsieur Hervé CHAMPIGNY
EUROVIA CENTRE LOIRE
Service foncier et ICPE
10, Rue de la Creusille
41013 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 90 91 23
Mail : herve.champigny@eurovia.com

1.2 Localisation du projet

Le site concerné par le présent dossier se situe sur le territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS, faisant partie de l'agglomération de TOURS, dans le département d'INDRE et LOIRE (cf annexes 5 à 6).

La plate-forme de concassage est déjà exploitée depuis plus d'une dizaine d'année pour cette activité, sous régime ICPE déclaratif pour la rubrique 2515 et d'enregistrement pour la rubrique 2517 (acquis par bénéfice d'antériorité).

1.3 Maitrise foncière

L'unique parcelle concernée par la présente demande d'enregistrement est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la plate-forme de concassage et le stockage des matériaux
Joué-les-Tours	AI	390	40 000 m ²	19 000 m ²

La parcelle sur laquelle se placent les installations est propriété d'EUROVIA S.A., maison mère de la société EUROVIA CENTRE LOIRE. Un relevé de propriété est présenté en annexe 7.

1.4 Nature et volume des activités

L'activité concernée consiste à poursuivre l'activité existante de valorisation par traitement de déchets inertes issus de chantiers locaux à l'aide d'une installation d'une puissance supérieure à celle utilisée actuellement.

Les matériaux inertes amenés sur le site sont mis en stocks, valorisés par traitement mécanique (concassage et criblage) puis temporairement remis en stock sur la plateforme avant départ sur les chantiers locaux de travaux publics, internes et externes.

1.4.1 Matériaux concernés

Les matériaux concernés sont de deux natures :

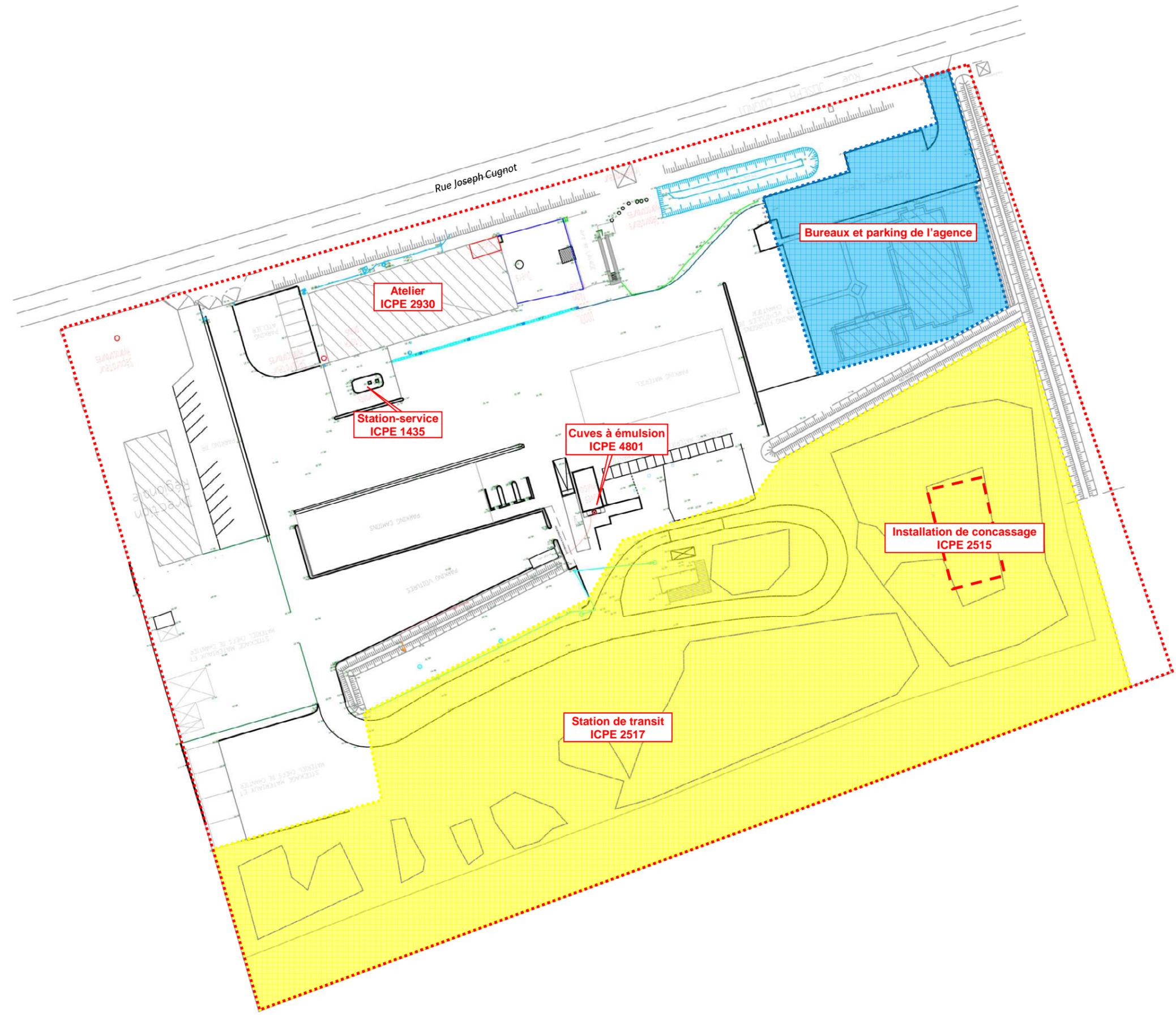
- Des déchets de bétons issus de déconstructions d'ouvrages, de plateformes, ou autres...
- Des déchets d'enrobés issus de déconstructions de routes.

1.4.2 Volume des activités

L'activité de stockage des matériaux (matériaux bruts, élaborés et matériaux inertes), déjà enregistrée, se fait sur une surface d'environ 19 000 m² sur la plateforme actuellement en service. Cette plateforme connaît le transit d'environ 50 000 tonnes de matériaux chaque année.

L'activité de traitement des matériaux se fait et continuera de se faire par campagnes (1 à 2 par an) à l'aide d'une installation mobile de concassage criblage externe à la société, pour une puissance installée de l'ordre de 350 kW (toujours inférieure à 550 kW).

Organisation de la plate-forme



Cette installation s'accompagne de la présence d'une pelle hydraulique pour son alimentation en matériaux bruts et d'une chargeuse pour le déstockage sous sauterelle et mise en stocks des produits traités.

1.4.3 L'expérience d'EUROVIA CENTRE LOIRE

L'activité de traitement et de valorisation des déchets inertes issus de chantiers de travaux publics de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE a débuté au début des années 2000 sur le territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS.

C'est donc fort d'une expérience plus de 15 ans que la société envisage l'avenir de son site.

La poursuite d'activité se fera dans des conditions similaires à l'activité actuelle.

La société EUROVIA CENTRE LOIRE fait partie du groupe EUROVIA qui dispose des connaissances et compétences nécessaires à l'activité de traitement et de recyclage de matériaux inertes.

1.5 Rubriques de la nomenclature des ICPE

L'activité faisant l'objet de la modification des conditions d'exploitation est répertoriée sous le numéro 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées :

N°	Désignation de la rubrique	A,E,D,S,C (1)	Rayon (2)
2515	<p>1-Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW.....</p> <p>b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p> <p>c) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p> <p>2-Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW.....</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>D</p>	1
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>			

Les autres rubriques concernées et autorisées pour notre activité sur le site de Joué-les-Tours :

N°	Désignation de la rubrique	A,E,D,S,C (1)	Rayon (2)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² 3. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	1
1435-3	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieure à 40 000 m ³ . 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 40 000 m ³ . 3. Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m³. <i>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	A E D	-
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	A D	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface étant inférieure à 2000 m².	NC	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			

NB : Concernant les rubriques ICPE 1435 et 4801, une demande de bénéfice d'antériorité a été adressée par courrier en date du 3 décembre 2015.

Les équipements annexes à ces installations sont :

- Un pont bascule ;
- Un ensemble de bâtiments modulaires préfabriqués comprenant :
 - o Un vestiaire (avec sanitaires, lavabo) ;
 - o Un réfectoire (avec coin cuisine aménagé) ;
- Un parking (salariés, visiteurs, matériels) ;
- Un atelier d'entretien à proximité.

1.6 Liste des communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire

Les communes ayant une partie de leur territoire dans un rayon de 1 km autour du site concerné (rayon d'affichage légal), sont au nombre de 2 et sont les suivantes (cf annexe 5) :

- JOUE-LES-TOURS
- BALLAN-MIRE

CHAPITRE 2

DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

2.1. Description de la plateforme de stockage et de traitement de matériaux.

L'emprise totale des terrains concernés par l'activité de traitement des déchets inertes est de 19000 m². Cette surface correspond d'une part à l'aire de transit où sont stockées les matériaux à valoriser et les produits finis avant leur départ sur les chantiers et d'autre part à l'aire nécessaire à l'évolution de l'installation mobile de concassage (environ 450 m²). Cette plate-forme comprend donc :

- L'accès au site,
- L'emprise de l'installation de traitement,
- L'emprise des bâtiments annexes (bascule, bureau et vestiaire)
- La zone de stockage.

La plateforme de traitement et de transit de matériaux de carrières et de matériaux inertes est illustrée aux annexes 8 à 10.

- L'accès au site qui est utilisé depuis de nombreuses années est sécurisé et adapté au trafic PL.
- L'installation de traitement des matériaux est située dans la partie Sud-Est des terrains concernés. Elle est placée à l'intérieur du stockage de déchets inertes, de manière à diminuer au mieux ses impacts sur l'environnement extérieur dominé par les activités industrielles de la zone.
- Les eaux ruisselant sur la plate-forme de transit sont dirigées vers le système de récupération des eaux usées de l'ensemble du site EUROVIA CENTRE LOIRE.
- Il n'y a aucune utilisation d'eau pour le traitement des matériaux sur le site.
- Un réseau d'arrosage de piste est mis en place au niveau de la voie d'accès interne au site de concassage, afin de diminuer au mieux les risques d'émission de poussières produit par la circulation des PL entrant et sortant du site. Il est alimenté par l'eau du réseau public.

2.2. Description de l'installation de traitement

Sur le site de Joué-les-Tours, l'activité de concassage-criblage s'effectue au rythme d'une campagne annuelle, voire deux exceptionnellement en fonction du volume d'apport de matériaux à recycler. Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°18126 du 15/05/2007, les campagnes s'effectuent sur une période comprise entre le 1^{er} novembre de l'année n et le 1^{er} juin de l'année n+1. L'activité de transit quant à elle est permanente.

Pour ce besoin, la société EUROVIA CENTRE LOIRE fait appel à un prestataire extérieur qui effectue la campagne de concassage-criblage.

L'installation mobile mise en place permet de traiter des matériaux inertes issus de chantiers locaux de démolition et de déconstruction. Elle est composée d'une ligne de production très simple fonctionnant par la succession succession d'un matériel de concassage suivi par un matériel de criblage (cf exemple de matériel utilisé en annexe 11).

↳ Alimentation de l'installation

Les matériaux bruts préalablement mis en stock au fur et à mesure des apports réguliers en provenance de divers chantiers locaux sont repris grâce à une pelle hydraulique qui alimente l'installation.

↳ Traitement

Le matériau brut est admis dans la chambre de concassage de l'installation mobile. Il est alors concassé dans un concasseur à mâchoires (ou à percussion, selon les modèles de machine) qui permet la réduction et le calibrage des matériaux.

L'ensemble des matériaux ainsi concassés (de granulométrie 0/70) est admis sur un crible à un étage amovible afin de trier les matériaux dans les granulométries souhaitées (0/31,5 pour la majorité). La fraction supérieure à la granulométrie voulue (>31,5 mm par exemple) est soit redirigée vers la chambre de concassage pour recyclage, soit sorite afin d'obtenir un matériau drainant de granulométrie 40/70 mm.

Les matériaux issus de ce traitement par concassage criblage sont donc répertoriés dans les granulométries suivantes :

- Grave 0/31,5 (80% de la production) ;
- Grave fine 0/13,5 (10% de la production) ;
- Matériau drainant 40/70 (10% de la production).

2.3. Fonctionnement du site

Tous les chargements entrant et sortant du site font l'objet d'une pesée et de l'émission d'un bon de pesée précisant :

- le numéro du bon de livraison,
- la date, l'heure,
- le numéro du client,
- le nom du client ou de l'entreprise,
- le numéro du chantier et son libellé,
- le numéro d'immatriculation du camion et identité du transporteur,
- le code produit,
- le libellé du produit,
- le poids brut,
- la tare,
- le poids net.

Toutes ces informations sont enregistrées et classées sur un support papier et support informatique et sont consultables à tout instant.

Les matériaux entrant (déchets inertes de chantier) sont stockés par catégorie sur la plateforme actuellement en service.

Après traitement spécifique, les matériaux élaborés seront également stockés sur une aire dédiée aux matériaux commercialisables en attente de leur chargement.

Le site fait l'objet de consignes de circulation afin d'organiser et de sécuriser le trafic. Le site est également doté d'équipements annexes : locaux administratifs (local de pesée, bureau), de locaux pour le personnel (réfectoire, vestiaire, sanitaires). De plus, l'atelier de agence travaux pour l'entretien courant du matériel est positionné sur le même site.

2.4 Description des matériaux réceptionnés et devenir des matériaux élaborés.

Les matériaux réceptionnés sont des matériaux inertes issus de chantiers locaux de la société pour l'essentiel. Il s'agit :

↳ **de bétons de déconstruction ou de démolition** ayant déjà fait l'objet d'un premier tri sur le chantier pour éliminer les matériaux indésirables et permettre leur valorisation par concassage.

↳ **de croûtes d'enrobés ou résidus de rabotage** exclusivement constitués de granulats associés à des matières bitumineuses.

Il s'agit de matériaux inertes dont leur valorisation contribue à l'économie des matériaux de carrières et à la diminution des déchets issus des chantiers de travaux publics.

Les matériaux inertes amenés sur le site de Joué-les-Tours sont issus pour 90% des chantiers internes à la société EUROVIA et pour 10% issus d'entreprises tiers. Ceci dans la même politique de diminution des déchets issus des travaux publics.

NB : *Pour des raisons pratiques et économiques, des granulats issus de carrières peuvent également être stockés de manière transitoire sur le site afin d'avoir une disponibilité de matériaux de ce type pour les chantiers de la société.*

Définition d'un matériau inerte :

La directive européenne 199/31/CE du 26 avril 1999 définit un matériau comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.*

La production totale de lixiviats et la teneur des matériaux en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.»

Les matériaux inertes qui transitent et sont valorisés sur le site de JOUE-LES-TOURS sont ceux autorisés par l'arrêté du 12 décembre 2014 " *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*".

Le tableau ci-après (issu de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014) précise la nature de ces déchets avec leurs codes répertoriés dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement et les restrictions quant à leur acceptation dans les installations de stockage de déchets inertes.

Code (Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Description	Nature des déchets Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Restrictions
17 01 01	Béton	Déchets de production et de commercialisation Déchets de construction et de démolition	Uniquement déchets de construction et démolition triés ne provenant pas de sites contaminés ⁽¹⁾
17 01 02 ⁽²⁾	Briques	Déchets de production et de commercialisation Déchets de construction et de démolition	Uniquement déchets de construction et démolition triés ne provenant pas de sites contaminés ⁽¹⁾
17 01 03 ⁽²⁾	Tuiles et céramiques	Déchets de production et de commercialisation Déchets de construction et de démolition	Uniquement déchets de construction et démolition triés ne provenant pas de sites contaminés ⁽¹⁾
17 01 07 ⁽²⁾	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Déchets de construction et de démolition	Uniquement déchets de construction et démolition triés ne provenant pas de sites contaminés ⁽¹⁾
17 02 02 ⁽²⁾	Verre	-	-
17 03 02 ⁽²⁾	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Déchets de production et de commercialisation Déchets de construction et de démolition	Uniquement déchets de construction et démolition triés ne provenant pas de sites contaminés ⁽¹⁾
17 05 04 ⁽²⁾	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	Déchets de construction et de démolition	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Jardins et parcs	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03 ⁽²⁾	Déchets et matériaux à base de fibre de verre	-	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07 ⁽²⁾	Emballage en verre	-	Triés
19 12 05 ⁽²⁾	Verre	-	Triés

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

(2) En grisé, les matériaux admissibles dans le cadre de la réglementation mais qui ne sont PAS ADMIS en transit sur le site de JOUE-LES-TOURS.

Rappelons que ces matériaux ne restent pas sur le site de JOUE-LES-TOURS, ils sont traités pour valorisation et redirigés vers une réutilisation sur divers chantiers locaux de travaux publics.

2.5 Personnel employé

Le site EUROVIA de Joué-les-Tours emploie actuellement 1 à 4 personnes directement :

- Un chef de plate-forme (qui est aussi chauffeur du chargeur en activité normale),
- Un chauffeur de chargeur en période de forte activité ;
- Un conducteur de pelle hydraulique durant les périodes d'activité de concassage ;
- Un chauffeur de chargeur pour le déstockage des matériaux concassés, également durant les périodes d'activité de concassage.

En plus de ces emplois directs permanents ou temporaires sur le site, la société EUROVIA fait travailler plusieurs personnels de manière partielle et indirecte dans des fonctions transverses administratives, comptables ou encore environnementales.

En poursuivant son activité de réception, de traitement et de commercialisation de matériaux sur son site de JOUE-LES-TOURS, la société maintiendra tous ces emplois locaux et non délocalisables.

2.6 Nature et destination des produits finis

↳ **Les matériaux issus du traitement de déchets inertes de type béton ou mélanges bitumineux** par concassage / criblage seront répertoriés dans les granulométries suivantes :

- Grave 0/31,5 concassée ;
- Grave 0/13,5 concassée ;
- Matériaux drainants 40/70 concassés.

L'ensemble de ces produits finis sont conformes aux normes réglementaires en vigueur en matière de remblais et couches de forme d'infrastructures routières.

Pour exemple, au regard de la norme NF P 11-300, la grave 0/31,5 produite est classée en matériau de classe D₂₁ (matériau insensible à l'eau) à B₃₁ (matériau généralement insensible à l'eau). Par ailleurs, ces matériaux sont également classés en classe F₇₁ (matériaux de démolition sans plâtre, épurés des éléments putrescibles, concassés, criblés, déferrailés et homogénéisés).

En termes de traçabilité, la société EUROVIA assure le suivi de tous les matériaux sortant du site. En effet, la totalité des matériaux qui partent de la plate-forme fait l'objet d'une pesée et de l'émission d'un bordereau sur lequel figurent les références des chantiers et l'entreprise utilisatrice (EUROVIA à plus de 90%).

Toutes ces informations sont également enregistrées de façon informatique.

2.7 Horaires de fonctionnement du site

Le site est ouvert tous les jours ouvrables de l'année, de 7h00 à 19h00 (avec une pause le midi).

Le site est ouvert au tierces entreprises de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

2.9 Environnement et gestion des déchets

La plate-forme de Joué-les-Tours étant rattachée à l'agence travaux, elle se trouve certifiée ISO 14001.

Ainsi le 30/09/2015, l'entreprise a obtenu la certification ISO 14001 dans le cadre d'un audit réalisé sur l'ensemble de la délégation Centre-Ouest de la société.

Ce diplôme, figuré en annexe 12 reconnaît l'agence EUROVIA CENTRE LOIRE de TOURS pour son respect de l'environnement.

A travers ce type de certification, l'entreprise a mis en place de nombreuses démarches pour trier et valoriser les déchets produits et notamment sur le dépôt EUROVIA de JOUE-LES-TOURS.

CHAPITRE 3

SERVITUDES ET CONTRAINTES

3.1 Les Zones d'intérêts

- ↪ **Les ZNIEFF** (*ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique*). La plateforme de traitement et de transit de matériaux n'est incluse dans aucune ZNIEFF. Le périmètre de 1 km autour du site ne recoupe aucune ZNIEFF.
- ↪ - **Les Sites d'intérêts Communautaires Natura 2000**. Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.
- ↪ - **Les parcs nationaux et régionaux**. Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.
- ↪ - **Les ZICO et ZPS** (*ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et ZPS : Zone de Protection Spéciale*). Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.
- ↪ - **Les zones d'Appellation d'Origine** (*AOP : Appellation d'Origine Protégée et AOC : Appellation d'Origine Contrôlée*). Le site de Joué-les-Tours se trouve dans le périmètre de plus d'une dizaine d'AOC/AOP (Crémant de Loire, Appellations de vins Touraine, fromage de chèvre Ste-Maure-de-Touraine, etc...) mais la zone géographique dans laquelle se place le site (zone industrielle) ne révèle pas de sensibilité particulière vis-à-vis de ces aires d'appellation.
- ↪ - **Le code rural et forestier**. Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.
- ↪ - **L'agriculture**. Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.

3.2 Urbanisme et servitudes

- ↪ - **Au titre de l'Urbanisme**. La commune de Joué-les-Tours dispose d'un plan local d'urbanisme validé par arrêté préfectoral du 21/12/2010. La plate-forme EUROVIA de Joué-les-Tours est classée en zone UX, correspondant aux zone d'activité de la commune. Il s'agit d'une zone à vocation d'accueil d'établissements économiques où sont autorisées les constructions à usage d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales et d'entrepôts ainsi que les aires de stockage de produits destinés à la vente ou à l'exposition (cf. annexe 13).
- ↪ - **Au titre de la santé**. Aucun forage AEP ne se trouve sur le projet ni dans un rayon de 1 km autour du site.
- ↪ - **Au titre du code rural et Forestier**. Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.

- ↳ - **Au titre des risques majeurs.** L'emprise de la zone se situe en dehors de toute zone inondable définie dans le Plan de Prévention des Risques Inondation du Val de Loire – Val de Luynes.
- ↳ - **Au titre de la protection du patrimoine biologique.** Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.
- ↳ - **Au titre du domaine public fluvial et de la navigation.** Sans objet pour le présent dossier et dans le périmètre de 1 km autour du site.

3.3 Compatibilité avec le schéma départemental des carrières (SDC)

A travers les divers aspects de l'activité d'une plateforme de traitement et le transit de matériaux de matériaux inertes, le site de Joué-les-Tours s'inscrit dans les grandes lignes du Schéma Départemental des Carrières d'Indre et Loire approuvé par arrêté en date du 29 avril 2002, et notamment :

- Inciter à une utilisation rationnelle et économe des granulats,
- Recourir, autant que possible, à des matériaux de substitution et donc, adapter la demande à l'offre.

3.4 Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE)

Le site EUROVIA de Joué-les-Tours s'inscrit dans le très large périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Une nouvelle version de ce SDAGE a été approuvée par arrêté préfectoral le 18 Novembre 2015. Il porte sur une période de six années, entre 2016 et 2021.

Une des orientations fondamentales et des dispositions mises en œuvre par le SDAGE est de "repenser les aménagements de cours d'eau". Dans ce cadre-là, il préconise de "limiter et d'encadrer les extractions de granulats en lit majeur". Le site de Joué-les-Tours est compatible avec les orientations du SDAGE en ce sens qu'il intervient comme un lieu de production de matériaux dits "de substitution" aux granulats alluvionnaires. De plus, à son échelle, il participe à la limitation de la situation de pénurie de matériaux dans laquelle se trouve le département de l'Indre-et-Loire et par conséquent, de ne pas accroître encore plus les impacts croissants, notamment sur l'Environnement.

CHAPITRE 4

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

EUROVIA CENTRE LOIRE

MOYENS HUMAINS

ENCADREMENT

	18/36	28	37	41	45 (Orléans)	45 (Montargis)
Effectif : 67	12	12	16	8	14	5

Répartition Direction,
Administration générale,
Direction d'agences, de centres,
Direction et conduite de travaux,
Technique et études.

MAITRISE

	18/36	28	37	41	45 (Orléans)	45 (Montargis)
Effectif : 184	37	24	38	24	42	19

Répartition Administration,
Conduite de travaux,
Conduite de chantiers,
Conduites de centrales mobiles et fixes,
Contrôle qualité,
Maintenance.

EXECUTION

	18/36	28	37	41	45 (Orléans)	45 (Montargis)
Effectif : 528	108	68	93	77	130	52

Répartition Réalisation de chantiers,
Main-d'œuvre,
Maçons,
Chauffeurs routiers,
Conducteurs d'engins,
Régleurs de machines,
Maintenance.

Situation au 30.04.2016

Toutes ces personnes, indifféremment des postes occupés et activités réalisées, sont périodiquement recyclées et informées sur les moyens modernes et nouveaux de travail. La formation interne mais également externe, permet notamment de leur préciser les points particuliers de la technique, de la sécurité et de la bonne représentation de l'entreprise dans le cadre des travaux et activités exercés sur l'ensemble du territoire, tant au niveau réalisation de travaux qu'au niveau de la qualité du travail et de son suivi.

Afin de mener à bien l'exploitation de sa plateforme de traitement et de transit de matériaux de carrières et de matériaux inertes, la société EUROVIA dispose d'un personnel qualifié, des matériels adaptés et de moyens financiers suffisants.

4.1 Capacités techniques

4.1.1 Les moyens humains

Le site EUROVIA de Joué-lès-Tours emploie actuellement 1 à 4 personnes directement :

- Un chef de plate-forme (qui est aussi chauffeur du chargeur en activité normale),
- Un chauffeur de chargeur en période de forte activité ;
- Un conducteur de pelle hydraulique durant les périodes d'activité de concassage ;
- Un chauffeur de chargeur pour le déstockage des matériaux concassés, également durant les périodes d'activité de concassage.

En plus de ces emplois directs permanents ou temporaires sur le site, la société EUROVIA fait travailler plusieurs personnels de manière partielle et indirecte dans des fonctions transverses administratives, comptables ou encore environnementales.

EUROVIA fait également intervenir régulièrement des entreprises locales compétentes pour assurer des prestations de travaux, d'aménagement, de transport, d'entretien ou de maintenance.

La société dispose donc de toutes les compétences et de tous les moyens humains pour poursuivre son activité dans le domaine du traitement et de la valorisation de matériaux inertes destinés aux activités du BTP.

LISTE DES PRINCIPAUX MATERIELS EUROVIA CENTRE LOIRE

ENDUIT SUPERFICIELS

Camions répandeur et répanduses	12
Gravillonneurs	10
Balayeuses	3
Hydro-décapeuses	5

TRANSPORT

Tracteurs routiers	18
Camions bennes 3,5T à 15T	38
Remorques et semi-bennes	20
Remorque et semi-porte-engin	13
Remorque citerne	16

MATERIEL DIVERS

Chariots élévateurs	7
Ponts-bascules	4
Baraques et roulottes de chantier	105

CENTRALES MOBILES D'ENROBAGE A CHAUD

Capacité: 220 à 275 T/h	2	(1)
Capacité: 300 à 440 T/h	3	(2)
Capacité: 440 à 630 T/h	2	(3)

(1) Poste ERMONT TSM 21

(2) Poste ERMONT RF 500

(3) Poste ERMONT TSM 28

TERRASSEMENT

Pelle hydr. sur chenilles	18
Pelle hydr. sur pneus	28
Tracto-pelle	5
Chargeurs sur pneus	6
Bulldozers	1
Niveleuses	5
Arroseuses	3

COMPACTAGE

Compacteurs à pneus ou vibrants	12
---------------------------------	----

MISE EN ŒUVRE

Finisseurs	10
Alimentateur	1
Mini-finisser	2
Poutre finisseur	5
Citernes à émulsion	4

CENTRALE A BETON

Capacité de malaxage : <math>< 3 \text{ m}^3</math>	1	(4)
---	---	-----

(4) Centrale FRUMECAR

4.1.2 Les moyens matériels

Pour ces activités, la Société EUROVIA CENTRE LOIRE s'est doté de matériels performants. La liste du patrimoine matériel est présentée dans les tableaux ci-contre.

Matériel installation de traitement :

Concernant le matériel nécessaire au traitement des matériaux, la société EUROVIA fait appel à une entreprise sous-traitante (intra groupe ou bien extérieure) spécialisée et compétente dans ce domaine et donc tout à fait qualifiée pour la réalisation de prestation en bonne adéquation avec les contraintes locales environnementales et de sécurité.

Ci-après, vous trouverez la liste des matériels potentiellement employés par ces entreprises (mais jamais ensemble) :

Désignation	Marque	Modèle/Caractéristiques techniques	Puissance installée
Concasseur à percussion mobile sur chenilles	TEREX-FINLAY	I-100RS	185 à 202 kW
Concasseur à percussion mobile sur chenilles	TEREX-FINLAY	I-110RS	224 kW
Concasseur à percussion mobile sur chenilles grande capacité	METSO	LT1213	310 kW
Groupe de scalpage	POWERSCREEN	1400	82 kW

4.1.3 Les investissements

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, en tant filiale du groupe EUROVIA, bénéficie des soutiens techniques et financiers nécessaires à son développement et à ses investissements.

Les principaux investissements marquants de ces dernières années (période 2011-2014) sont présentés dans les tableaux suivants. Ils témoignent de la forte capacité de la société à maintenir ses outils de production dans les meilleures conditions pour les salariés tout en respectant la satisfaction de sa clientèle.

INVESTISSEMENTS 2011				
RACHAT DE 2 FOURGONS	E	11 000	2	11 000
MOBILES TYPE JCR	R	40 000	12	240 000
PELLE PN 17T	R	191 000	5	955 000
DIVERS	R	2 000	1	25 000
CAMION BENNE 8*4	R	130 000	3	390 000
equipement immobilier	R	4 000		66 000
TRACTEUR ROUTIER	R	81 000	4	324 000
RACHAT DE MOBILES TYPE JCR	R	60 000	6	60 000
AMPLIROLLS VRS	R	40 000		40 000
PELLE PN 13T	R	150 000	2	300 000
MINI FINISSEUR	R	91 000		91 000
FINISSEUR	R	224 000	2	448 000
BLINDAGE	N	20 000	2	40 000
CENTRALE A BETON	E	155 000		155 000
KARCHER	R	5 000		7 000
PELLE 22T	R	176 000	1	176 000
TOPO	N	81 000		99 000
<i>N : nouveau / R : remplacement / E: existant</i>				3 427 000
INVESTISSEMENTS 2012				
SR PORTE ENGIN	R	65 000	1	65 000
PELLE CHENILLE 22 T	R	190 000	4	760 000
ROULOTTE DE CHANTIER	R	20 500	6	123 000
RACHAT FOURGON	E	5 000	4	20 000
SR PORTES ENGIN	R	64 000	2	128 000
SILOS A FILLER	N	34 000	1	41 000
BUNGALOW SUR BERCE	R	20 500	2	41 000
PETIT MATERIEL ATELIER	N	6 000	2	12 000
PETIT MATERIEL CHANTIER	N	22 000	1	35 000
IMMOBILIER	N	207 000	1	207 000
4 CITERNES A EAU	N	5 000	1	5 000
SCALPEUR MOBILE	N	148 000	1	148 000
BLINDAGE	R	25 000	1	25 000
PELLE SUR PNEU 11 T	R	155 000	1	155 000
MATERIEL TOPO	N	60 000	1	60 000
NIVELEUSE	R	250 000	1	250 000
BULL D6	R	238 000	1	238 000
				2 313 000
INVESTISSEMENTS 2013				
CELLULE VRSM (equipé ENROBES)	R	40 000	1	40 000
CYLINDRE ENROBE	N	124 000	1	124 000
RACHAT FOURGONNETTE DE CHANTIER	E	6 000	1	6 000
ROULOTTE DE CHANTIER	R	22 000	5	110 000
POSTE A SOUDER	R	2 000	1	2 000
SR PORTES ENGIN	R	60 000	2	120 000
RENOVATION ATELIER FLEURY	N	388 500	1	388 500
PELLE A PNEU TYPE MECALAC	R	155 000	1	155 000
GUIDAGE NIVELEUSE 3D	N	68 000	1	68 000
RETROFIT CUVE EMULSION	N	20 000	1	20 000
STATION TOPO GPS	N	25 000	2	55 000
ATELIER HYDRODECAPAGE (En commande)	N	510 000	1	510 000
				1 598 500
INVESTISSEMENTS 2014				
TRACTEUR ROUTIER	R	85 000	3	255 000
ROULOTTE DE CHANTIER	R	22 000	6	132 000
PELLE PNEU 18T	R	190 000	1	190 000
PELLE TYPE MECALAC	R	155 000	1	155 000
PELLE CHENILLE 24T	R	185 000	2	370 000
CHARGEUSE CHENILLE	R	175 000	1	175 000
PETIT MATERIEL DE CHANTIER	N	100 000	1	100 000
GRAVILLONEUR	R	20 000	2	40 000
BENNE 44t	R	45 000	2	90 000
CAMION 8*4	R	145 000	1	145 000
CITERNE EMULSION	R	150 000	1	150 000
DIVERS			1	61 000
				1 863 000
TOTAL ECL 2011/2014				9 201 500

4.2 Capacités financières

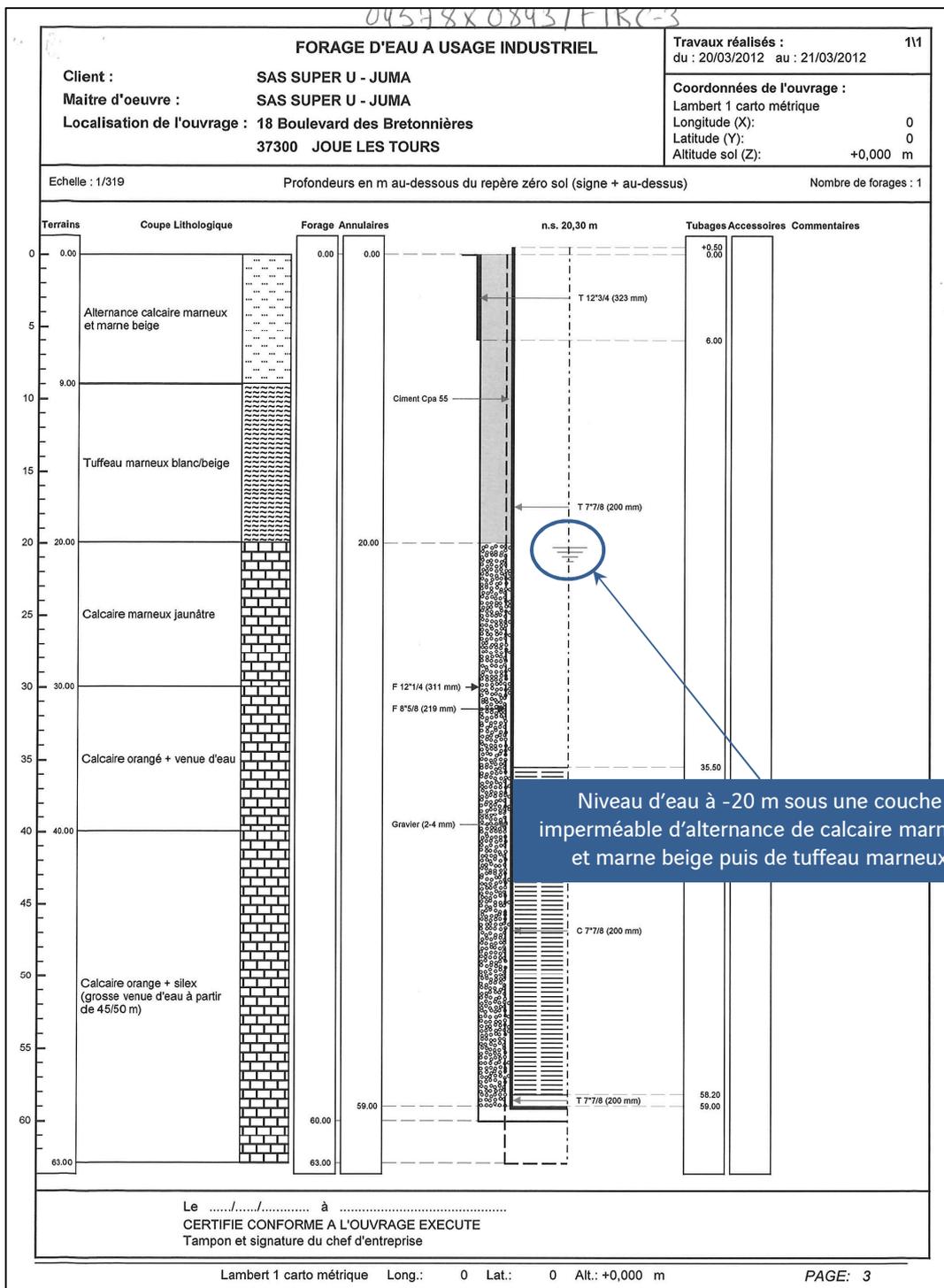
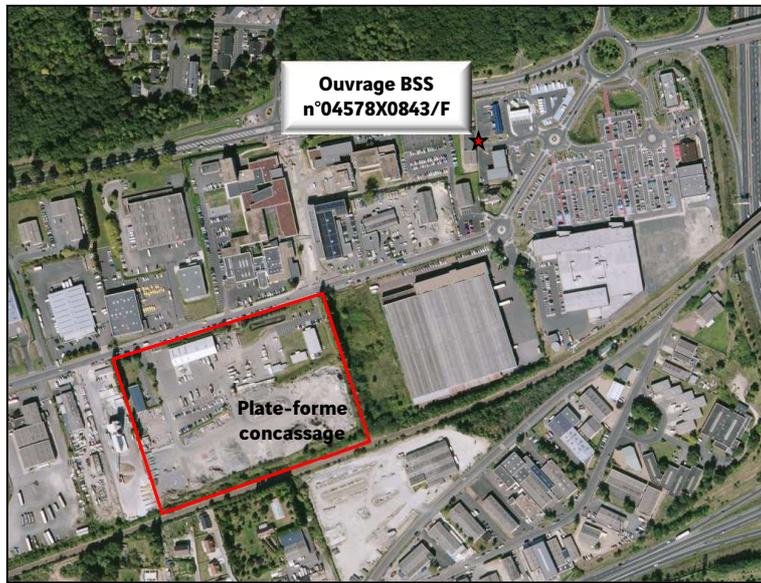
La société EUROVIA CENTRE LOIRE bénéficie d'une situation financière saine. Comme présenté dans le précédent paragraphe, la société investit régulièrement années après années pour renouveler, améliorer et sécuriser ses outils de travail.

La bonne santé financière de l'entreprise est présentée en annexe n°14 à travers les 3 documents suivants :

- Cotation Banque de France,
- Bilan de l'exercice 2014,
- Bilan de l'exercice 2015.

CHAPITRE 5

NOTICE RECAPITULANT LES MESURES PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



5.1 – IMPACTS SUR LES SOLS ET LE SOUS-SOL

5.1.1. Nature des impacts

Le site EUROVIA de Joué-lès-Tours et ses alentours sont depuis de nombreuses années marqués par l'activité industrielle. De ce fait, les sols sont déjà impactés par celle-ci, notamment par leur tassement et leur imperméabilisation.

Vis-à-vis du sous-sol, l'absence de cavités souterraines et la stabilité du substratum calcaire font que l'activité de concassage n'a et n'aura pas d'impact sur le sous-sol.

5.1.2. Mesures prises

Concernant le sol et le sous-sol, aucune mesure particulière n'est prévue sur le site.

5.2 – IMPACTS SUR LES EAUX

5.2.1. Nature des impacts

La présence d'engins sur le site peut être à l'origine d'un déversement accidentel d'hydrocarbures sur les sols imperméabilisés et être source de pollution des eaux.

De même, le ruissellement des eaux superficielles (eaux de pluie) sur les stocks de matériaux ou sur les pistes non revêtues peut être à l'origine d'un chargement de celles-ci en matières en suspension.

Concernant les eaux souterraines, le log de forage présenté ci-dessous montre que le sous-sol au droit du site est imperméable car constitué d'une épaisseur de l'ordre de 9 m d'alternance de calcaire marneux et de marne beige, suivi d'une couche de 11 m de tuffeau marneux. L'eau souterraine semble se placer sous ses deux niveaux géologiques peu perméables qui lui confèrent une protection naturelle.

5.2.2. Mesures prises

L'ensemble du site d'EUROVIA de Joué-lès-Tours est aménagé de manière à récupérer les eaux de ruissellement de la plate-forme et les diriger vers le système de récupération et de traitement de celles-ci.

Localisé au Nord du site, il est constitué d'un réseau de 3 séparateurs à hydrocarbures qui permettent l'assainissement de ces eaux potentiellement polluées. Ensuite elles transitent par un bassin de récupération avant rejet dans le réseau municipal de collecte des eaux usées de la commune de Joué-lès-Tours.

L'ensemble de ce système est reporté sur le plan de la plate-forme présenté en annexe n°10.

L'ensemble des séparateurs à hydrocarbures présent sur le site font l'objet de contrôles et nettoyages à la fréquence de 2 par an par une entreprise spécialisée.

5.3 – IMPACTS SUR L'AIR

5.3.1. Nature des impacts

L'activité de concassage-criblage elle-même n'est pas génératrice d'envols de poussières de manière significative.

En revanche, les activités connexes de transport et de manipulation de matériaux peuvent être à l'origine d'envols de poussières durant les périodes sèches et/ou venteuses.

Bien que celles-ci ne soient pas nocives, elles peuvent être à l'origine de gênes significatives pour les riverains. Rappelons tout de même ici le caractère industriel de la zone dans laquelle se place l'activité d'EUROVIA, avec notamment la présence à proximité immédiate d'une centrale à béton, également potentiellement soumises aux risques d'envols de poussières dus à la manipulation et au transport de matériaux.

Campagne de contrôle des niveaux acoustiques 2015

Cartographie des points de mesure



JM Blais Environnement
AUDITS - ÉTUDES - MESURES
Déchet
Bruit
Air
Eau

EUROVIA

Rapport de mesurage acoustique

Site d'étude :
EUROVIA
ZI n°2
Rue Joseph Cugnot
37 300 JOUE-LES-TOURS

10, Boulevard Félix Faure
86100 Chasselleraie
Tél. 05.49.20.48.51
Fax 05.49.23.21.23
http://www.jmblais-environnement.fr
e-mail : bureau-etudes@jmblais-environnement.fr
A001-accrédité de 12/1994
NCEP-Acoustic 001 12/1994 - NCEP-Air 001 06/2004 - A001-11/2004

Solutions pour l'environnement

IV.2. Résultats des mesures

IV.2.1. Conditions météorologiques

Mesures de jour			
✓	U3 : vent nul ou vent quelconque de travers	✓	T2 : jour, fort ensoleillement et peu de vent

Tableau 5 : Conditions météorologiques (selon la norme NF S 31-010)

Les conditions observées n'ont pas d'influence sur les résultats des mesures acoustiques.

IV.2.2. Résultats des mesures de bruit au niveau des ZER

Localisation	Point ZER1		Point ZER2	
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel
Opérateur	Marie ALLOUCHERY			
Date	06/03/15			
Début de la mesure	9 h 25	13 h 14	09 h 30	13 h 15
Durée du mesurage	1 h 00	1 h 00	1 h 01	1 h 00
Durée retenue	1 h 00	1 h 00	1 h 01	1 h 00
L _{Aeq} en dB (A)	47,2	44,2	68,4	66
Emergence en dB(A)	3		0	
L ₅₀ en dB (A)	44,7	39,8	59,2	60,8
Emergence en dB(A)	4,8		0	

Respect des émergences pour ZER1 et ZER2 en Leq et en L50

Localisation	Point ZER3		Point ZER4	
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel
Opérateur	Marie ALLOUCHERY			
Date	12/05/15	06/03/15	12/05/15	06/03/15
Début de la mesure	10 h 13	11 h 58	10 h 25	12 h 00
Durée du mesurage	1 h 00	1 h 00	1 h 00	1 h 02
Durée retenue	53 min 12s	1 h 00	41 min 47 s	51 min 39 s
L _{Aeq} en dB (A)	72,2	54,9	57,9	52,6
Emergence en dB(A)	17,3		5,3	
L ₅₀ en dB (A)	63,3	46,8	55,3	44,2
Emergence en dB(A)	16,7		11,1	

Valeurs obtenues ZER3 et ZER4 non représentatives car influencées par les autres activités de la zone industrielles

Tableau 6 : Résultats des mesures de jour relatives à l'impact de l'installation

5.3.2. Mesures prises

Les mesures prises pour réduire ces impacts potentiels sont les suivantes :

- La présence d'un merlon végétalisé en limite Sud de la plate-forme de concassage et de stockage des matériaux. Celui-ci permet d'isoler notre site de la voie ferrée située immédiatement au Sud, mais également des premières habitations riveraines positionnées au-delà de la voie ferrée côté Sud-Ouest du site. Notons également ici que ces premières habitations riveraines se placent aussi à proximité de la centrale à béton riveraines.
- La zone dédiée au concassage-criblage, et de ce fait le stockage de matériaux bruts à concasser, se fait dans la partie Est de la plate-forme de stockage, soit au plus loin possible des premières habitations riveraines, de manière à éloigner cette source potentielle d'émission de poussières.
- Afin de réduire au minimum les envols de poussières inhérents à la circulation des poids lourds pour l'amenée et le départ des matériaux sur le site, un réseau d'arrosage est en place au niveau de la voie d'entrée/sortie de la plate-forme de stockage, après que celle-ci est été définie comme la source potentielle majeure des émissions de poussières dues à la circulation des PL. La localisation de ce réseau est présentée sur le plan de l'annexe n°10.
- Une série de consignes à destination des chauffeurs de poids lourds permet de diminuer encore ces risques d'envol : limitation de la vitesse sur le site, balisage de la circulation, sens unique de circulation, etc...
- Une surveillance des retombées de poussières au niveau des premières habitations pourra être mise en place. Cette surveillance pourra se faire par la pose d'une plaquette de dépôt au droit des habitations les plus proches, ceci à la fréquence d'une fois par an.

5.4 – IMPACTS SUR LE BRUIT

5.4.1. Nature des impacts

L'activité de concassage-criblage est génératrice de bruit de par son activité même. Il s'agit d'un bruit régulier, sans à-coup.

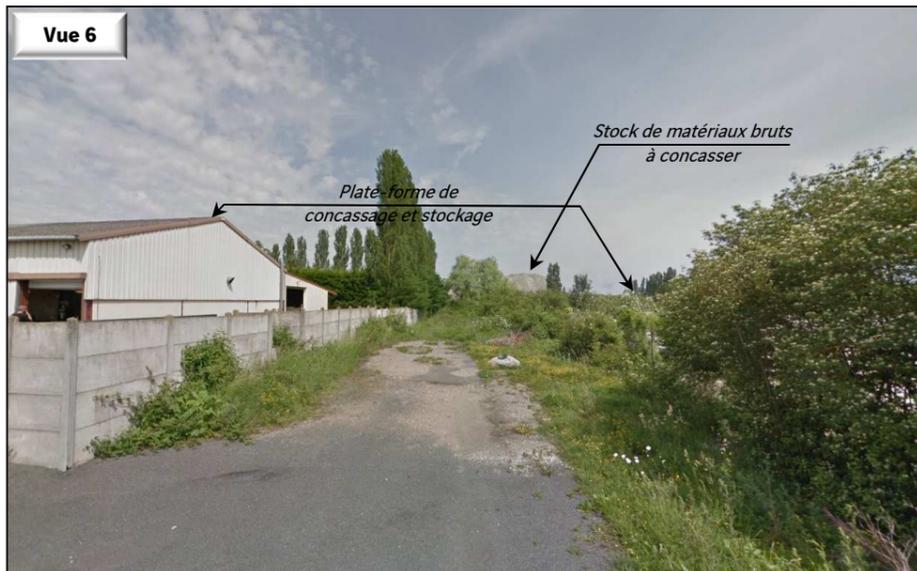
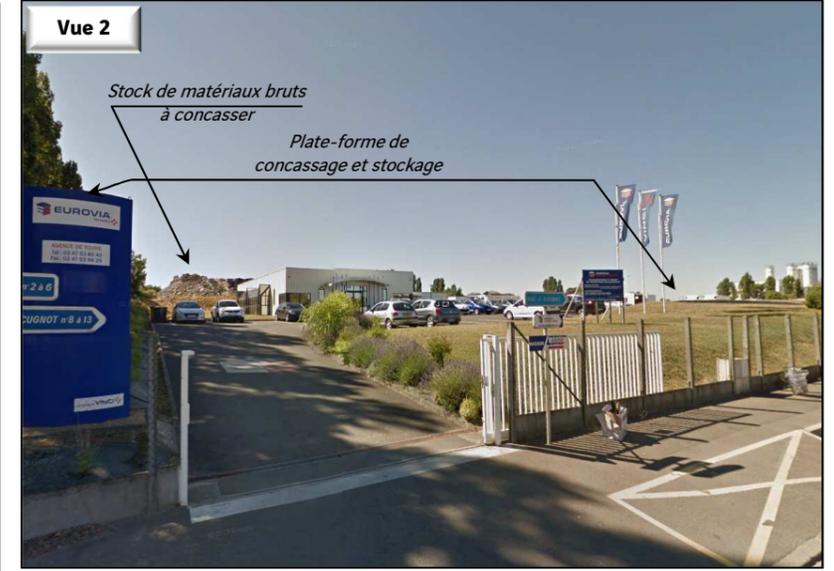
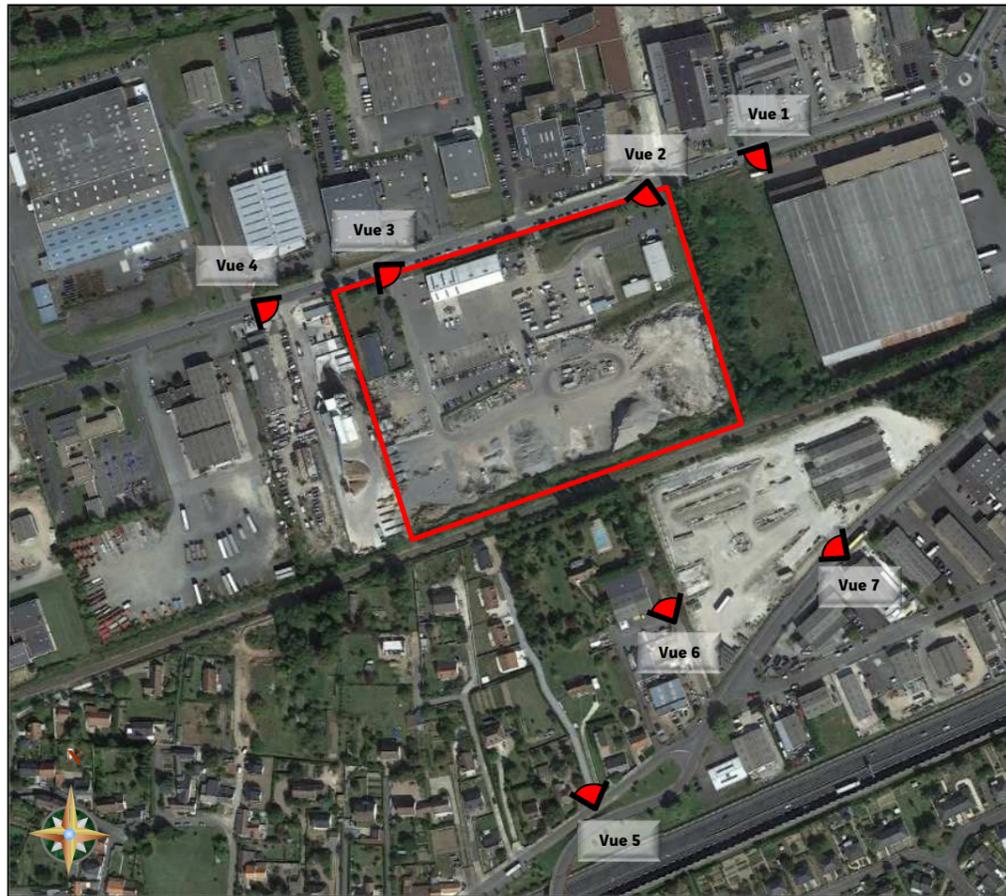
En parallèle, l'activité des engins en mouvement est une source de bruit également, et en particulier lorsque ceux-ci fonctionnent en marche arrière, du fait de la mise en route du bip de recul, indispensable à la sécurisation du site. Il s'agit là de bruits intermittents, à forte énergie.

5.4.2. Mesures prises

Pour réduire les impacts potentiels de notre activité sur l'environnement en matière de bruits, les mesures suivantes sont prises :

- Comme pour les poussières, la zone dédiée au concassage-criblage se fait dans la partie Est de la plate-forme de stockage, soit au plus loin possible des premières habitations riveraines, de manière à éloigner cette source potentielle d'émission de poussières.
- L'installation de concassage-criblage est installée "au cœur" du stockage de matériaux bruts à concasser. Elle se trouve donc isolée de son environnement par ce stockage qui l'entoure. Le bruit reste donc partiellement confiné et ne sort de cette zone que très atténué.
- Des mesures de contrôle des niveaux acoustiques sont effectuées régulièrement par un organisme extérieur, afin de vérifier le respect de notre activité par rapport à la réglementation en vigueur (voir le résumé de la dernière campagne réalisée ci-contre, le rapport complet étant présenté en annexe 15).
- Concernant la circulation des engins, le chargeur de la société, présent toute l'année sur le site, est doté un bip de recul de type "cri du lynx", à fréquence variable, qui permet une réduction sensible de ce bruit sans diminuer son utilité en matière de sécurité.

VUES SUR LE SITE



5.5 – IMPACTS PAYSAGERS

5.5.1. Nature des impacts

L'environnement paysager du site est fortement anthropisé car marqué par l'activité industrielle. L'impact paysager du site EUROVIA reste donc limité ici et ne dénote pas par rapport à son environnement local. Seuls les stocks de matériaux, pouvant s'élever jusqu'à plusieurs mètres de hauteur, peuvent avoir un impact sur le paysage local.

Depuis le Nord et la rue Joseph Cugnot, l'impact paysager se révèle nul du fait d'une part de la mise en place d'un merlon paysager tout au long de la clôture du site et d'autre part de la situation de la rue qui se trouve plus basse topographiquement.

Depuis l'Est et l'Ouest du site, l'environnement est très industrialisé. De ce fait, les stockages de matériaux potentiellement visibles depuis ces points de vue ne sont pas à considérer comme un impact visuel et paysager.

Enfin, depuis le Sud, la présence de la voie ferrée et son cortège végétal, associé au merlon végétalisé mis en place en limite de notre site, diminuent fortement l'impact visuel et paysager de notre activité.

5.5.2. Mesures prises

Comme cela a pu être déjà énoncé ci-avant, les mesures prises sur le site pour palier un éventuel impact paysager dans cet environnement fortement industrialisé sont les suivantes :

- Mise en place de merlons paysagers végétalisés sur les pourtours de l'emprise du site,
- Maintien du cortège boisé présent le long de la voie ferrée comme barrière visuelle à notre site,
- La mise en place et le maintien d'espèces verts là où cela a pu être possible,
- la bonne organisation de la plate-forme de manière claire et ordonnée permet également d'améliorer l'image paysagère du site et d'apporter un ensemble industriel cohérent avec son environnement local.

CHAPITRE 6

ETUDE DE DANGERS

SOMMAIRE

1 - DANGERS ET RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION EN CAS D'ACCIDENT

1.1 - Risques liés aux activités propres au site	33
1-1-1 Risques d'incendie	33
1-1-2 Risques d'explosion	34
1-1-3 Risques d'accidents corporels	34
1-1-4 Pollution de l'air	34
1-1-5 Pollution des eaux	35
1-1-6 Stabilité des terrains	35
1-1-7 Risques et dangers liés aux bruits	35
1-1-8 Risques et dangers liés aux poussières	35
1-1-9 Autres risques	36
1.2 - Risques liés à l'environnement extérieur	36
1-2-1 Agressions externes liées à l'activité humaine	36
1-2-2 Agressions externes d'origine naturelle	37

2 - DESCRIPTION DES MESURES PROPRES A RÉDUIRE LA PROBABILITÉ ET LES EFFETS D'UN ACCIDENT

2.1 - Installations électriques	39
2.2 - Réserve de carburant	39
2.3 - Installation de distribution de carburant	39
2.4 - Réserves d'huiles de lubrification	40
2.5 - Réserve de liant routier	40
2.6 - Utilisation d'une chaudière à gaz	40
2.7 - Utilisation d'huile de réchauffage	40
2.8 - Stockage des huiles usagées	40
2.9 - Déchets consécutifs à un accident	40
2.10 - Présence et erreur humaine	41
2.11 - Interdiction d'accès	41
2.12 - Matériels et structure des bâtiments	41
2.13 - Installation de concassage - criblage	41
2.14 - Circulation des véhicules sur le site	41
2.15 - Tirs de mines	42
2.16 - Mesures pour assurer la stabilité des terrains	42
2.17 - Mesures destinées à réduire la formation de poussières	42
2.18 - Mesures de protection des eaux	42
2.19 - Évacuation des matériaux hors du site	42
2.20 - Détection des engins de guerre enterrés	42

3 - MÉTHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.1 - Organisation générale de la sécurité	43
3.2 - Moyens de lutte et d'intervention	43
3.2.1 Moyens privés	43
3.2.2 Moyens publics	44
3.2.3 Accords d'assistance mutuelle	44
3.3 - Traitement de l'alerte	44
3.3.1 Alerte interne	44
3.3.2 Alerte aux secours extérieurs	44
3.3.3 Alerte au voisinage	45
3.3.4 Alerte aux autorités	45
3.4 - Plan d'intervention	45
3.4.1 Plan d'intervention Interne	45
3.4.2 Plan d'opération Interne	45
3.4.3 Plan Particulier d'Intervention	45

1. - DANGERS ET RISQUES PRÉSENTÉS PAR LE SITE EN CAS D'ACCIDENT

1.1. - RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS PROPRES AU SITE

Ce paragraphe expose les dangers et inconvénients liés tout d'abord aux installations mises en service sur ce site.

L'installation (centrale de traitement et plateforme de stockage) est aménagée, équipée et exploitée de manière à éviter que le fonctionnement de son activité ne soit à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dangers présentés par le site se réduisent généralement à des accidents corporels dus à la non-observation des règles élémentaires de sécurité.

Les différents risques sont repris point par point dans les paragraphes suivants.

1.1.1. - Risque d'incendie

Les risques d'incendie proviennent de la présence, de l'existence ou de l'utilisation :

1.1.1.1. - D'installations et d'appareils électriques

Les installations électriques que sont transformateur, postes de commande et de contrôle (de l'installation de traitement et ses annexes) peuvent générer des risques d'incendie électrique pouvant dégager des fumées et des gaz, notamment dans le cas d'un incendie se déclenchant au niveau de bandes caoutchouc de tapis ou bandes transporteuses.

1.1.1.2. - D'engins

Dans le cas du fonctionnement d'engins (chargeurs, pelle sur chenilles,...), il s'agit alors d'un feu classique ne présentant pas de problème particulier et dont l'éventualité reste très limitée.

1.1.1.3. - D'hydrocarbures stockés

La combustion d'hydrocarbures donne d'importantes fumées grasses et asphyxiantes. Volumes théoriques des produits susceptibles de générer une pollution accidentelle, sous réserve de leur présence et d'un incident simultané :

Type d'engins utilisés sur le site	Volume du circuit de carburant (fioul)	Volume du circuit hydraulique	Volume total du circuit de refroidissement	Volume total moteur et transmissions
Chargeur	335 L	155 L	45 L	100 L
<i>Concasseur mobile (présent uniquement lors des campagnes de concassage)</i>	<i>~1000 L</i>	<i>~600 L</i>	-	-
<i>Pelle alimentation (présent uniquement lors des campagnes de concassage)</i>	<i>390 L</i>	<i>780 L</i>	<i>50 L</i>	<i>50 L</i>

Tout au long de l'année, C'est un volume d'environ 635 litres d'hydrocarbures stockés dans le réservoir individuel du chargeur et pouvant circuler simultanément sur le site. En période d'activité de concassage, ce volume est porté à 3500 litres.

1.1.1.4. - De l'activité humaine

On notera à ce titre la défaillance humaine pouvant se résumer à :

- L'imprudence d'un fumeur,
- Un déversement accidentel de carburant,
- La rupture d'un câble électrique lors d'une manœuvre d'engin.

1.1.2. - Risque d'explosion

Tout comme celles liées aux risques d'incendies, il subsiste des risques d'explosion qui ont les mêmes origines :

- la présence d'hydrocarbures.

1.1.3. - Risque d'accidents corporels

Les risques d'accidents corporels sont les plus courants. Ils sont principalement liés dans le cas d'espèce :

- ⇒ à l'utilisation de matériel ou d'engins en mouvement : concasseurs, cribles, convoyeurs à bandes, chargeurs, camions, pelle sur chenilles. Ces risques concernent le site lui-même puisque les engins, à l'exception des camions, ne sortent pas,
- ⇒ à l'entrée et à la sortie des camions du site et à la formation (éventuelle) de boue sur la chaussée,
- ⇒ à la présence de structures métalliques pointues ou anguleuses,
- ⇒ aux installations électriques (risque de brûlure et d'électrocution),
- ⇒ aux réserves d'hydrocarbures des engins (risque d'explosion),
- ⇒ à la présence de talus résultant des stockages (risque de chute depuis le haut) et de la présence de masses éboulées (glissement, éboulement),
- ⇒ aux éléments dangereux de gros œuvre :
 - stocks de matériaux bruts et transformés,
- ⇒ à la présence d'engins de guerre toujours enterrés (risque d'explosion) ⁽¹⁾.
- ⇒ à la nature même des opérations effectuées pour la bonne marche des activités du site

1.1.4. - Risques de pollution de l'air

Les risques de pollution de l'air sont faibles, même en cas d'incendie des réservoirs de carburant, compte tenu de la faible quantité stockée.

La nature des gaz émis en cas de combustion consiste essentiellement en l'émission de gaz carbonique (CO₂) et en hydrocarbures incomplètement brûlés.

Aucun brûlage d'huile ou autre produit n'est réalisé sur le site.

En ce qui concerne les émissions de poussières sur le site, on admettra que leurs émissions, ne constituent pas ce que l'on peut nommer une pollution atmosphérique. Il s'agit plus d'une nuisance pour la végétation et pour les commodités du voisinage. De plus, la période prévue pour la campagne de concassage (printemps) permet de penser que les conditions climatiques ne sont pas de nature à favoriser l'envol de poussières.

L'activité de circulation des camions peut être considérée comme celle qui est la plus génératrice du risque d'envol de poussières. Des mesures sont prises pour limiter celui-ci : Limitation de la vitesse, arrosage de la voie d'accès à la plate-forme de concassage en période sèche...

Les engins d'exploitation sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions générées par les moteurs. Ils sont entretenus et révisés régulièrement.

⁽¹⁾ Notons cependant que rien ne laisse supposer que le secteur présente une sensibilité particulière vis à vis de ce risque au vu de son passé et des modifications subies par le site.

1.1.5. – Risques de pollution des eaux

Les eaux superficielles et souterraines pourraient accidentellement être polluées chimiquement à cause de la présence d'hydrocarbures (carburant, huiles neuves, ...) utilisées par les engins.

Les pentes du site, ainsi que le bassin de récupération des eaux déjà existant permettent la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement.

Aucun rejet des eaux sanitaires ne se fait sur la zone. Le site dispose déjà des infrastructures adéquates dans l'atelier ou les locaux administratifs de l'agence.

Des mesures sont prises pour limiter ces risques, l'ensemble du site étant par ailleurs aménagé en ce sens compte tenu des activités connexes, notamment avec la présence d'un réseau de 4 séparateurs à hydrocarbures pour le traitement de l'ensemble du site.

1.1.6. - Stabilité des terrains

En l'absence de toute mesure, il existerait des dangers d'instabilité des sols du fait de leur modification s'il y avait création de dépression de quelque nature qu'elle soit, de même par la création de stockages de matériaux "bruts" et transformés ayant un relatif caractère meuble.

Quoi qu'il en soit, il subsisterait alors des :

- risque d'éboulement et de chutes de pierres (stockages et leurs manutentions),

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour réduire ces risques.

1.1.7. – Risques et dangers liés au bruit

Le bruit, à des intensités importantes, provoque indiscutablement un stress. L'intensité critique du bruit (seuil de lésion) est de l'ordre de 85 dB(A) alors que le seuil de douleur se situe aux alentours de 130 dB(A).

Sur un tel site, avec ce type d'activité, le risque est essentiellement associé à l'avertisseur de recul du ou des engins.

1.1.8. – Risques et dangers liés aux poussières

Les envolées de poussières liées à la circulation des engins constituent potentiellement un risque :

- ⇒ pour la circulation suite à la formation de "nuages" entraînant un accident,
- ⇒ pour la santé des travailleurs et du public.

D'une manière générale, les envols de poussières resteront limités, principalement en raison de la nature des matériaux présents sur le site.

Rappelons que lors d'opérations analogues réalisées sur carrière, des mesures faites pour la santé des personnels n'ont jamais mis en évidence de risque lié aux poussières. Dans le cas de la valorisation de déchets de chantiers telle qu'elle est perçue, l'activité de transformation est assimilable à des activités identiques en carrières.

1.1.9. - Autres risques

Risques découlant d'une défaillance des servitudes :

Électricité

L'arrêt général d'alimentation électrique entraînerait un arrêt immédiat des mais serait sans gravité.

Eau

L'arrêt de la fourniture en eau ne présenterait qu'un inconfort pour le personnel.

Chauffage

L'arrêt du chauffage en période hivernale entraînerait un inconfort pour le personnel.

Nature des produits et risque d'incompatibilité

Nature des produits

- hydrocarbures (fioul et huiles) nécessaires au fonctionnement des engins,
- déchets (ferraille, bidons, bois, emballages,...),
- matériaux d'origine externe, déchets de chantiers (inertes) en vue de leur valorisation.

Incompatibilité des produits entre eux

Tous les produits sont compatibles entre eux.

Risque de détérioration des biens matériels au voisinage du site

La stabilité des terrains voisins est assurée par la cohérence des aménagements réalisés sur le site et ses abords.

1.2. - RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR :

1.2.1. - Agressions externes liées à l'activité humaine

1.2.1.1. - Voies de circulations

- Axes routiers

Compte tenu de la topographie et de la distance du site concerné aux voies routières de circulation, il n'y a pas de risque d'épandage accidentel de produits (hydrocarbures, produits toxiques divers) sur le site et pas de risque de collision d'un véhicule avec les infrastructures propres au site (locaux, installations de traitement, etc.).

- Axes ferroviaires

Sans objet compte tenu de l'éloignement, des aménagements réalisés et du faible trafic de la voie ferrée riveraine (ligne Tours-Chinon).

- Axes fluviaux

Il n'existe aucun cours d'eau navigable dans le secteur.

- Axes aériens

Le site est à plus de 10 km au Sud-Ouest l'aéroport de Tours. Il échappe aux contraintes édictées par la présence de cette infrastructure.

Néanmoins, la probabilité de chute d'aéronef reste toujours présente mais faible.

1.2.1.2. - Installations et infrastructures avoisinantes

Il existe d'autres installations situées dans la proximité du site concerné : La centrale à béton LAFARGE en limite Ouest du site étant la plus proche.

Les réseaux existants sur le site peuvent être à la source d'incidents techniques sans gravité : chute de ligne électrique, ruptures de câbles enterrés, de conduites (eau, gaz), etc. mais restent internes aux activités de la société sur le site.

1.2.1.3. - Actes de malveillance

On ne peut exclure tout risque de malveillance ou d'attentat (création de décharge sauvage, détérioration du matériel, vol, etc.).

Toutefois, il n'existe pas de cibles particulièrement vulnérables qui pourraient entraîner de graves dangers.

1.2.2. - Agressions externes d'origine naturelle

1.2.2.1. - Risque d'inondation

En cas de forte pluie, les eaux de ruissellement récupérées sur le site sont canalisées et dirigées vers un bassin de réception prévu à cet effet, après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

De par sa position géographique, le site n'est pas sous l'influence d'un risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau.

1.2.2.2. - Risque d'incendie

Les risques d'incendies des terrains situés autour du site sont faibles compte tenu de l'occupation du sol (zone industrielle) et de la pluviosité de la région.

De plus, la nature des sols au niveau du site limite la propagation d'un éventuel incendie.

1.2.2.3. - Risque d'effondrement de terrain, d'éboulement, de glissement de terrain, de séisme ...

Il n'existe à notre connaissance, aucune carrière souterraine ou cavité naturelle sous les terrains concernés, susceptibles de provoquer des effondrements de terrains.

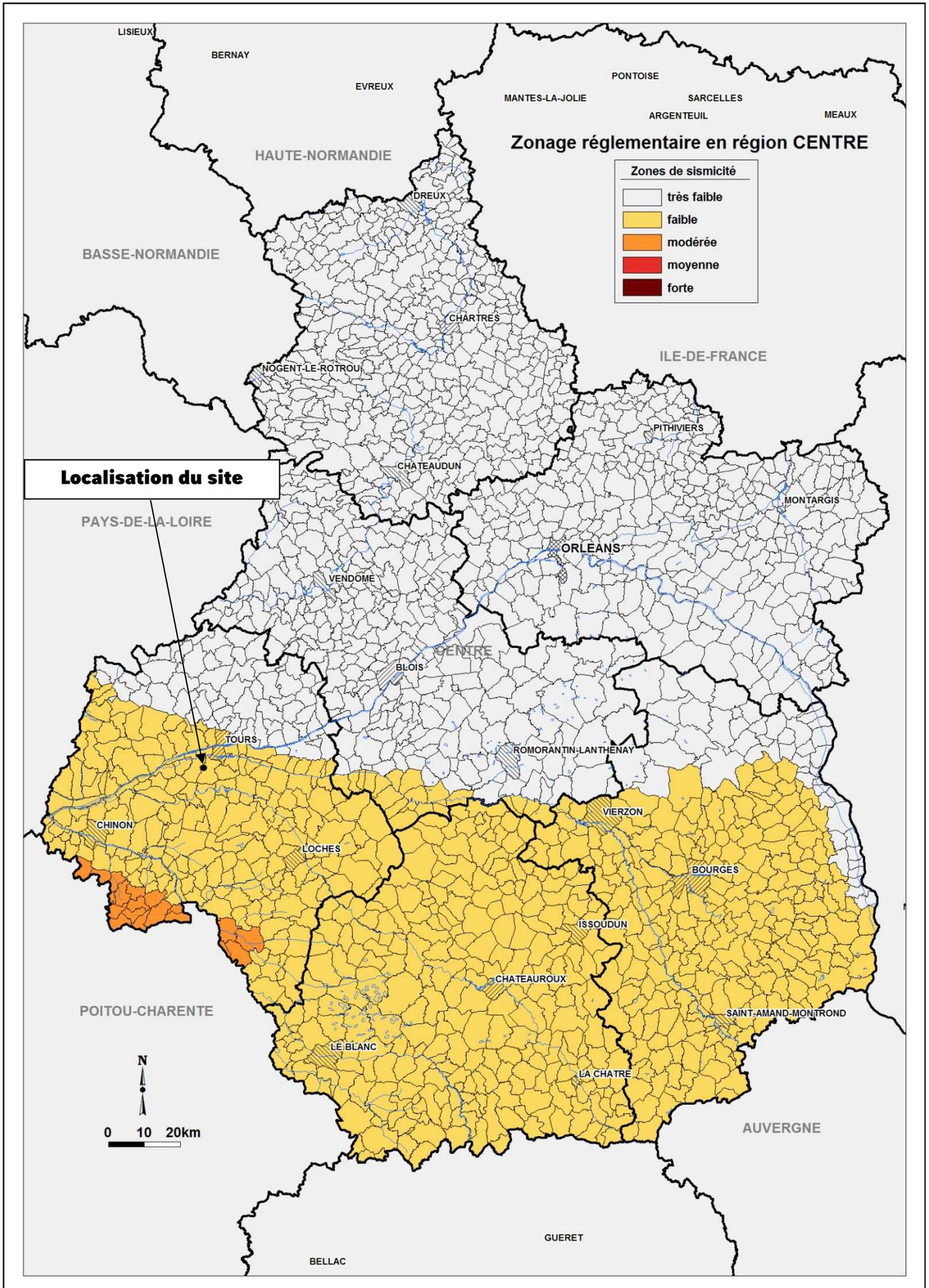
Les zones sous influence du phénomène sismique sont, quant à elles, délimitées et classées. Les installations sont réparties en deux catégories, chacune étant divisée en quatre classes. Les installations existantes et celles projetées sont définies en catégorie "à risque normal" de classe B, définissant comme risques "ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes".

Les risques liés à la pression sismique sont ceux de rupture des conduites de transport d'énergie et des canalisations de transport des fluides, déstabilisation d'appareils, chutes de ceux-ci.

Dans le cas de risques, les mesures prises pour les supprimer, en tout ou partie, seront appliquées par la mise en place :

- de circuits électriques, comme évoqué au chapitre "foudre" ci-après, qui seront protégés par disjoncteurs et fusibles,
- les chutes, d'éléments métalliques élevés, seront prévenues par un haubanage. Le reste des ensembles installés ou à installer étant de conception "ramassée" au sol ne sera pas soumis aux risques de chute.

CARTE DES ZONES SISMIQUES EN REGION CENTRE



D'autre part, après examen de l'annexe au décret n°2010-1255 du 20/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique, la zone dans laquelle se situe le site est concernée par les risques sismiques, en zone 2 de sismicité faible (de même que la majeure partie du département d'Indre-et-Loire).

1.2.2.4. - Risques liés à des conditions climatiques extrêmes

Vent fort

Les vents forts peuvent engendrer des risques de chablis (chute d'arbres). Ils peuvent également provoquer l'envol de poussière en dehors du site. Des mesures seront prises pour limiter ce risque.

Foudre

La foudre peut engendrer des dégâts qui restent localisés au site et qui peuvent affecter les engins et les locaux. Sur le territoire français, aucune zone n'est exclue du risque de recevoir la foudre.

Comme le mentionnent les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, notamment au vu de l'annexe 1 de la circulaire d'application n° 93-17 du 28/01/93, il s'avère que l'installation n'est pas visée par les obligations de l'article 1 sus-désigné.

Les effets de la foudre sont de deux types ;

Les effets directs :

Il s'agit des effets causés par l'évacuation de l'énergie sur la structure foudroyée.

Les structures des différents éléments des installations sont métalliques et suffisamment dimensionnés pour évacuer cette énergie.

Les éléments sont reliés entre eux par des liaisons d'équipotentialité connectés à des piquets de terre en "patte d'oie", installés horizontalement à faible profondeur pour favoriser la diffusion du courant H.F. (effet de peau).

Les effets indirects :

Il s'agit des effets des courants induits par les rayonnements électromagnétiques, des différences de potentiel entre deux points pouvant atteindre des valeurs de claquage ou encore de surtension provenant des réseaux extérieurs (PTT, EDF, transfert de données).

Les installations ne sont et ne seront pas dotées d'éléments de sécurité actifs ayant besoin énergie pour fonctionner. La destruction partielle ou totale des réseaux de commande et de puissance ne peut diminuer le potentiel des moyens de sécurité.

Néanmoins, la conception des réseaux (absence de boucles) et des liaisons équipotentielle limitent les effets induits.

2. - DESCRIPTION DES MESURES PROPRES A RÉDUIRE LA PROBABILITÉ ET LES EFFETS D'UN ACCIDENT

2.1. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les postes de contrôle et de commande ainsi que tous les circuits seront installés conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont en outre conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles d'agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

2.2. - RESERVE DE CARBURANT

2.2.1. - AU NIVEAU DES INSTALLATIONS

L'installation est à considérer comme un engin du fait de son caractère autonome. Elle fait l'objet d'un programme de surveillance et d'entretien qui prévoit des vérifications périodiques.

Le ravitaillement se fait à partir d'un camion ravitailleur équipé d'un volucompteur doté d'un bec à arrêt automatique, sur une aire aménagée pour ce type d'opération. Des kits anti-pollution sont disponibles à proximité de cette zone en cas de déversement accidentelle.

2.2.2. - AU NIVEAU DES ENGIN

Chaque engin fait l'objet d'un programme de surveillance et d'entretien qui prévoit des vérifications périodiques lors de certaines étapes de sa vie d'engin.

Le ravitaillement de l'engin se fait à l'aide d'un camion ravitailleur équipé d'un volucompteur doté d'un bec à arrêt automatique, sur l'aire étanche assurant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

L'entretien lourd des engins se fait dans de l'atelier de l'agence situé à proximité immédiate de la plate-forme sur des aires étanches aménagées.

2.3. - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Au niveau de l'atelier, un poste de distribution de carburants est présent, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures. En cas de fuite accidentelle, celle-ci est absorbée par un kit antipollution qui est ensuite retraité dans les locaux d'une entreprise agréée. Ce poste de distribution se place sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Outre les consignes classiques (moteur arrêté, interdiction de fumer, etc.), rappelons que des extincteurs et du sable sont disposés à proximité de l'aire.

2.4. - RESERVE D'HUILES DE LUBRIFICATION

La réserve d'huiles de lubrification pour l'engin et matériels divers est localisée dans l'atelier de l'agence sur une aire prévue à cet effet.

2.5. - RESERVE DE LIANT ROUTIER

Une réserve de liants routiers de 120 m³ (deux cuves de 60 m³ chacune) est localisée immédiatement au sud de la plate-forme de concassage mais en dehors du périmètre de celle-ci. Il n'y a pas de lien entre ces deux activités.

Cette réserve se place dans un bassin de rétention d'un volume minimum équivalent à 50% de la capacité des deux réservoirs, soit 60 m³.

Les camions sont stationnés sur une aire étanche et stabilisée permettant le recueillement des hydrocarbures, des bitumes ou émulsions en cas de fuites accidentelles lors du dépotage, du remplissage ou de leur stationnement.

L'affichage de la nature des produits stockés ainsi que les risques sont affichés.

2.6. - UTILISATION D'UNE CHAUDIERE A GAZ

Sans objet pour cette installation sur ce site.

2.7. - UTILISATION D'HUILE DE RECHAUFFAGE

Sans objet pour cette installation sur ce site.

2.8. - STOCKAGE DES HUILES USAGEES

Toutes les vidanges d'engins sont effectuées au niveau de l'atelier sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les huiles sont récupérées périodiquement par un récupérateur agréé.

2.9 – DECHETS CONSECUTIFS A UN ACCIDENT

Dans l'hypothèse d'un accident se produisant sur le site, les zones concernées par le déversement accidentel seraient immédiatement purgées et évacuées.

Les matériaux pollués enlevés seront dans un premier temps stockés sur une surface étanche prévue à cet effet avant d'être évacués et traités par les filières agréées.

En fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, le responsable de l'unité concernée déterminera si une intervention plus poussée est nécessaire. Le cas échéant une expertise pourra être déclenchée et une entreprise spécialisée consultée pour achever la mission.

2.10 – PRESENCE ET ERREUR HUMAINE

Les mesures préventives sont simples :

- ⇒ interdiction de fumer à proximité des engins en ravitaillement ;
- ⇒ élaboration et affichage de consignes générales et spécifiques aisément compréhensibles et régulièrement commentées.

2.11. - INTERDICTION D'ACCES

Afin d'interdire l'accès du site au public, l'ensemble est rendu inaccessible depuis l'extérieur par des clôtures solides et efficaces et localement par la mise en place de merlons.

Des panneaux judicieusement placés signalent le(s) danger(s) et interdisent l'accès aux personnes étrangères aux activités du site. Un portail ferme l'accès général en dehors des horaires d'ouverture et d'activité.

2.12. - MATERIELS ET STRUCTURE DES BATIMENTS

Les matériels, les engins de manutention et de transport sont conformes à la législation. Ils sont entretenus régulièrement par le ou les exploitants pour les entretiens courants et par des entreprises spécialisées en cas de problèmes plus sérieux.

Les structures des bâtiments présents (charpentes, planchers, couvertures, escaliers, portes) sont réalisées en conformité avec les textes en vigueur.

2.13. – INSTALLATION MOBILE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE

Les dangers présentés par une telle installation sont de type corporel. Les mesures de sécurité passives installées sont les suivantes :

- pose systématique de garde fous sur les passerelles,
- les pièces mécaniques en mouvement sont toutes munies de carters sur les courroies d'entraînement, grilles des bandes transporteuses, capotages, etc. ...
- des sondes de niveau et de bourrage sont installées dans les trémies et les cribles.

De plus, des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise hors tension sont disposés tout au long de la chaîne de traitement, ainsi que sur les convoyeurs, à proximité des points d'intervention du personnel.

Rappelons que le personnel se conforme aux prescriptions relatives à la sécurité (voir consigne en annexe 17) et liées au port de chaussures de sécurité, du casque et des protections auditives.

2.14. - CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE SITE

Les mesures de sécurité passives concernant la circulation des véhicules sont subordonnées au respect des dispositions du code de la route. Les mesures sont les suivantes:

- Priorité absolue aux engins de chantier sur tous les autres véhicules,
- Vitesse limitée à 30 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte du site, pour réduire la gravité des éventuels accidents,
- Tous les véhicules de chantier sont équipés d'un klaxon de marche arrière et de feux de recul,
- Tous les véhicules de chantier sont équipés de direction de secours,
- Balisage du circuit de chargement des camions,
- Les manœuvres de déchargement ne peuvent s'effectuer que sous la protection d'un butoir ou d'un bandeau de protection,
- Panneaux prévenant les risques,

- L'accès aux zones sensibles est strictement réglementé,
- Création d'emplacements de stationnement autorisés,
- Sens de circulation,
- La consommation d'alcool est interdite sur les lieux de travail en dehors des repas.

2.15. - TIRS DE MINES

Sans objet pour cette installation sur ce site.

2.16. - MESURES POUR ASSURER LA STABILITE DES TERRAINS

Afin de réduire les risques d'effondrement et d'éboulement au niveau des terrains reconstitués, l'exploitant a pris toutes les mesures nécessaires.

- Les talus des stocks de matériaux seront purgés en tant que besoin.

2.17 - MESURES DESTINEES A REDUIRE LES POUSSIERES

Ces mesures sont traitées - capotage des matériels, ..., arrosage des pistes et matériaux en temps de sécheresse et de vent.

2.18. - MESURES DE PROTECTION DES EAUX

Ces mesures sont également traitées avec mise en place d'appareillages adaptés (séparateurs à hydrocarbures).

2.19. - ÉVACUATION DES MATERIAUX HORS DU SITE

L'accès et la sortie du site s'effectuent sur la rue Joseph Cugnot. La sortie est protégée par un panneau "STOP" ce qui se traduit par la sécurisation du passage des usagers tout en facilitant l'insertion des camions sur la voie.

2.20 - DETECTION DES ENGINES DE GUERRE ENTERRES

Si des engins explosifs venaient à être découverts, ce qui reste peu probables du fait du vécu antérieur du site, toutes les précautions seraient alors prises : balisage, interdiction formelle d'y toucher, appel à la gendarmerie et au service de déminage de la sécurité civile.

3. - MÉTHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.1. - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE

L'hygiène, la sécurité incendie-environnement et la sécurité du travail reposent sur les responsables des activités du site qui possèdent une connaissance spécifique en matière de sécurité : les textes de lois, les règlements en vigueur, le matériel de sécurité tel que les protections individuelles et collectives, les dispositifs de protection des appareils, et il connaît les produits manipulés sur le site ainsi que les matériels en service.

En dehors des horaires de travail, il est fait appel aux secours extérieurs.

L'ensemble du personnel, les responsables et les ouvriers, ont pris connaissance des prescriptions et consignes de sécurité et ont signé le registre faisant foi de cette consultation.

Ces consignes sont affichées dans les locaux.

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours s'applique.

Elle indique :

- Les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement,
- Les points d'arrêt d'urgence des installations,
- La marche à suivre en cas d'accident,
- Les personnes à prévenir.

Tout le personnel est formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices sont organisés, ainsi que des simulations d'entraînement face à des situations accidentelles.

Des stages relatifs à la sécurité sont destinés aux personnels.

3.2. - MOYENS DE LUTTE ET D'INTERVENTION

3.2.1. - Moyens privés

3.2.1.1. - Incendie - explosion

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant, aux points les plus exposés au risque d'incendie (engins, installations électriques, bureaux, atelier ...). Ils sont installés en conformité avec la règle R4 de l'APSAD. Les plans de localisation des extincteurs sur le site sont présentés en annexe 18.

Bien entendu, le site dispose d'eau et de sable pour lutter contre les incendies.

De plus, une borne incendie est présente au niveau de l'entrée du site EUROVIA. Celle-ci possède les caractéristiques nécessaires à la lutte contre l'incendie par les services de secours.

Organisation de la lutte contre l'incendie:

- consignes remises à tout le personnel,
- formation et entraînement de tout le personnel au maniement des extincteurs et lance à incendie,
- affichage du numéro d'appel téléphonique des pompiers.

L'accès au site et à l'installation ne présentent aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

Moyens d'évacuation du personnel :

Ne disposant pas de locaux spécifiques, l'installation dispose sans problèmes d'issues. Celles-ci sont entretenues suivant la législation en vigueur.

3.2.1.2. - Pollution accidentelle

Ces mesures sont développées précédemment.

3.2.1.3. - Mesures de sécurité vis-à-vis des tiers

- L'ensemble du site, dont l'aire des installations de concassage, est interdit au public. Les voies d'accès sont systématiquement fermées en dehors des heures de travail.
- Des panneaux indiquant les dangers, les interdictions, la vitesse limite pour les camions, sont apposés sur la voie d'accès, les aires de traitement et d'une façon générale sur le site.
- Pendant les heures de fonctionnement, aucun visiteur ne peut circuler et à fortiori, monter dans les structures ou sur les stocks, sans l'accord du responsable de l'activité concernée. Un casque est fourni systématiquement à tout visiteur autorisé.
- Des emplacements de parking destinés aux clients et aux visiteurs sont aménagés, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.2 - Moyens publics

- Pompiers
- SAMU
- Service de déminage de la sécurité civile.

3.2.3. - Accords d'assistance mutuelle

Néant.

3.3. - TRAITEMENT DE L'ALERTE

3.3.1. - Alerte interne

Sans objet eu égard au personnel présent sur le site et à sa dispersion dans l'espace.

3.3.2. - Alerte aux secours extérieurs

Les secours extérieurs sont avertis par téléphone :

- ➔ pendant les horaires de travail : par le personnel du site,
- ➔ en dehors des horaires de travail : aucun gardien n'étant prévu sur le site, un incident survenant de nuit ou le week-end ne pourra éventuellement être signalé que par des passants ou riverains.

Les coordonnées des moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont affichées en permanence dans les locaux, à proximité d'un poste de télécommunication.

3.3.3. - Alerte au voisinage

Sans objet pour ce qui concerne les risques d'incendie, la distance d'isolement étant suffisante pour éviter toute extension d'un sinistre au voisinage, excepté en cas de feu d'herbes sèches, dans ce cas, les consignes prévoient d'avertir téléphoniquement les voisins susceptibles d'être menacés.

3.3.4. - Alerte aux autorités

En cas d'épandage de produits sur ou à proximité du site, les autorités seront alertées dans les meilleurs délais soit par la direction de la société (pendant les horaires de travail), soit par les secours extérieurs (en dehors de ces horaires).

3.4 - PLAN D'INTERVENTION

3.4.1. - Plan d'Intervention Interne (P.I.I.)

Il a été rédigé des consignes concernant les interventions à mener sur le site en cas d'accident.

3.4.2. - Plan d'opération Interne (P.O.I.)

Sans objet eu égard aux risques encourus.

3.4.3. - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

Sans objet compte tenu de ses activités et/ou des quantités de produits qui y sont mises en œuvre et/ou stockées..

CHAPITRE 7

NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

Sommaire

Introduction : Prescriptions générales	49
INSONORISATION	50
POUSSIÈRES	50
INSTALLATIONS SANITAIRES	50
HYGIÈNE CORPORELLE, VESTIMENTAIRE ET ALIMENTAIRE	50
APTITUDE PHYSIQUE DU PERSONNEL ET SURVEILLANCE MÉDICALE	50
MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX	51
PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	52
COORDONNÉES DES MOYENS DE SÉCURITÉ	52

*NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DU SITE AVEC LES
PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA
SÉCURITÉ DU PERSONNEL*

Introduction : Prescriptions générales

- *Les mesures sont prises par la société pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'ensemble des activités du site est concerné par ces dispositions.*
- *L'entreprise se soucie de la sécurité et de la formation de son personnel, aussi des séances de formation sont programmées régulièrement afin, en particulier, de maintenir l'attention du personnel sur les différents points de sécurité.*
- *Notons qu'il existe deux secouristes parmi le personnel actuellement sur place sur la plate-forme et dans l'atelier EUROVIA.*
- *Les activités sont et seront conduites dans le scrupuleux respect des prescriptions des textes.*
- *Les divers moyens de prévention et de secours, dont ces textes prévoient la mise à disposition du personnel (moyens d'information des ouvriers ou préposés, installations sanitaires, trousse pharmaceutiques et sécurité, gants de sécurité ...) sont et seront mis en place sur le site ou à l'intérieur des dépendances légales (vestiaires, locaux sanitaires, atelier).*
- *En outre, les coordonnées des moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident et dont la liste est rappelée en fin de notice, sont affichées sur le site et à l'intérieur de chacune des dépendances légales (postes de commande et bureau, notamment).*
- *Notons que la qualification et la stabilité du personnel de l'entreprise réduisent les risques d'accident.*
- *Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle réalisée par un organisme agréé.*

INSONORISATION

Tous les appareils générateurs de bruit sont conformes aux normes en vigueur.

Les protections sonores autour des sources de bruit consistent essentiellement en bardage et capotage autour des sources sonores.

Une protection personnelle (casque antibruit) est proposée aux travailleurs. Le personnel suit les visites médicales qui comprennent, entre autres, un contrôle de l'ouïe.

POUSSIÈRES

Les émissions de poussières ne sont pas nocives pour la santé des travailleurs de l'exploitation. En effet, les matériaux utilisés sur le site ne comportent qu'un très faible pourcentage de silice susceptible d'être libéré à l'état particulaire. Les risques de silicose sont donc extrêmement faibles. Les mesures de diminution des émissions de poussières sont prises. Concernant les envols de poussières susceptibles de se produire lors la circulation des PL et engins sur le site, et considéré ici comme source principale du risque d'émission de poussières, un système fixe d'arrosage de la piste d'accès à la plate-forme de concassage et de stockage des matériaux est en place et fonctionne en période sèche et venteuse.

Enfin, les installations sont nettoyées régulièrement.

INSTALLATIONS SANITAIRES (*vestiaires, lavabos, wc*)

- Le personnel employé dispose de locaux à usage de vestiaire au niveau de l'atelier voisin. Ces locaux, alimentés en eau potable comportent lavabos et toilettes.
- Le personnel peut y déposer ses effets de travail et de sécurité nécessaires à l'exercice de son activité.
- L'ensemble du site est maintenu dans un état permanent d'hygiène et de propreté.
- Les eaux usées issues des sanitaires sont collectées dans le réseau d'assainissement collectif.
- Dans ces locaux seront affichées les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incident.
- Le téléphone y est installé.

HYGIÈNE CORPORELLE, VESTIMENTAIRE ET ALIMENTAIRE

La consommation d'alcool est interdite sur les lieux de travail en dehors des repas.

En fonction des tâches qui lui sont confiées, le personnel dispose de tenues de travail et de vêtements de pluie appropriés.

Ces tenues complètent l'équipement de protection individuelle fourni en fonction des risques et du caractère particulier de chaque tâche : il comprend casque, gants, bottes, chaussures de sécurité, vêtement de travail, masque anti-poussières, casque antibruit, lunettes de protection et casque pour l'utilisation du chalumeau.

APTITUDE PHYSIQUE DU PERSONNEL ET SURVEILLANCE MÉDICALE

La surveillance médicale est assurée par le médecin du travail conformément à la réglementation.

Les examens médicaux sont systématiquement effectués chaque année et à l'embauche de tout personnel.

MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX

Pour chacune des activités, sous réserve de dispositions spécifiques liées à une autre réglementation,

L'ensemble des engins, camions ou machines utilisées, est conforme à la réglementation du travail.

- Une boîte de pharmacie pour soins urgents est disponible dans le local sanitaire.
- Des consignes d'incendie précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à proximité des appareils téléphoniques et dans les zones de passage les plus fréquentées par les personnels.
- La direction technique encadre le personnel et s'assure du respect des consignes de sécurité.
- Le personnel utilise les moyens individuels de protection mis à sa disposition par l'entreprise : casques, gants, masques, ceintures de sécurité. L'ensemble de ces dispositifs est soumis régulièrement à vérification technique.
- Seuls les ouvriers qualifiés, nommément désignés sont autorisés à mettre en marche les machines et à conduire les engins.
- Le conducteur de chargeuse doit systématiquement abaisser le godet pendant le déplacement de l'engin de manière à conserver une bonne visibilité.
- Les éventuels passages dangereux sont signalés.
- Le conducteur du chargeur ou de la pelle mécanique ne doit pas abandonner son poste de conduite sans avoir abaissé la flèche et le bras du godet.
- Il est interdit d'approcher d'une pelle pendant sa marche, même pour débayer les accumulations de matériaux, ou d'approcher des talus en cours de chargement.
- Le port du casque est obligatoire pour la conduite des engins ne comportant pas de cabine ou de bouclier de protection.
- Lors d'une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisante, en marche arrière notamment, le conducteur doit s'assurer qu'aucun ouvrier ne se trouve dans la zone dangereuse et annoncer sa manœuvre par un signal sonore.
- Toutes ces consignes sont affichées sur le lieu de travail, aux emplacements réservés à cet usage. Un exemplaire a été remis à chaque ouvrier.

Capotage

Sans objet eu égard au caractère mobile et temporaire de l'activité de concassage/criblage.

Circulation

Les échelles, plates-formes, passerelles et coursives nécessaires à l'entretien et à la surveillance des installations, sont réalisées en matériau antidérapant : elles sont dotées de plinthes, garde-corps et rambardes de sécurité. La trajectoire des éléments mobiles et tournants est protégée par des rambardes.

Circulation des véhicules sur le site

Toutes les mesures de sécurité prévues et en particulier celles concernant la circulation des camions, l'emploi des engins lourds de chargement à pneu ou à chenille seront strictement respectées.

Les mesures sont les suivantes :

- Priorité absolue aux engins sur tous les autres véhicules,
- Vitesse limitée à 30 km/h sur la voie d'accès pour réduire la gravité des éventuels accidents,
- Tous les véhicules de chantier sont équipés d'un klaxon de marche arrière et de feux de recul,
- Tous les véhicules de chantier sont équipés de direction de secours,
- Balisage du circuit de chargement des camions,
- Les manœuvres de déchargement ne peuvent s'effectuer que sous la protection d'un butoir ou d'un bandeau de protection,
- L'accès aux zones sensibles est strictement réglementé, création d'emplacements de stationnement autorisés, sens de circulation,
- La consommation d'alcool est interdite sur les lieux de travail en dehors des repas.

Arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise hors tension sont disposés tout au long de la chaîne de traitement, ainsi que sur les convoyeurs, à proximité des points d'intervention du personnel.

PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les câbles conducteurs et les appareils électriques sont installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. En particulier les câbles sont protégés contre les risques de cisaillement et vis-à-vis des projections.

Les visites annuelles sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

COORDONNÉES DES MOYENS DE SÉCURITÉ

Les coordonnées des moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident et dont la liste est jointe en page suivante, sont affichées en permanence dans les locaux, à proximité d'un poste de télécommunication.

APPELS D'URGENCE

Tout témoin d'un accident préviendra immédiatement le chef de site ou le secouriste qui alertera les moyens de secours externes après avoir fait le nécessaire pour protéger la victime et fait stopper le fonctionnement de l'exploitation.

En premier lieu seront prévenus les :

POMPIERS	18 ou 112(mobile)
-----------------	--------------------------

qui, selon la gravité, ***aviseront*** s'il faut appeler le :

S.A.M.U.	15
-----------------	-----------

Un personnel placé à l'entrée du site guidera les secours vers les lieux de l'accident.

Simultanément, seront également prévenus :

POLICE NATIONALE GENDARMERIE NATIONALE Joué-les-Tours	02 47 73 66 90 02 47 53 91 40
---	--

D.R.E.A.L. Inspecteur des Installations Classées	02 47 46 47 00
--	-----------------------

EUROVIA Centre Loire (Siège)	02 38 25 06 30
--	-----------------------

EUROVIA Centre Loire (Agence de Tours)	02 47 53 80 40
--	-----------------------

En cas d'accident mortel, sera prévenu le maire de la commune de :

JOUE-LES-TOURS	02 47 68 16 38
-----------------------	-----------------------

Autres renseignements téléphoniques utiles :

AMBULANCES

Ambulances POTIER <i>47, Boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS</i>	02 47 94 01 01
SOS Ambulances <i>27bis rue de Verdun 37300 JOUE-LES-TOURS</i>	02 47 53 13 53

HOPITAL

Centre hospitalier Bretonneau – TOURS <i>2, Boulevard Tonnelé 37000 TOURS</i>	02 47 47 47 47
Pole santé Léonard de Vinci – CHAMBRAY-LES-TOURS <i>1, Avenue Minkovski 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS</i>	02 47 222 111
Urgences	02 47 22 21 00

MÉDECINS

Maison médicale Laennec <i>5, rue Laennec 37300 JOUE-LES-TOURS</i>	02 47 53 80 80
Docteur Jean-Christophe Turot <i>2, rue Gamard 37300 JOUE-LES-TOURS</i>	02 47 67 01 66

CHAPITRE 8

<p>TABLEAU DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/11/2012</p>
--

COMPLEMENT AU DOSSIER DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
Poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux
sous le régime de l'enregistrement, rubrique 2515-1-b)

Lieu-dit "Les Veaux"
Commune de Joué-lès-Tours
Département d'Indre-et-Loire

Afin compléter notre dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE rubrique 2515-1-b pour notre installation de traitement de matériaux située sur le territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS, au lieu-dit "Les Veaux", vous voudrez bien trouver ci-après, en regard du guide de justification établi par l'INERIS pour l'application de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement, un tableau récapitulatif portant la référence des pages justifiant chaque prescription du guide INERIS.

Pour la meilleure lecture du tableau :

NC : Installation non concernée par cette prescription.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Réf. pages du dossier permettant la justification
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.	Voir la vue aérienne et le plan présentés en annexes 9 et 10 du dossier.
	La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.	L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations" puis en page 27. La puissance installée sur le site sera en moyenne de l'ordre de 350 kW.
	La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son	L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations".

	dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	NC.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.	-
	Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	Cf. annexes 1 à 4.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Cf. annexes 8 à 10.
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.),	L'ensemble de ces informations sont données dans le chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".
	les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Ces informations sont données dans le chapitre 2 "Description et fonctionnement des installations". Nous pouvons préciser ici que, étant donné les origines et destinations des matériaux bruts et des produits finis (qui proviennent et retournent sur nos chantier locaux), les itinéraires sont très divers. Les matériels de transport utilisés, aussi bien pour l'apport de matériaux que pour le départ de produits finis, sont des poids lourds de type semi-benne d'une capacité de 25 à 30 tonnes et des camions 6*4 ou 8*4 d'une capacité de 15 à 20 tonnes.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.	Ces informations sont données dans le 5.5 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement", pages 31 et 32.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Ces informations sont données dans le 2.11 du chapitre 6 "Etude de dangers", pages 43.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues.	Ces informations sont données dans le chapitre 7 "Notice d'Hygiène et sécurité".
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.	Ces informations sont données dans le 1 du chapitre 6 "Etude de dangers", pages 35 à 40, ainsi que sur le plan porté en annexe 15.

	Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	<i>NC.</i> <i>Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.</i>
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité (FDS).	<i>NC.</i> <i>Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.</i>
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	<i>NC.</i>
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	<i>NC.</i>
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	Ces informations sont données dans le 3.2. du chapitre 6 " Etude de dangers".
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les prestations de concassage-criblage sont sous-traitées à des entreprises ayant la compétence pour ce genre de travaux. S'agissant de campagnes ponctuelles annuelles, les installations pouvant intervenir chaque année peuvent être différentes selon la société réalisant les travaux ou encore les disponibilités des machines. Il s'avère difficile de mettre dans ce dossier un plan des installations ou bien un schéma des convoyeurs. Un exemple de machine potentiellement présente sur le site est présenté en annexe 11.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Ces informations sont données dans le 3.2. du chapitre 6 " Etude de dangers" + plans en Annexe 16.
Article 18 (travaux)	Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Lorsque seront réalisés des travaux dangereux, interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise ou une personne, un permis de travail est délivré par l'exploitant aux salariés de l'entreprise ou aux entreprises extérieures.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues.	Ces informations sont données en annexe 17.

Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	<i>NC. Pas de produits dangereux sur la plate-forme de stockage.</i>
Article 21 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.	
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% NQ_{e, \text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (VLE \text{ Débit} \times \text{maximal de rejet industriel}).$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<i>NC. Pas d'eau rejetée dans un cours d'eau.</i>

Article 23 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.	<i>NC.</i> <i>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</i>
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	<i>NC.</i> <i>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</i>
Article 25 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	<i>NC.</i> <i>Pas de prélèvement d'eau pour le fonctionnement des installations de concassage-criblage.</i>
Article 26 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 10.
Article 27 (points de rejet)	Plan des points de rejet.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 10.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Ces informations sont données dans le plan présenté en annexe 10.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement. Note justifiant leurs dimensionnements.	Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le système de récupération des eaux usées de la commune de Joué-lès-Tours, après passage préalable dans un séparateur à hydrocarbures. Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulante les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi que dans le plan présenté en annexe 10.
Article 30 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulante les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi que dans le plan présenté en annexe 10.
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues.	<i>NC.</i> <i>Pas de rejet en milieu naturel.</i>
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	<i>NC.</i> <i>Pas de rejet en milieu naturel.</i>

Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="636 308 1245 440"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											<p><i>NC.</i> <i>Pas de rejet en milieu naturel.</i></p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement.	Ces informations sont données le 5.2 du chapitre 5 "Notice récapitulante les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement" ainsi que dans le plan présenté en annexe 10.															
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage	<i>NC.</i>															
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	Ces informations sont données le 5.3 du chapitre 5 "Notice récapitulante les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".															
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu. Mesures prévues pour les émissions diffuses.	<i>NC.</i> <i>Pas de rejet canalisé.</i>															
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures. Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Ces informations sont données le 5.3 du chapitre 5 "Notice récapitulante les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".															
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	Ces informations sont données dans le plan porté en annexe 16.															
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents	<i>NC.</i>															

	dans le sol.	<i>Pas de rejet direct d'effluents dans le sol sur la plate-forme de concassage.</i>															
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	Ces informations sont données le 5.4 du chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".															
Articles 53 à 55 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="636 534 1283 762"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<i>NC. Pas de déchets produits sur la plate-forme de concassage, en en quantité minimale.</i>
Type de déchets	Codes des déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place.	Ces informations sont données le chapitre 5 "Notice récapitulant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement".															
Article 60 (exécution)	Aucune.	-															

CHAPITRE 9

INTERETS DU PROJET ET CONCLUSIONS

La poursuite de l'activité d'EUROVIA CENTRE LOIRE sur son site de Joué-lès-Tours en augmentant la puissance installée des installations de concassage-criblage présente des avantages évidents et des intérêts importants dans de nombreux domaines :

■ Intérêts économiques du projet :

- ↳ Répond à une demande croissante en matériaux dits de substitution
- ↳ Répond à des besoins locaux
- ↳ Apporte un choix de matériaux
- ↳ Met sur le marché des matériaux nouveaux d'un bon rapport qualité / prix
- ↳ Permet d'optimiser les transports : l'exutoire de remblais de chantier et l'approvisionnement en matériaux sont sur le même site.
- ↳ Les investissements à réaliser sont limités
- ↳ Les infrastructures existent
- ↳ La fourniture de matériaux de proximité permet de limiter le coût du transport

■ Intérêts géographique du projet

- ↳ Le site est bien situé dans l'agglomération tourangelle
- ↳ Le site est facile d'accès et parfaitement adapté au trafic (accès sécurisé avec une bonne visibilité)

■ Intérêts réglementaires

- ↳ Cette activité répond aux nouvelles exigences réglementaires
- ↳ Ce projet apporte des réponses pertinentes et conformes à la réglementation sur la problématique du recyclage des remblais de chantier.

■ Intérêts environnementaux

- ↳ Poursuite de la production de matériaux avec développement des matériaux de substitution et des matériaux recyclés.
- ↳ Ce projet participe à la limitation des mises en décharge

- ↳ Réduction, voir suppression de dépôts sauvages
- ↳ Participation à l'effort global de valorisation et de recyclage de remblais de chantier
- ↳ Une activité qui s'inscrit dans une réelle politique de développement durable.

■ Intérêts techniques

- ↳ La plateforme est aménagée et adaptée à cette poursuite d'activité
- ↳ Les installations mises en place lors des campagnes de concassage sont fiable, sécurisée et adaptée
- ↳ L'entreprise possède un savoir-faire reconnu et dispose de plus de quinze d'années d'expériences
- ↳ Un site sécurisé et une installation conforme aux normes en vigueur
- ↳ La mise à disposition de nouvelles sources de granulats de qualité

■ Intérêt sociétaux

- ↳ Ce site apporte de services aux particuliers, entreprises et collectivités
- ↳ L'entreprise fait partie du « paysage local » et participe directement ou indirectement à la vie locale.

CONCLUSION

Le site EUROVIA CENTRE LOIRE consiste à poursuivre son activité en augmentant la puissance de l'outil de production. Ceci ayant pour effet le basculement de cette activité de concassage (rubrique ICPE 2515) du régime déclaratif au régime de l'enregistrement.

La poursuite de cette activité plateforme de transit et de traitement de matériaux de carrières et matériaux inertes permet le maintien et le développement d'un véritable « Pôle matériaux » local apportant des prestations diversifiées aux particuliers, artisans, entreprises et collectivités locales.

Ce projet répondant à des besoins locaux et conforme aux nouvelles exigences réglementaires s'inscrit résolument dans une réelle politique de développement durable à travers ses trois composantes : économique, environnementale et sociétale.

ANNEXES

- Annexe 1 : Récépissé préfectoral de déclaration du 27/05/2003
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2007
- Annexe 3 : Courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 du 22/11/2013
Récépissé préfectoral de déclaration du 03/02/2014
- Annexe 4 : Courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4801 et 1435 du 03/12/2015
- Annexe 5 : Plan de situation du site au 1/25 000^e
- Annexe 6 : Plan parcellaire du site au 1/2 000^e
- Annexe 7 : Relevé de propriété EUROVIA
- Annexe 8 : Vue aérienne de la plate-forme au 1/1 250^e
- Annexe 9 : Plan d'organisation de la plate-forme au 1/1 000^e
- Annexe 10 : Plan topographique de la plate-forme au 1/500^e
- Annexe 11 : Exemple de matériels de concassage-criblage utilisables sur le site
- Annexe 12 : Certification ISO 14001 d'EUROVIA CENTRE LOIRE – Agence de Tours
- Annexe 13 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Joué-lès-Tours
- Annexe 14 : Eléments financiers :
Cotation Banque de France 2014
Bilan de l'exercice 2014
Bilan de l'exercice 2015
- Annexe 15 : Rapport de contrôles acoustiques 2015
- Annexe 16 : Plan de localisation des zones de dangers ou à risque
- Annexe 17 : Consigne de sécurité pour concasseur
- Annexe 18 : Plans de localisation des extincteurs

Annexe 1 : Récépissé préfectoral de déclaration du 27 mai 2003

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.

récépissé

n° 17202

réf à rappeler

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'environnement, livre II - titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration,
- VU les récépissés n° 9195 du 07 décembre 1966, n° 10163 du 04 juin 1970 et n° 14814 du 01 juillet 1997,

DELIVRE à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est situé 59-63, quai Henri Chavigny – BP 1316 – 41013 – BLOIS Cédex

RECEPISSE de sa déclaration du 11 février 2003, relative à la poursuite de l'exploitation des installations situées à **JOUE LES TOURS – en zone industrielle n° 2 – rue Joseph Cugnot – lieu-di " les Veaux " :**

- dépôt de 80 tonnes de matières bitumineuses (rubrique n° 1520.2)
- broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux...dont la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 193 kw (n° 2515.2)
- station de transit de produits minéraux solides d'un volume de 48 000 m³ (2517.2)
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs d'une surface d'environ 500 m² (2930.1.b)
- installation de distribution de fuel et gas oil (3 + 3 + 6 m³/h), soit 2.4 m³/h de la catégorie de référence (1434.1.b)
- non classable 1432.2.b : stockage de 10 m³ de FOD + 40 m³ GO en citernes enterrées, soit 2 m³ de la capacité totale équivalente < à 10 m³,
- non classable 2920 : installation de compression de 12 kw (< à 50 kw)
- non classable 2925 : atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 2.5 kw (< à 10)

Ces activités sont visée par les rubriques n° 1520.2, 2515.2, 2517.2, 2930.1.b et 1434.1.b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

↪

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent récépissé.

Les récépissés n° n° 9195, n° 10163 et n° 14814 deviennent sans objet.

Fait à TOURS, le 27 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire de bureau

DCTE CHANTEAU


Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées.

Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le Préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.

N° 217. - Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)

2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1 000 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 40 000 kilogrammes.

Prescriptions générales

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° La quantité emmagasinée n'excédera pas 40 000 kilogrammes ;

3°

a) Si le dépôt est en plein air, mais à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres ;

b) Si le dépôt est dans un local non surmonté d'étage habité et situé à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pareflammes de degré une demi-heure.

c) Si le dépôt est à l'intérieur d'un bâtiment contenant des locaux d'habitation, il sera séparé de ces derniers par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure ;
- matériaux incombustibles.

Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ;

4° Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt ;

5° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

6° Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

7° L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête ») ;

8° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un

technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

9° Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt ;

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

11° Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs ;

12° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

14° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne-puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

NOR : ATEP9760290A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} octobre 1997) à partir du 1^{er} octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

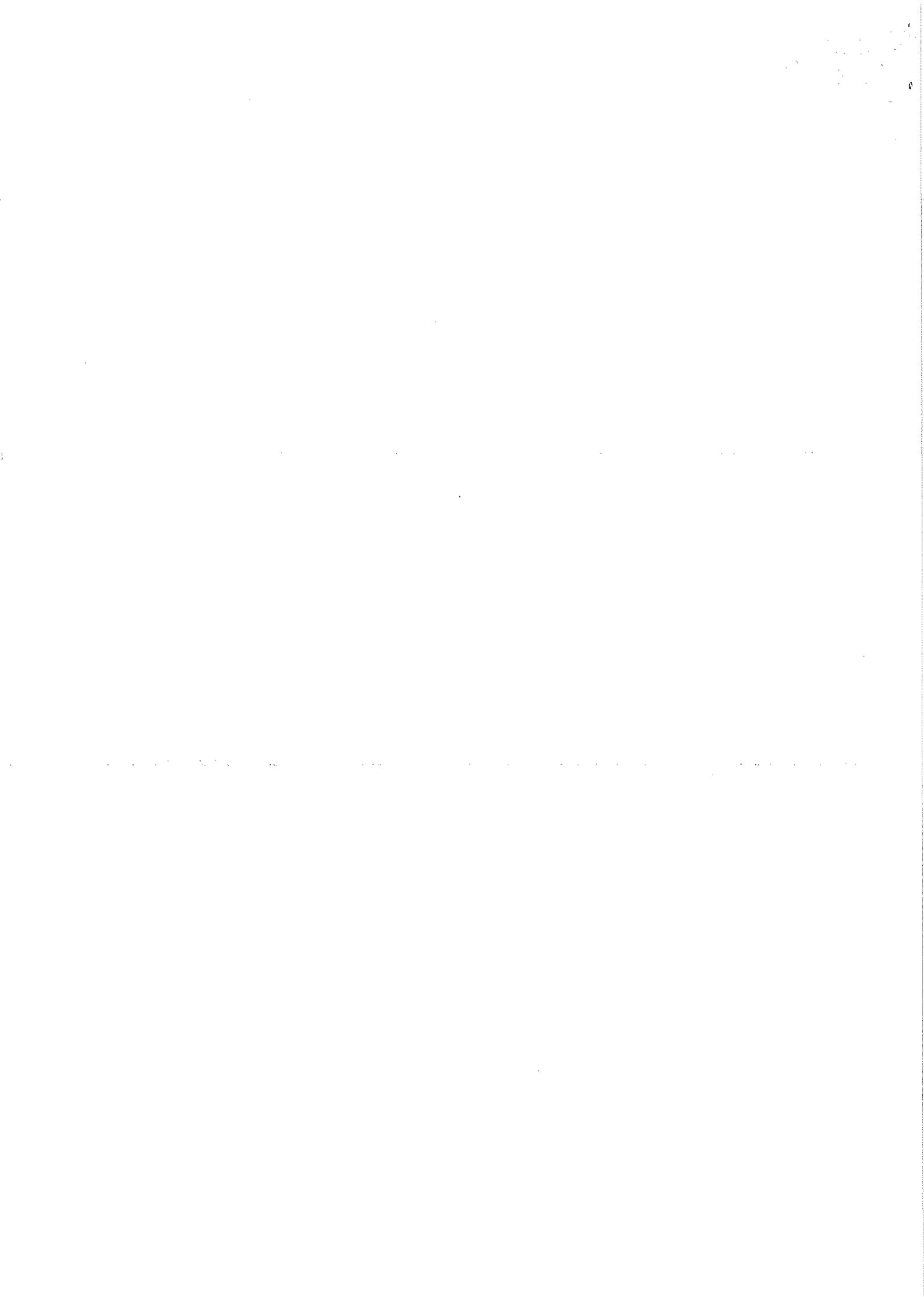
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques,*
P. VESSERON



Annexes à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515

NOR: ATEP9760290A

ANNEXE I

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. (*)

II. - IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

2.1. (*)

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. (*)

2.4. (*)

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport

au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III. - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV. - RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. [*]

4.4. [*]

4.5. [*]

4.6. [*]

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. [*]

V. - EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température $< 30^{\circ}\text{C}$;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) - 5,5 - 9,5
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épanchées. Elles satisfont à la norme NF-U-44-041 quant à la teneur en métaux.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

VI. - AIR, ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'accréditation des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

6.5. [*]

6.6. [*]

VII. - DÉCHETS

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII. - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IX. - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

AU 1 ^{er} OCTOBRE 1997	AU 1 ^{er} OCTOBRE 2001	AU 1 ^{er} OCTOBRE 2002
1. Dispositions générales.	2. Implantation - aménagement.	5.3. Réseau de collecte.
3. Exploitation-entretien.	5.1. Prélèvement d'eau.	5.9. Eau - mesure périodique.
4. Risques.	5.2. Consommation d'eau.	6.3. Air - mesure périodique.
5.6. Rejet en nappe.	5.4. Mesure des volumes rejetés.	8.4. Bruit - mesure périodique.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles.	5.5. Valeurs limites de rejet.	
5.8. Épandage.	6. Air-odeurs (sauf 6.3).	
7. Déchets.	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4).	
9. Remise en état.		

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

NOR : ATEP9760292A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes,

sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} octobre 1997) à partir du 1^{er} octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques,*

P. VESSERON

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Annexes à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517

NOR : ATEP9760292A

ANNEXE I

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. [*]

II. - IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

2.1. [*]

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. [*]

2.4. [*]

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6. [*]

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. [*]

2.10. [*]

III. - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. [*]

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. [*]

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV. - RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. [*]

4.4. [*]

4.5. [*]

4.6. [*]

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. [*]

V. - EAU

5.1. [*]

5.2. [*]

5.3. [*]

5.4. [*]

5.5. [*]

5.6. [*]

5.7. [*]

5.8. Epannage

L'épannage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9. [*]

VI. - AIR, ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.2. [*]

6.3. [*]

6.4. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

6.5. Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.6. Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

VII. - DÉCHETS

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII. - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IX. - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

AU 1 ^{er} OCTOBRE 1997	AU 1 ^{er} OCTOBRE 2000	AU 1 ^{er} OCTOBRE 2001
1. Dispositions générales. 3. Exploitation-entretien. 4. Risques. 5.8. Epandage. 7. Déchets. 9. Remise en état.	2. Implantation - aménagement. 6. Air-odeurs. 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4).	8.4. Bruit - mesure périodique.



INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30.04.81

N° 2930

N° 88: - Ateliers de réparation et d'entretien
de véhicules et engins à moteur

Décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la
nomenclature des installations classées.

2° Dont la surface d'atelier est supérieure à 500 mètres carrés
mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint
à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du
présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode
d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la
connaissance du commissaire de la République ;

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de
manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine
des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du
19 juillet 1976 ;

3° L'installation sera construite, équipée et exploitée de
façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de
bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de com-
promettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une
gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985
relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les in-
stallations classées lui sont applicables notamment en ce qui
concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété
aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'éva-
luation des effets sur l'environnement des bruits émis par une
ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les
points de contrôle qui permettront la vérification de la confor-
mité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de
chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront
répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exi-
gences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris
pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acous-
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le
voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou
d'accidents ;

4° Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un
local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construc-
tion séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur
réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu
de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de
vue de sa réaction au feu et de plus, aura une pente suffisante
pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement
répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu
au 13°.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de
8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les ver-
rières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit
doublées d'un grillage résistant et à mailles fines ;

5° L'atelier n'aura pas de communication directe avec les
locaux habités ou occupés par des tiers ;

6° L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que
le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants
ou nocifs ;

7° Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront
être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une
canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un
conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de
tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de
20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit
d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air
évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans
des cours intérieures d'immeubles ;

8° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle
sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de
l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter
un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel
du 31 mars 1980 portant réglementation des installations élec-
triques des établissements réglementés au titre de la législation
sur les installations classées susceptibles de présenter des
risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas
modifier les installations par rapport aux normes de référence ;

9° L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés,
soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir
qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour
assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propa-
gation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur
des postes de travail aménagés à cet effet et dans des condi-
tions définies par des consignes internes ;

10° Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent
apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera
clairement affichée ;

11° Des dispositions seront prises pour que tout commence-
ment d'incendie puisse être rapidement combattu. En particu-
lier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement
accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projec-
tion ;

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation ;

12° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

13° Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 17°.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube ;

14° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme N.F.T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme N.F.T 90203) ;

15° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

16° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants ;

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17-06-85
 Décret n° 93-1412 du 23-12-93 modifiant la nomenclature
 des installations classées

1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieure ou égal à 20 m³/h</p> <p>b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>trai</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>
------	--	--

Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{re} catégorie, selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$$

où

A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10⁵ pascals.

B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds.

D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles d'implantation

3° L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

4° Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

5° Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6° Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

7° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

8° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

9° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

10° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

13° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

14° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

15° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

16° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

17° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

18° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

20° Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

21° a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

c) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

22° La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

23° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

24° Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

25° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

26° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

27° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

28° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

30° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

31° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque ilot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B I ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

32° Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

33° Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

34° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

35° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque ilot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

36° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

38° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

40° Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Bruit

41° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets

42° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à

l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Air

43° Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mai 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati
on\Arrêtés délivrés\Eurovia
Presc Spéciales 150507.doc

ARRETE de prescriptions spéciales imposées à la société EUROVIA CENTRE LOIRE exploitant une installation de concassage criblage de matériaux recyclés située en zone industrielle n° 2, rue Joseph Cugnot à JOUE LES TOURS

N° 18126

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-12,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration et notamment celui applicable à la rubrique n° 2515,
- VU les plaintes du voisinage de juin 2005,
- VU les visites de l'inspection des installations classées du 06 juin 2005 et du 11 juin 2006,
- VU le récépissé de déclaration préfectoral n° 17 202 du 27 mai 2003 délivré à la SOCIETE EUROVIA CENTRE LOIRE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées Z.I. n°2, rue Joseph Cugnot - 37300 -- Joué les Tours,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 mars 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 12 avril 2007,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 16 avril 2007,

CONSIDERANT que l'exploitation de la S.A. EUROVIA, comprise dans la nomenclature des Installations Classées, présente des nuisances importantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'installation en cause est située en zone urbanisée,

CONSIDERANT les plaintes du voisinage relatives aux émissions sonores et de poussières,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté type de la rubrique n° 2515-2 ne sont pas suffisantes et qu'il convient de prescrire, en application de l'article L 512.12 du Code de l'Environnement, des mesures individuelles spéciales visant à limiter l'impact des installations sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de proscrire tout facteur aggravant susceptible d'augmenter les possibilités de nuisances sonores et d'émission de poussières,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire l'émergence de bruit pour le voisinage,
CONSIDERANT que les droits des tiers restent et demeurent réservés,
CONSIDERANT qu'il convient de limiter au maximum les émissions de poussières,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EUROVIA CENTRE LOIRE dont le siège social est situé rue Joseph Cugnot – ZI n° 2 – 37300 JOUE LES TOURS Blois est autorisée à exploiter les installations situées à la même adresse, visées dans le récépissé de déclaration n° 17202 du 27 mai 2003, sous réserve des prescriptions complémentaires suivantes :

- 1) La campagne de broyage devra se dérouler pendant la période du 01 novembre de l'année n au 01 juin de l'année n+1. L'exploitant devra déclarer à M. le Préfet d'Indre et Loire avant toute mise en route des installations les dates de début et de fin de campagne dans l'intervalle cité ci-dessus (en précisant les jours et les heures de fonctionnement dans la journée). Le broyeur ne fonctionnera pas les samedi et dimanche ainsi que les jours fériés. L'amplitude journalière de son utilisation, sera au maximum de 7h à 19h.
- 2) L'exploitant devra faire réaliser par un organisme qualifié et indépendant au début de la campagne de broyage des mesures de bruit suivant les règles imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et transmettre les résultats des mesures à M. le Préfet d'Indre et Loire accompagnés de tout commentaire utile et propositions d'amélioration éventuelles.
 - 2.1)- L'organisme devra justifier dans son rapport de son indépendance et de sa qualification.
 - 2.2)- L'emploi de l'indice fractile (Leq ou L50) devra être justifié suivant le cas de bruit de fond continu ou discontinu. A défaut de cette justification, l'indicateur le plus pénalisant sera retenu pour mesurer l'émergence.
- 3) Si des dépassements, sont constatés:
 - l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique spécifique de réduction des émissions sonores par un organisme tiers qualifié et indépendant,
 - les actions correctives sont réalisées dans un délai de 2 mois après le démarrage de la campagne,
 - le respect des émergences est vérifié le mois suivant..
- 4) De mettre en place systématiquement les dispositifs d'aspersion installés autour de la zone de broyage et du broyeur en période sèche afin d'éviter tout envol de poussière.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de JOUE LES TOURS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de JOUE LES TOURS et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 15 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

 
PÉREZ

**Annexe 3 : - Courrier de demande du bénéfice d'antériorité les rubriques 2515 et 2517 du 22 novembre 2013
et
Récépissé préfectoral de déclaration du 3 février 2014**

Affaire suivie par M. GIOT
 Tel : 02 54 90 91 41
 E-Mail : michel.giot@eurovia.com

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DCTA - BATIC
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

Objet : **Station de transit de JOUE LES TOURS (37)**
 Modification des rubriques 2515 et 2517
 Déclaration au titre de l'antériorité

Joué-Les-Tours, le 22 novembre 2013

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, **François HURET**, de nationalité française,

agissant :

- en qualité de directeur régional de la société **EUROVIA CENTRE LOIRE**, société par action simplifiée (SAS) au capital de 2 671 612,80 €, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de TOURS sous le n° 775 592 496, ayant son Siège Social sis ZI n° 2 - Rue Joseph Cugnot - B.P. 30106 - 37301 JOUE LES TOURS CEDEX,

domicilié :

- **EUROVIA CENTRE LOIRE**, Rue Joseph Cugnot, BP 321 - 37303 JOUE-LES-TOURS CEDEX,

exploitant :

- une installation classée au titre de la protection de l'environnement faisant l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 24 avril 2009 et complété par l'arrêté n° 18126 du 15 mai 2007, répondant aux rubriques suivantes telles qu'elles figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), deux d'entre elles, les rubriques 2515 et 2517, ayant vu leur régime d'autorisation modifié par les dispositions du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Rubriques actuellement autorisées

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A, D, E, S, C	Rayon d'affichage	Activité exercée
1435	Station-service	D		
1520.2	Dépôts de matières bitumineuses	D		80 t
2515.2	Broyage, concassage, criblage,	D		193 kW
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	D		48 000 m ³
2930. b	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules	D		500 m ²
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	NC		2 m ³
2920.2b	Installations de compression	NC		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs,	NC		

./.



Nouveaux régimes des deux rubriques concernées :

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (¹)	Rayon
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	A E D	2 km
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant pour sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	E D	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	3 km

Sollicite en conséquence et,

- en application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, la possibilité de continuer à exercer ces activités désormais visée par leurs rubriques au titre des droits acquis de la façon suivante :

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C	Rayon	Capacité
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D		Puissance installée : 200 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E		Station de transit de 19 000 m ²

Vous remerciant de la bienveillante attention que vous voudrez bien accorder à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

François HURET
Directeur régional

(¹) A : autorisation, D : déclaration, E : enregistrement, S : servitude d'utilité publique, C : installation soumise à contrôle périodique

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

acte eurovia anteriorite.odt

EUROVIA CENTRE LOIRE
Monsieur le Directeur
Rue Joseph Cugnot
BP 30106
37301 JOUE LES TOURS CEDEX

Tours, le 29 JAN. 2014

Monsieur,

Par courrier du 22 novembre 2013, vous sollicitez la mise à jour du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de votre site de concassage et de criblage de matériaux situé à l'adresse ci-dessus et réglementé par le récépissé de déclaration n° 17202 du 27 mai 2003, actualisé par l'arrêté de prescriptions spéciales n° 18126 du 15 mai 2007.

En effet, le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié les rubriques 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

La superficie de votre station de transit étant de 19 000 m², votre établissement relève donc désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2517-2.

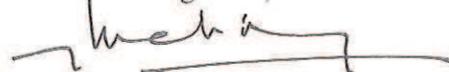
Vous trouverez au verso de ce courrier un tableau actualisant le classement de votre établissement.

Je vous précise que les prescriptions du récépissé de déclaration n° 17202 et de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 18126 demeurent applicables, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 pour vos installations existantes.

Par ailleurs, votre établissement étant classé à ce jour selon la rubrique 1434 pour l'activité de station-service à usage des véhicules de votre société, je vous invite à déclarer le volume annuel de carburant distribué afin de mettre à jour les données de la rubrique 1435 dont relève désormais cette activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH

Copies : insp. I.C. DREAL
mairie de Joué-lès-Tours

Nouvelle situation administrative de l'établissement EUROVIA à Joué-lès-Tours

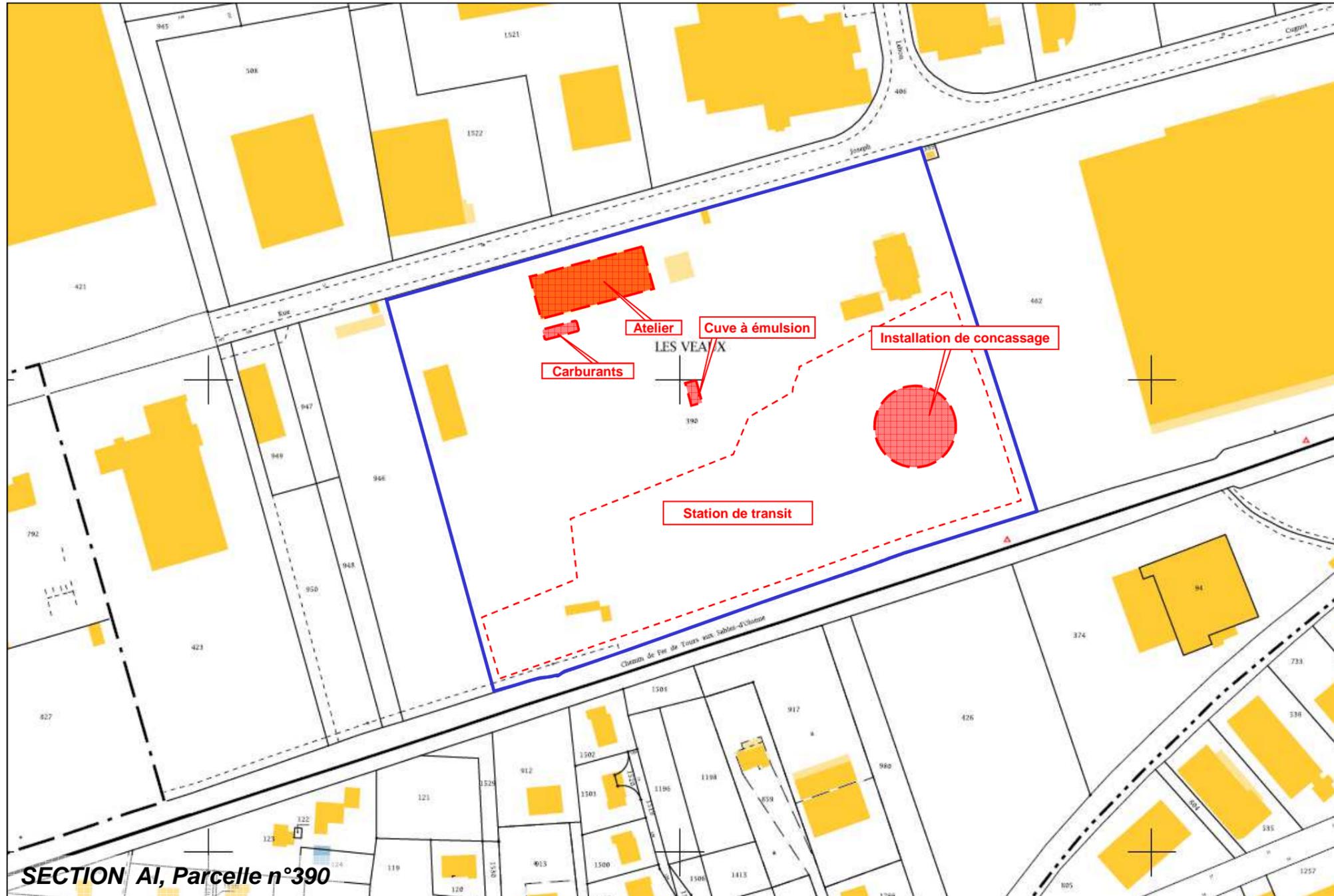
Rubriques	Volume de l'activité	Régime
2517-2 – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	19 000 m ²	Enregistrement
1435 – Station-service	<i>à préciser</i>	<i>à préciser</i>
1520-2 – Dépôt de matières bitumineuses	80 t	Déclaration
2515-1-c - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	193 kW	Déclaration
2930-1 – Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	500 m ²	Non classable

**Annexe 4 : Courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4801 et 1435
du 3 décembre 2015**

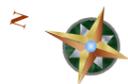
Annexe 5 : Plan de situation du site au 1/25 000^e

Annexe 6 : Plan parcellaire du site au 1/2 000^e

PLAN CADASTRAL



SECTION AI, Parcelle n°390



Echelle 1 / 2 000^e

Annexe 7 : Relevé de propriété EUROVIA pour la parcelle AI 390

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	37	COM	122	JOUE LES TOURS	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE (REF. CADASTRALE AI0390)										NUMERO COMMUNAL	+01477
--------------	------	---------	----	-----	-----	----------------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

//////////////////// PROPRIETAIRES //////////////////////////////////////

PROPRIETAIRE PBBRC4 EUROVIA
 18 PL L EUROPE 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX

//////////////////// PROPRIETES BATIES //////////////////////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INVARIANT		S TARIF	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
											NUMERO	CLE														
99	AI	390		6	RUE JOSEPH CUGNOT	1077	A	01	00	01001	1220023191	S		A	T	U		7 635							E	
														A	B	U		23 315							E	
99	AI	390		6	RUE JOSEPH CUGNOT	1077	B	01	00	01001	1220290473	S		C	C	CB		3 362							P	

REV IMPOSABLE	34 312 €	COM	R EXO	0 €	GC	R EXO	0 €	DEP	R EXO	0 €
			R IMP	34 312 €		R IMP	34 312 €		R IMP	34 312 €

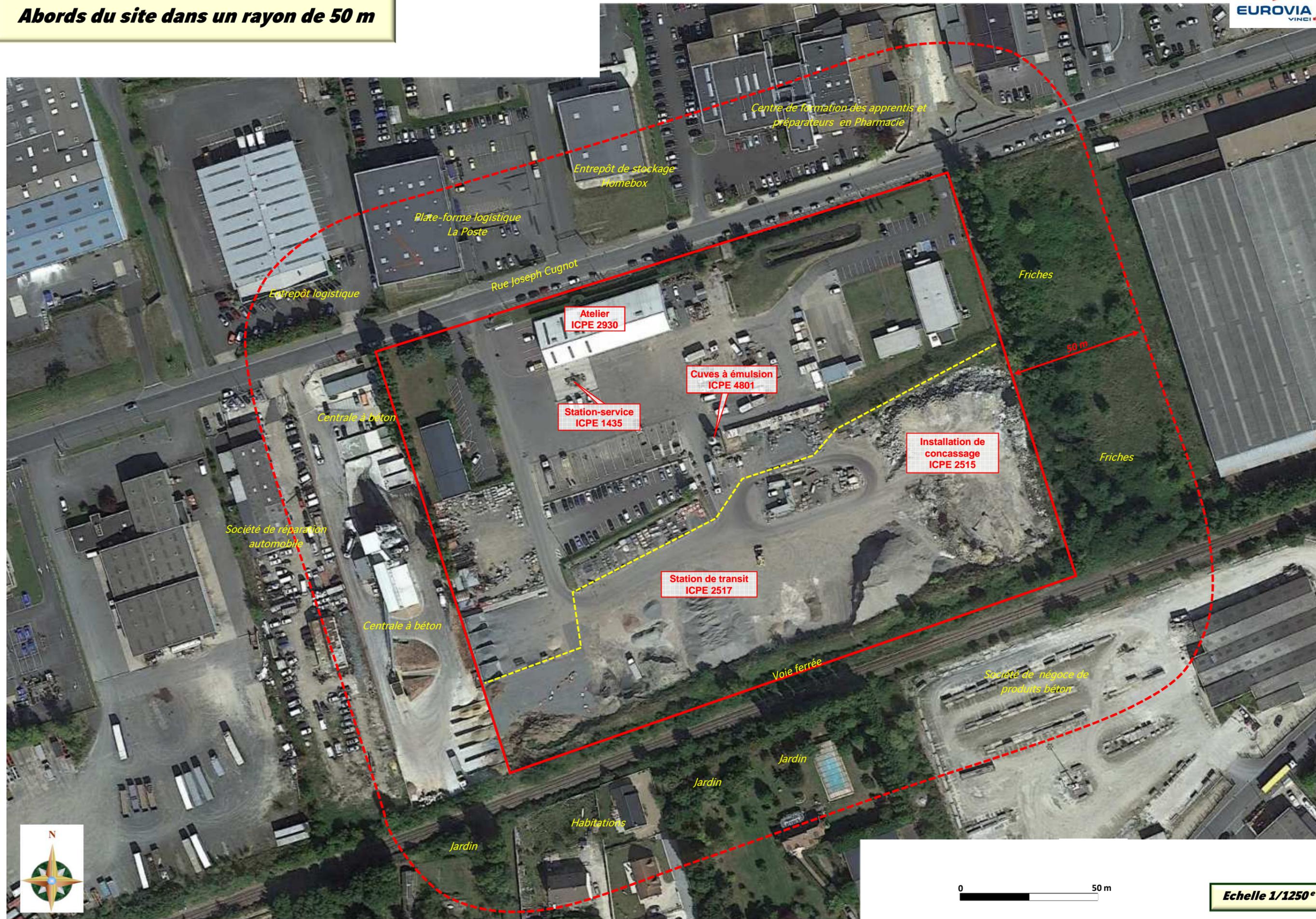
//////////////////// PROPRIETES NON BATIES //////////////////////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
													HA	A	CA							
99	AI	390		LES VEAUX	B206		1	A		S			4	00	00	0,00						

CONT	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	0 €	COM	R EXO	0 €	GC	R EXO	0 €
	4	00	00				R IMP	0 €		R IMP	0 €

Annexe 8 : Vue aérienne de la plate-forme au 1/1 250^e avec ses abords à 50 m

Vue aérienne
Abords du site dans un rayon de 50 m

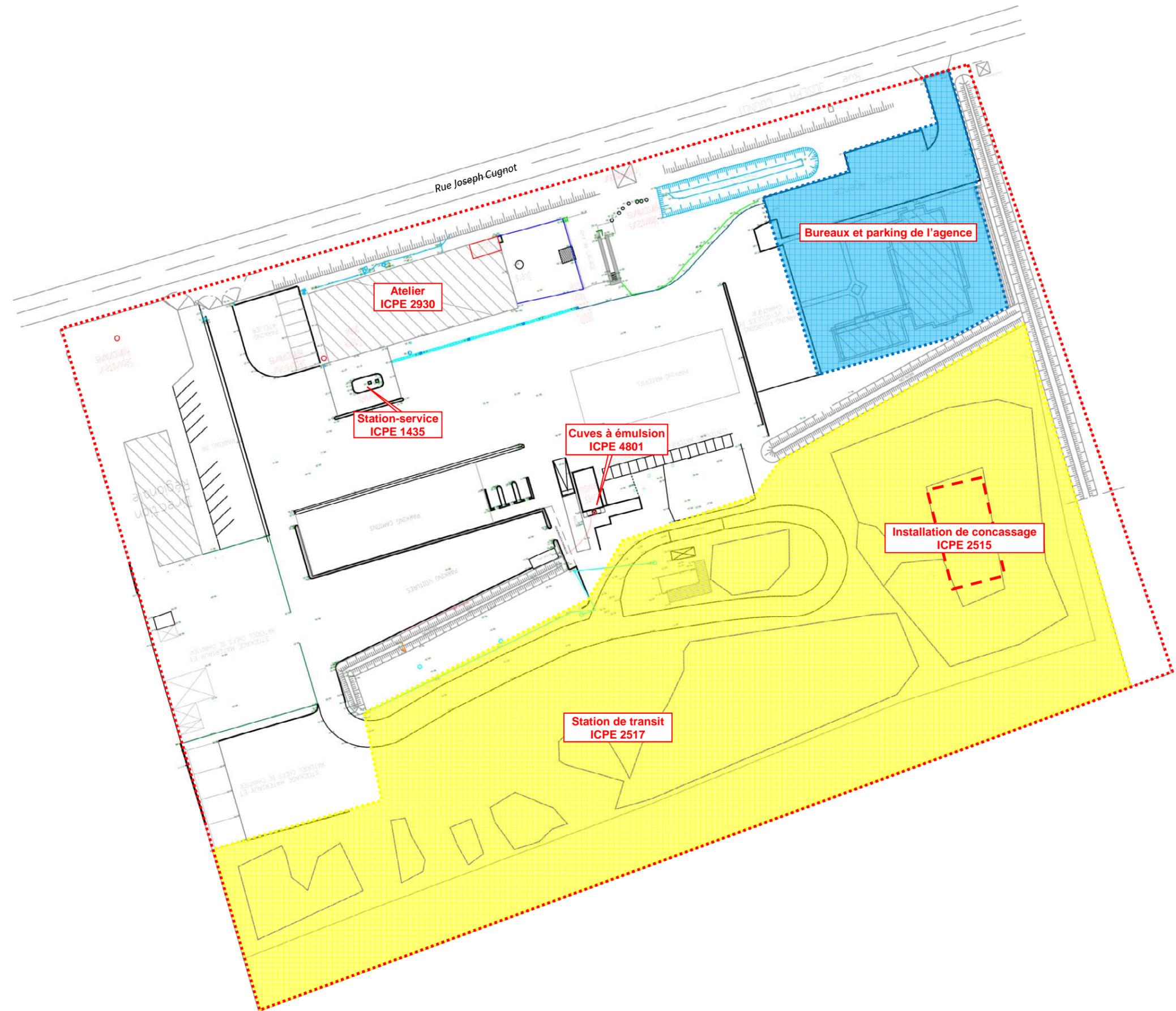


0 50 m

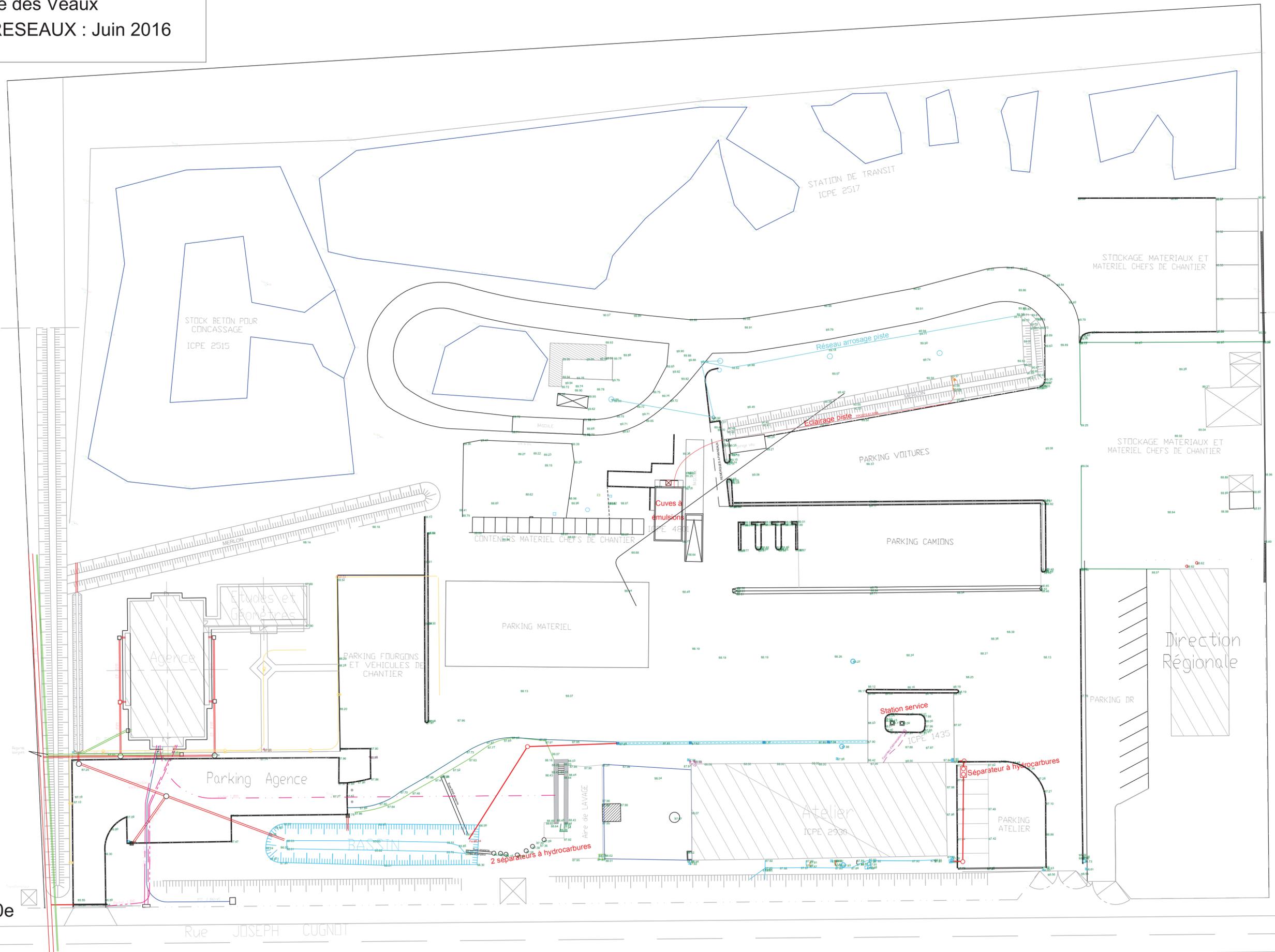
Echelle 1/1250°

Annexe 9 : Plan d'organisation de la plate-forme au 1/1 000^e

Organisation de la plate-forme



Annexe 10 : Plan topographique du site au 1/500^e



Echelle : 1 / 500e

Annexe 11 : Exemple de matériels de concassage-criblage utilisables sur le site

Plate-forme EUROVIA de Joué-les-Tours (37)
Illustrations des types d'installations mobiles exploitées sur le site
Matériels de la filiale EUROVIA SMC (Société des Matériaux Caennais)



Groupe mobile de concassage associé à la sauterelle cribleuse



Groupe mobile de concassage associé à la sauterelle cribleuse



Groupe mobile de concassage seul



Groupe mobile de concassage associé à la sauterelle cribleuse

Annexe 12 : Certification ISO 14001 d'EUROVIA CENTRE LOIRE – Agence de Tours

Annexe / Appendix n°19

N° de certificat / certificate

2008/32382.10

EUROVIA CENTRE LOIRE AGENCE DE TOURS

Détail des activités mises en oeuvre :
Details of the activities carried out:

**CONCEPTION, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT, D'AMENAGEMENTS URBAINS ET DE PLATE-FORMES
INDUSTRIELLES. FABRICATION, COMMERCIALISATION ET MISE EN ŒUVRE
DE MATERIAUX TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES.**

Rue Joseph Cugnot Zi n°2 FR 37303 JOUE-LES-TOURS
24, rue Le Corbusier FR-37501 CHINON

Système de management évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
Management system assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2004

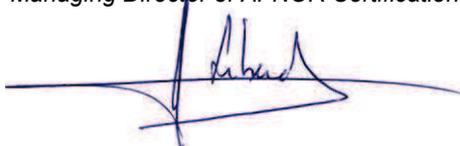
Cette annexe est valable à compter du (année/mois/jour)
This appendix is valid from (year/month/day)

2015-09-30

Jusqu'au*
*Until**

2018-09-14

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



F. LEBEUGLE

Annexe 13 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Joué-lès-Tours



PLAN DE ZONAGE N°1

PLU PLU

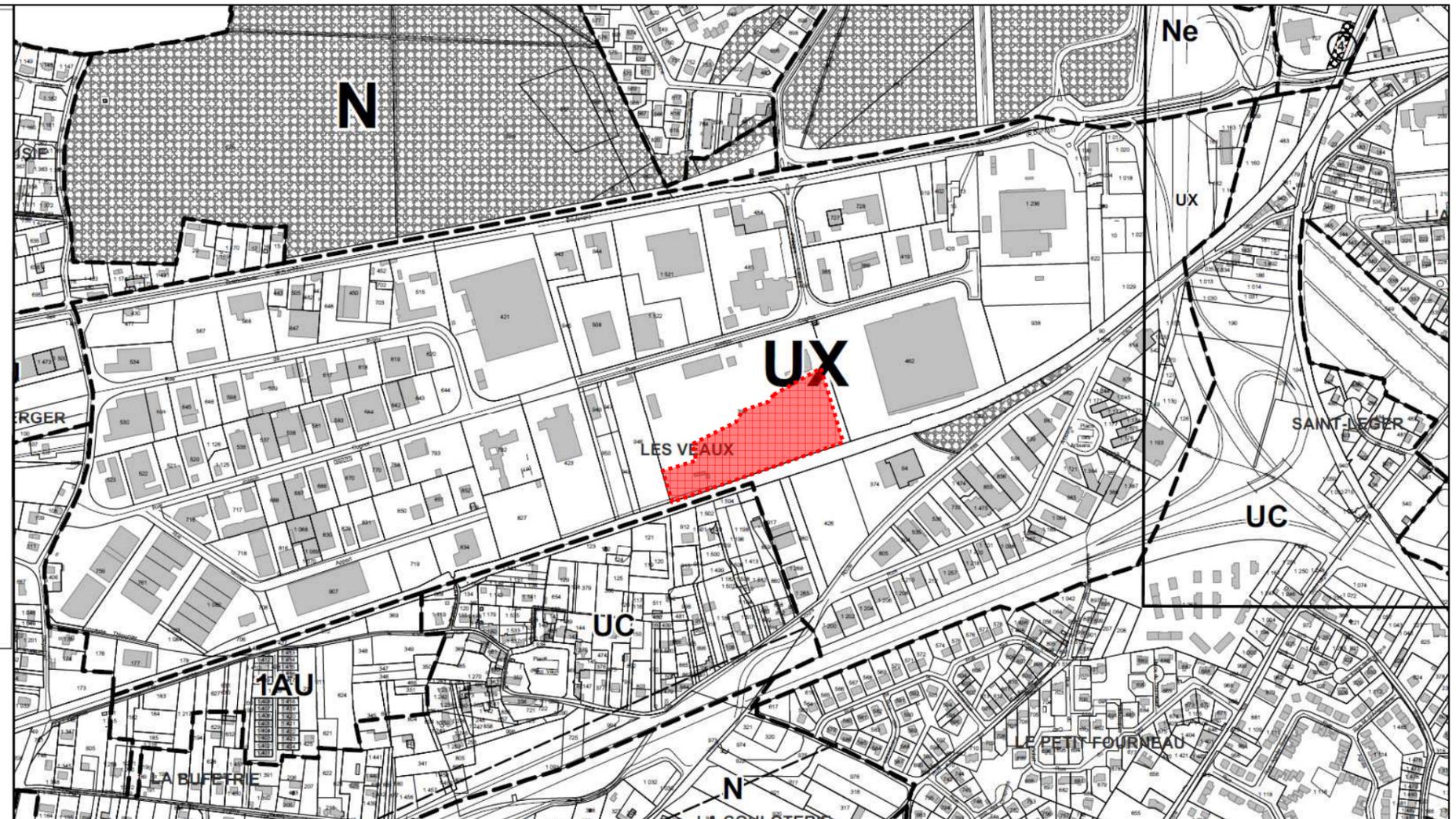
[JOUE-LES-TOURS]

approuvé le 3 juillet 2006, modifié le 19 mai 2009
mise en compatibilité pour la réalisation
de la 1ère ligne de tramway en décembre 2011
modification n°3



Plan adopté le 8 mars 2012

- Plate-forme concassage et station de transit
- Limite de zone
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Recul par rapport à l'axe de la voie (art L111-1-4)



Zone UX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ZONE UX

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UX correspond aux zones d'activités.

- Site de la Gare
- ZI n° 1
- ZI n° 2
- Zone artisanale

La zone UX comprend aussi des établissements implantés hors zone d'activités : le site ITM, l'ancien établissement Tembrand, Tupperware et Air Liquide. Sont aussi intégrés à la zone UX la caserne de la gendarmerie et celle des pompiers en tant qu'activités particulières occupant un terrain.

L'établissement Air Liquide est classé SEVESO seuil bas. Un périmètre de danger a été défini autour de cette activité. Cet établissement étant en bordure de zones urbaines et de zones à urbaniser un secteur UX plus étendu ne peut accueillir d'autres implantations.

L'objectif est d'offrir du foncier diversifié et attractif à vocation d'accueil d'établissements économiques.

Des secteurs spécifiques sont créés afin de prendre en compte les différentes formes urbaines et l'état d'avancement des projets en cours :

- UXa : Site ITM pour la prise en compte de la proximité de lotissements.
- UXb : Terrain situé entre le site ITM et la ZI de la Gare pour encadrer les activités pouvant s'y implanter.
- UXm : pour permettre la seule utilisation par la caserne de gendarmerie.
- UXx : Air Liquide.

Zone UX

DISPOSITIONS GENERALES

Adaptations mineures :

Les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L-123-1 du Code de l'Urbanisme).

Constructions existantes non conformes aux règles applicables à la zone :

Une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

Constructions détruites par sinistre :

La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire édictée par le présent règlement.

Réhabilitation des constructions :

La réhabilitation des constructions est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire édictée par le présent règlement.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages publics d'infrastructure :

Ces ouvrages sont autorisés dans toutes les zones du PLU et seul l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords leur est applicable.

Fouilles archéologiques :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée pour tous les permis de construire et projets de travaux sur et aux abords des sites archéologiques de la commune.

UX-ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 sont interdites.

UX-ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises à condition :

- de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages,
- d'être compatibles avec le caractère de la zone et de son environnement (espace naturel, habitat), les équipements publics existants ou prévus,

- les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les constructions à usage d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales et d'entrepôts,
 - les aires de stockage de produits destinés à la vente ou à l'exposition,
 - les bâtiments d'équipement collectif liés au fonctionnement de la zone,
 - Les antennes relais sur pylônes.

Zone UX

- A l'exception du secteur UXm, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes strictement nécessaires pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux. Elles doivent être intégrées dans le corps du bâtiment d'activités.

Dans le secteur UXx, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité de l'établissement Air Liquide et à condition de ne pas aggraver les risques encourus par les personnes et l'environnement.
- les aménagements d'espaces verts.

Dans le secteur UXm, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la gendarmerie.

Dans le secteur UXb, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol à usage d'activités tertiaires, de services ou commerciales. Sont aussi autorisées les extensions d'établissements situés à proximité.

Avertissement :

- Les constructions exposées aux bruits des transports terrestres doivent être conformes à la réglementation (cf. annexes).
- Dans les terrains argileux des fondations adaptées sont nécessaires. De plus, dans certains secteurs la construction de sous-sols est déconseillée du fait d'un risque d'inondation.
- Tout occupant ou propriétaire qui a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti doit en faire la déclaration en mairie et respecter la législation en vigueur.

UX-ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès

Définition : C'est le passage aménagé en limite du terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie.

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès correspondant à son importance et à sa destination sur une voie publique ou privée, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage, sur les fonds de ses voisins, constitué dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès doivent être aménagés pour que la visibilité soit assurée sur 50 m de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie.

Annexe 14 : Eléments financiers
- Cotation Banque de France 2014
- Bilan de l'exercice 2014
- Bilan de l'exercice 2015

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

SUCCURSALE DE TOURS
SERVICE DES ENTREPRISES

V/Réf : 775 592 496

N/Réf :

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

M. HURET FRANCOIS
EUROVIA CENTRE LOIRE

ZI N°2 RUE JOSEPH CUGNOT

37300 JOUE LES TOURS

Tours, le 24 février 2014

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «B3+».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fiben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Olivier BRUNEAU

¹ Sauf cas spécifique des holdings





Désignation de l'entreprise : EUROVIA CENTRE LOIRE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 112			
Adresse de l'entreprise 0004 RUE DE MICY		45380 LA CHAPELLE ST MESNIN			
Durée de l'exercice précédent * 112					
Numéro SIRET * 77559249600290			Néant <input type="checkbox"/>		
			Exercice N clos le : 31/12/2014		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)					
	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB		AC		
	CX		CQ		
	AF	34 665,18	AG	34 665,18	0
	AH	26 016,95	AI	26 016,95	0
	AJ		AK		
	AL		AM		
	AN	190 066,75	AO	96 659,05	93 407,70
	AP	1 046 261,19	AQ	712 161,58	334 099,61
	AR	20 858 685,65	AS	16 391 536,14	4 467 149,51
	AT	8 100 179,65	AU	6 878 132,05	1 222 047,60
	AV	24 225	AW		24 225
	AX	155 050	AY		155 050
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	CS		CT		
	CU		CV		
	BB		BC		
	BD		BE		
	BF	12 682	BG		12 682
	BH	14 254,40	BI		14 254,40
TOTAL (II)					
	BJ	30 462 086,77	BK	24 139 170,95	6 322 915,82
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)					
	BL	155 188,57	BM		155 188,57
	BN		BO		
	BP		BQ		
	BR		BS		
	BT		BU		
	BV	350	BW		350
	BX	35 926 336,40	BY	698 365,69	35 227 970,71
	BZ	15 140 796,42	CA		15 140 796,42
	CB		CC		
	CD		CE		
	CF	33 338 420,75	CG		33 338 420,75
	CH	243 152,58	CI		243 152,58
TOTAL (III)					
	CJ	84 804 244,72	CK	698 365,69	84 105 879,03
ACTIF CIRCULANT					
STOCKS *	BL	155 188,57	BM		155 188,57
	BN		BO		
	BP		BQ		
	BR		BS		
MARCHANDISES	BT		BU		
	BV	350	BW		350
CRÉANCES	BX	35 926 336,40	BY	698 365,69	35 227 970,71
	BZ	15 140 796,42	CA		15 140 796,42
DIVERS	CB		CC		
	CD		CE		
	CF	33 338 420,75	CG		33 338 420,75
COMPTES DE RÉGULARISATION	CH	243 152,58	CI		243 152,58
	TOTAL (IV)				
	CJ	84 804 244,72	CK	698 365,69	84 105 879,03
COMPTES DE RÉGULARISATION	CW				
	CN				
	CO	115 266 331,49	IA	24 837 536,64	90 428 794,85
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)					
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10938*17

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		EUROVIA CENTRE LOIRE		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :2.671.612,80.....)	DA		2 671 612,80
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		1 381 632,77
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		267 161,28
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		3 143,12
	Report à nouveau	DH		1 461,29
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		2 062 434,39
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		2 431 375,88
	TOTAL (I)	DL		8 818 821,53
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		10 334 037,75
	Provisions pour charges	DQ		3 905 904,01
	TOTAL (III)	DR		14 239 941,76
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		0
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		3 512 197,58
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		31 642 886,25
	Dettes fiscales et sociales	DY		16 291 601,48
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		340 036
	Autres dettes	EA		9 470 858,51
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		6 112 451,74
TOTAL (IV)	EC		67 370 031,56	
Ecart de conversion passif *	(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		90 428 794,85	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		63 857 833,98	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10167*19

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

I et EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise: EUROVIA CENTRE LOIRE		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/>		
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services * }	FD	16 616 089,68	FE		FF	16 616 089,68	
		FG	162 153 537,43	FH		FI	162 153 537,43	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	178 769 627,11	FK		FL	178 769 627,11	
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	25 930,20	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	10 772 611,57	
	Autres produits (1) (11)					FQ	3 034 590,33	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	192 602 759,21
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	66 875 638,43	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-42 163,99	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	63 997 133,37	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	2 046 738,55	
	Salaires et traitements*					FY	26 440 541,29	
	Charges sociales (10)					FZ	17 506 899,07	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA	2 300 894,19
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	281 852,38
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	8 977 838,91	
	Autres charges (12)					GE	4 052 207,88	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	192 437 580,08	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	165 179,13	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	19 848,25	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	19 848,25	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	60 120	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	60 120	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-40 271,75	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	124 907,38	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



N° 10947*17

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		EUROVIA CENTRE LOIRE		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice N					
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		IIA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		IIB	265 234,17	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		IIC	780 738,85	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		IID	1 045 973,02	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		II E	18 786	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		II F	10 328,20	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		II G	477 562,59	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		II H	506 676,79	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)					
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	I I J	315,22	
Impôts sur les bénéfices *		(X)	I I K	-1 398 546	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			I I L	193 668 580,48	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			I I M	191 606 146,09	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		I I O		
(2)	Dont	produits de locations immobilières	I I Y		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	I I G		
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	I I P	136 321,75	
		- Crédit-bail immobilier	I I Q		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		I I H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		I I J	19 848,25	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		I I K	1 117	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		I I X		
(9)	Dont transferts de charges		A 1	2 128 381,16	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A 2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A 3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A 4	200 880,34	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A 6	obligatoires	A 9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Produits de cessions immobilisations corporelles				265 234,17	
Reprises / amortissements dérogatoires				780 738,85	
Autres charges diverses			18 786		
VNC Immobilisations corporelles			7 795,26		
Charges exceptionnelles diverses			2 532,94		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

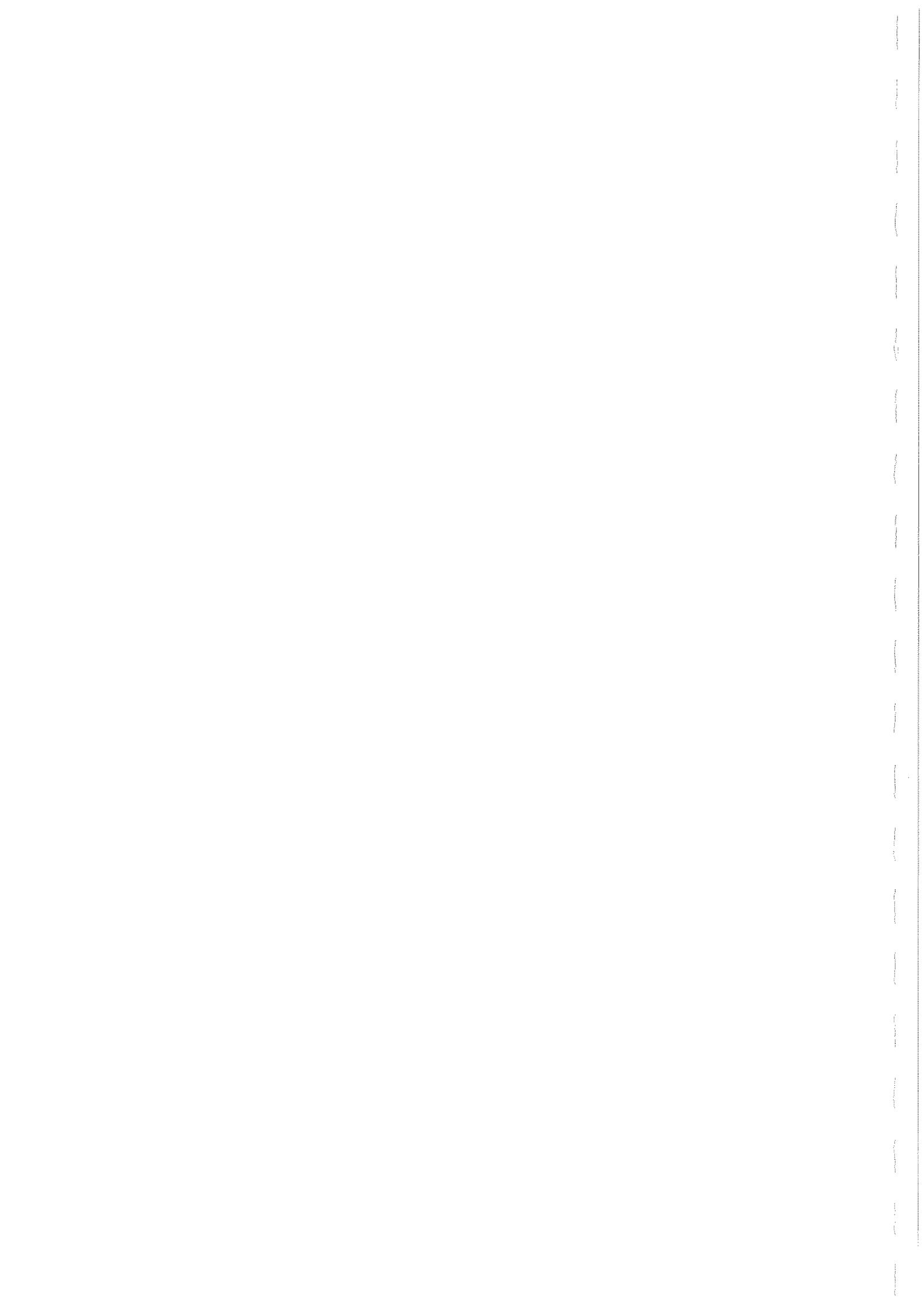
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION (Ne pas reporter le montant des centimes)*

Designation de l'entreprise		EUROVIA CENTRE LOIRE		Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
						Consécutions à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		
						Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	60 682,13	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG	167 415,82	KH		KI	
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants L9	KJ	376 111,31	KK		KL
		Sur sol d'autrui	Dont Composants M1	KM	667 069,88	KN		KO
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions	Dont Composants M2	KP	6 200	KQ		KR	
		Dont Composants M3	KS	20 374 464,37	KT		KU	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX
		Matériel de transport *		KY	7 534 082,05	KZ		LA
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	270 514,72	LC		LD
		Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
Avances et acomptes		LK	225 000	LL		LM		
TOTAL III		LN	29 620 858,15	LO		LP		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières		1T	22 336,40	1U		1V	
	TOTAL IV		LQ	22 336,40	1R		1S	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OG	29 703 876,68	OH		OJ		
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		
				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
		par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations au fin d'exercice		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CO		D0	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV	60 682,13	IX	
CORPORELLES	Terrains		IP	LX	0	LY	190 066,75	
	Constructions	Sur sol propre	IQ	MA		MB	376 111,31	
		Sur sol d'autrui	IR	MD	3 120	ME	663 949,88	
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions		IS	MG		MH	6 200	
			IT	MI	834 467,16	MK	20 858 685,65	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencements, aménagements divers	IU	MM		MN		
		Matériel de transport	IV	MP	259 219,27	MQ	7 813 904,93	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW	MS	0	MT	286 274,72	
		Emballages récupérables et divers *	IX	MV		MW		
	Immobilisations corporelles en cours		MY	MZ	0	NA	24 225	
Avances et acomptes		NC	ND	0	NE	155 050		
TOTAL III		IY	0	NG	1 096 746,43	NH	30 374 468,24	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	OU		M7		
	Autres participations		IO	OX		OY		
	Autres titres immobilisés		II	2H		2C		
	Prêts et autres immobilisations financières		I2	2E	1 400	2F	26 936,40	
	TOTAL IV		I3	NJ	1 400	NK	26 936,40	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4	0	OK	1 098 146,43	OL	30 462 086,77	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : EUROVIA CENTRE LOIRE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0004 RUE DE MICY 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 7 7 5 5 9 2 4 9 6 0 0 2 9 0 Néant *

				Exercice N clos le, 31/12/2015			
				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	34 665,18	AG	34 665,18	0
		Fonds commercial (1)	AH	26 016,95	AI	26 016,95	0
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	190 066,75	AO	100 190,86	89 875,89
		Constructions	AP	1 080 914,19	AQ	769 410,54	311 503,65
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	21 010 711,71	AS	17 225 649,36	3 785 062,35
		Autres immobilisations corporelles	AT	7 660 145,15	AU	6 586 225,01	1 073 920,14
		Immobilisations en cours	AV	9 195	AW		9 195
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF	12 682	BG		12 682
		Autres immobilisations financières*	BH	18 187,25	BI		18 187,25
TOTAL (II)		BJ	30 042 584,18	BK	24 742 157,90	5 300 426,28	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	69 771,22	BM	69 771,22	
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	350	BW		350
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	33 873 963,56	BY	736 040,05	33 137 923,51
		Autres créances (3)	BZ	14 913 871,40	CA		14 913 871,40
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	38 476 133,97	CG		38 476 133,97	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	53 457	CI		53 457	
	TOTAL (III)	CJ	87 387 547,15	CK	736 040,05	86 651 507,10	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	117 430 131,33	1A	25 478 197,95	91 951 933,38	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		
Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :		Stocks :			
				(3) Part à plus d'un an :	CR		
				Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EUROVIA CENTRE LOIRE		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 671 612,80 ...)	DA	2 671 612,80	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 381 632,77	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	267 161,28	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 143,12	
	Report à nouveau	DH	7 456,88	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-1 881 879,87	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	2 152 522,59	
	TOTAL (I)	DL	4 601 649,57	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	11 512 182,63	
	Provisions pour charges	DQ	3 976 140,48	
	TOTAL (III)	DR	15 488 323,11	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	10 379 289,38	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	0	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 221 469,97	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	29 220 162,42	
	Dettes fiscales et sociales	DY	15 101 045,01	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	299 732,89	
	Autres dettes	EA	8 595 044,63	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	6 045 216,40	
TOTAL (IV)	EC	71 861 960,70		
Ecart de conversion passif* (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	91 951 933,38		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	69 640 490,73		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	10 379 289,38		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/> *		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue	{ biens * services *	FD	12 015 553,32	FE		FF	12 015 553,32
			FG	141 205 221,52	FH		FI	141 205 221,52
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	153 220 774,84	FK		FL	153 220 774,84	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	127 895,27	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	7 428 209,67	
	Autres produits (1) (11)					FQ	2 794 927,99	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	163 571 807,77	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	54 338 987,88	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	85 417,35	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	56 674 762,43	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 699 220,20	
	Salaires et traitements*					FY	24 587 962,95	
	Charges sociales (10)					FZ	16 116 715,86	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	2 169 686,30	
			- dotations aux provisions*			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	465 453,17
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	7 272 320,91	
Autres charges (12)					GE	3 751 317,76		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	167 161 844,81		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-3 590 037,04	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	45 800	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	45 800	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-45 800	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-3 635 837,04	

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>EUROVIA CENTRE LOIRE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	263 868,08	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	702 287,24	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	966 155,32	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	105 000	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	500	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	423 433,95	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	528 933,95	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	437 221,37	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	1 085,20	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	-1 317 821	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	164 537 963,09	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	166 419 842,96	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-1 881 879,87	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de location immobilières	HY	25 266,04
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	135 034,38
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	2 322	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	976 491,30	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	189 567,14	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
LIGNE HB - Produits de cessions d'immobilisations			263 868,08	
LIGNE HC - Reprise amortissements dérogatoire			702 287,24	
LIGNE HE - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		105 000		
LIGNE HF - Charges exceptionnelles diverses		500		
LIGNE HG - Dotations amortissements dérogatoire		423 433,95		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise										EUROVIA CENTRE LOIRE										Néant <input type="checkbox"/> *	
CADRE A		IMMOBILISATIONS								Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations									
										1		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence			Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste						
												2			3						
INCORP.	Frais d'établissement et de développement								TOTAL I		CZ		D8		D9						
	Autres postes d'immobilisations incorporelles								TOTAL II		KD	60 682,13	KE		KF	0					
CORPORELLES	Terrains								KG		190 066,75	KH		KI	0						
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9					KJ	376 111,31	KK		KL	7 381							
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	MI					KM	663 949,88	KN		KO	5 547							
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2					KP	6 200	KQ		KR	0							
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3					KS	20 858 685,65	KT		KU	834 007,91							
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *							KV		KW		KX								
		Matériel de transport*							KY	7 813 904,93	KZ		LA	276 296							
		Matériel de bureau et mobilier informatique							LB	286 274,72	LC		LD	13 337							
		Emballages récupérables et divers *							LE		LF		LG								
	Immobilisations corporelles en cours								LH		24 225	LI		LJ	153 906						
	Avances et acomptes								LK		155 050	LL		LM	0						
	TOTAL III								LN		30 374 468,24	LO		LP	1 290 474,91						
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence								8G			8M		8T						
		Autres participations								8U			8V		8W						
Autres titres immobilisés								IP			IR		IS								
Prêts et autres immobilisations financières								IT		26 936,40	IU		IV	8 167,15							
TOTAL IV								LQ		26 936,40	LR		LS	8 167,15							
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)								ØG		30 462 086,77	ØH		ØJ	1 298 642,06							
CADRE B		IMMOBILISATIONS								Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence					
										par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		3		4					
										1		2									
INCORP.	Frais d'établissement et de développement								TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles								TOTAL II		IO		LV	60 682,13	LW	60 682,13	IX				
CORPORELLES	Terrains								IP			LX	190 066,75	LY	190 066,75	LZ					
	Constructions	Sur sol propre							IQ	-21 725	MA	0	MB	405 217,31	MC						
		Sur sol d'autrui							IR		MD	0	ME	669 496,88	MF						
	Inst. gales, agents et am. des constructions								IS		MG	6 200	MH	6 200	MI						
	Installations techniques, matériel et outillage industriels								IT		-155 050	MJ	837 031,85	MK	21 010 711,71	ML					
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agents, aménagements divers							IU		MM		MN		MO						
		Matériel de transport							IV	729 667,50	MP	729 667,50	MQ	7 360 533,43	MIR						
		Matériel de bureau et mobilier informatique, mobilier							IW		MS	0	MT	299 611,72	MU						
	Emballages récupérables et divers *							IX		MV		MW		MX							
	Immobilisations corporelles en cours								MY		21 725	MZ	147 211	NA	9 195	NB					
	Avances et acomptes								NC		155 050	ND	0	NE		NF					
TOTAL III								IV		0	NG	1 713 910,35	NH	29 951 032,80	NI						
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence								IZ			ØU		M7		ØW					
	Autres participations								IØ			ØX		ØY		ØZ					
	Autres titres immobilisés								II			2B		2C		2D					
	Prêts et autres immobilisations financières								I2		4 234,30	2E	4 234,30	2F	30 869,25	2G					
	TOTAL IV								I3		4 234,30	NJ	4 234,30	NK	30 869,25	2H					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)								I4		0	ØK	1 718 144,65	ØL	30 042 584,18	ØM						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>EUROVIA CENTRE LOIRE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A												
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *												
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY		EL		EM		EN			
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE	60 682,13	PF	0	PG		PH		60 682,13	
Terrains			PI	96 659,05	PJ	3 531,81	PK	0	PL		100 190,86	
Constructions	Sur sol propre		PM	158 820,87	PN	29 142,22	PO	0	PQ		187 963,09	
	Sur sol d'autrui		PR	547 140,71	PS	28 106,74	PT	0	PU		575 247,45	
	Inst. générales, agencements, aménagement des constructions		PV	6 200	PW	0	PX		PY		6 200	
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	16 391 536,14	QA	1 671 145,07	QB	837 031,85	QC		17 225 649,36	
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagement divers		QD		QE		QF		QG			
	Matériel de transport		QH	6 609 599,92	QI	425 302,46	QJ	729 667,50	QK		6 305 234,88	
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	268 532,13	QM	12 458	QN	0	QO		280 990,13	
	Emballages récupérables et divers		QP		QR		QS		QT			
TOTAL III			QU	24 078 488,82	QV	2 169 686,30	QW	1 566 699,35	QX		24 681 475,77	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			QN	24 139 170,95	OP	2 169 686,30	OQ	1 566 699,35	OR		24 742 157,90	
CADRE B												
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES												
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice		
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel						
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5			N6			
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9			Q1			
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7			Q8			
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4			R5	R6		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2			S3	S4		
	Ins. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9			T1	T2		
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	323 728,50	T5	T6	572 867,98		T8	T9	-249 139,48		
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5		U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	98 052,38	V1	V2	129 337,54	V4	V5	-31 285,16		
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	1 653,07	V8	V9	81,72	W1	W2	1 571,35		
Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9		W9	X1			
TOTAL III	X2	X3	423 433,95	X4	X5	702 287,24	X7	X7	X8	-278 853,29		
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV	NL			NM					NO			
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	423 433,95	NR	NS	702 287,24	NT	702 287,24	NU	NV	-278 853,29	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	423 433,95	Total général non ventilé (NS+NT+NU)	NV	702 287,24	Total général non ventilé (NW-NY)	NZ	-278 853,29				
CADRE C												
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9			Z8
Primes de remboursement des obligations									SP			SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Annexe 15 : Rapport de contrôles acoustiques 2015

EUROVIA

Rapport de mesurage acoustique

Site d'étude :

EUROVIA

ZI n°2

Rue Joseph Cugnot

37 300 JOUE-LES-TOURS

10, Boulevard Félix Faure
86100 Châtellerault

Tél. 05.49.20.49.51

Fax 05.49.23.21.23

<http://www.blais-environnement.fr>

e-mail : bureau-d-etudes@blais-environnement.fr

SARL au capital de 13.720 €
RCS Poitiers 392 172 995 - Siret 392 172 995 000 20 - APE 7112B

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I. INTRODUCTION	3
I.1. Présentation de l'installation	3
I.2. Objectifs des mesures de bruit	3
II. SITUATION REGLEMENTAIRE	4
II.1. Réglementation applicable	4
II.2. Situation réglementaire du site	5
III. MODE OPERATOIRE	6
III.1. Matériels utilisés	6
III.1.1. Sonomètres	6
III.1.2. Logiciels	7
III.2. Paramètres mesurés	7
III.3. Conditions de mesure	7
IV. RESULTATS DES MESURAGES	8
IV.1. Choix des points de mesure	8
IV.2. Résultats des mesures	9
IV.2.1. Conditions météorologiques	9
IV.2.2. Résultats des mesures de bruit au niveau des ZER	9
IV.2.3. Tonalités marquées	10
V. CONCLUSION	11

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente l'installation, ainsi que les objectifs de la campagne de mesurages.

I.1. Présentation de l'installation

Le tableau ci-dessous présente l'installation :

Etablissement	
Demandeur	EUROVIA
Type d'établissement	Installation de transit et de concassage de produits minéraux
Situation réglementaire	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement.
Lieu d'implantation	ZI n°2 Rue Joseph Cugnot 37 300 JOUE-LES-TOURS
Horaires de fonctionnement	Fonctionnement du concasseur de 8 h 12 h, et de 14 h à 17 h 30, du lundi au vendredi.

Tableau 1 : Présentation de l'installation

Les émissions sonores de l'installation sont régies par l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2. Objectifs des mesures de bruit

Les objectifs de la campagne sont les suivants :

- évaluation des niveaux sonores engendrés par l'activité de l'installation au sein des Zones à Emergence Réglementée (ZER) voisines
- évaluation des niveaux sonores engendrés par l'activité de la société en limite de propriété (en l'absence de ZER à proximité).

On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsque le niveau d'émergence admissible au sein des zones à émergence réglementée est dépassé, ou que le niveau maximum admissible en limite de propriété est dépassé.

II. SITUATION REGLEMENTAIRE

II.1. Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 sont présentées dans le tableau suivant :

Situation	Obligations réglementaires		
Limite de propriété	Le niveau maximal en limite de propriété ne peut excéder : - 70 dB(A) pour la période de jour, entre 7h et 22h ; - 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Valeurs limites d'émergence	Définition d'une zone à émergence réglementée (ZER) : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation) et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que dans les zones constructibles. Les émissions sonores de l'installation ne peuvent générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs définies ci-après.		
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)*	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 2 : Réglementation

II.2. Situation réglementaire du site

L'entreprise est implantée au sein d'une zone industrielle, en bordure de voie ferrée. Des entreprises sont présentes à l'est, au nord et à l'ouest de l'installation. Elles constituent des ZER.

Des habitations sont présentes à proximité du site, au sud, de l'autre côté de la voie ferrée.

De fait, l'installation doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 10/12/13 pour les ZER.

La cartographie de la zone d'étude et d'implantation des points de mesure, ainsi que les historiques des mesures sont présentés en annexes 1 et 2.

III. MODE OPERATOIRE

Les méthodes de mesurage choisies sont celles utilisées pour les mesures en environnement : il s'agit des méthodes de contrôle et d'expertise définies par la norme NF S 31-010.

Le matériel utilisé, les paramètres mesurés et les points de mesure sont décrits ci-dessous.

III.1. Matériels utilisés

L'usage d'un sonomètre intégrateur homologué ou d'une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à 1 (au sens de la norme NF S 31-109) pour la méthode d'expertise, ou à 2 pour la méthode de contrôle, ou, le cas échéant, d'un dosimètre, est imposé.

III. 1.1. Sonomètres

Les matériels utilisés sont des sonomètres intégrateurs BRÜEL & KJAER de classe 1 dont les éléments répondent aux caractéristiques ci-dessous :

Matériels utilisés	oui	non
Analyseur de bruit modulaire de type 2250 Investigator n° de série : 2 559 551 Microphone champ libre 1/2" prépolarisé de type 4189 Etage d'entrée : ZC 0032	✓	
Analyseur de bruit modulaire de type 2260 Investigator de classe 1 N° de série : 2 180 726 N°approbation modèle : 98.00.861.005.2 Microphone champ libre 1/2" prépolarisé de type 4189 Etage d'entrée : ZC 0026 Atténuateur de 20 dB : ZF 0023 Capuchon anti-poussière : UA 1236	✓	
Sonomètre intégrateur de précision de type 2236-C N° de série : 1 914 162 N°approbation modèle : 98.00.861.001.2 Microphone de type 4188 Etage d'entrée : ZC 0025 Capuchon anti-poussière : UA 1236		✓
Calibreur acoustique de type 4231 (classe 1) N° de série : 1 915 028 N°approbation modèle : 96.00.862.001.1	✓	

Tableau 3 : Caractéristiques des sonomètres utilisés

III.1.2. Logiciels

Les enregistrements sont analysés par les logiciels BRÜEL & KJAER suivants :

- BZ 7210 Analyse acoustique de base ;
- BZ 7202 Analyse acoustique étendue.

Les mesures sont exploitées par le logiciel d'application BRÜEL & KJAER sous Windows Evaluator type 7820-7821.

III.2. Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent, pondéré A, exprimé en dB(A), sur une période de référence supérieure à 30 minutes. Cette période a été choisie pour englober les variations caractéristiques des émissions sonores du site ;
- L_{90} , L_{50} et L_{10} : niveaux sonores dépassés respectivement pendant 90%, 50% et 10% du temps de mesure.

III.3. Conditions de mesure

Les mesures doivent être réalisées à l'extérieur de l'installation, aux points représentatifs choisis du champ acoustique, conformément à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ses dispositions. Les sonomètres sont régulièrement vérifiés selon les préconisations de cette norme.

Le choix d'une réponse linéaire en champ libre selon les normes CEI a été fait.

Le mesurage doit être réalisé sur une durée minimale de 30 minutes.

IV. RESULTATS DES MESURAGES

Les mesures réalisées visent à déterminer le niveau sonore en limite de propriété de l'installation et au sein des propriétés voisines ou proches, afin de vérifier si le respect des niveaux limites et émergences imposées par la réglementation régissant le fonctionnement de l'installation est assuré.

IV.1. Choix des points de mesure

Les points de mesures, jugés représentatifs de l'impact sonore sur le voisinage, sont les suivants :

Point de mesure	Localisation <i>(voir carte en annexe 1)</i>
Point ZER1	A l'est du site, au niveau d'une parcelle inoccupée mais constructible séparant le site de l'entreprise voisine.
Point ZER2	Au nord du site, de l'autre côté de la Rue Joseph Cugnot, à proximité de l'entreprise Home Box.
Point ZER3	A l'ouest du site, en limite de propriété de l'entreprise LAFARGE voisine.
Point ZER4	Au sud du site, de l'autre côté de la voie ferrée, à proximité des parties extérieures d'une habitation, constituant la ZER la plus proche du site sous cet orient.

Tableau 4 : Localisation des points de mesure

Les emplacements de ces points de mesure peuvent être qualifiés de conventionnels au sens de la norme NF S 31-010.

IV.2. Résultats des mesures

IV.2.1. Conditions météorologiques

Mesures de jour			
✓	U3 : vent nul ou vent quelconque de travers	✓	T2 : jour, fort ensoleillement et peu de vent

Tableau 5 : Conditions météorologiques (selon la norme NF S 31-010)

Les conditions observées n'ont pas d'influence sur les résultats des mesures acoustiques.

IV.2.2. Résultats des mesures de bruit au niveau des ZER

Localisation	Point ZER1		Point ZER2	
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel
Opérateur	Marie ALLOUCHERY			
Date	06/03/15			
Début de la mesure	9 h 25	13 h 14	09 h 30	13 h 15
Durée du mesurage	1 h 00	1 h 00	1 h 01	1 h 00
Durée retenue	1 h 00	1 h 00	1 h 01	1 h 00
L _{Aeq} en dB (A)	47,2	44,2	68,4	68
Emergence en dB(A)	3		0	
L ₅₀ en dB (A)	44,7	39,9	59,2	60,2
Emergence en dB(A)	4,8		0	

Localisation	Point ZER3		Point ZER4	
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel
Opérateur	Marie ALLOUCHERY			
Date	12/05/15	06/03/15	12/05/15	06/03/15
Début de la mesure	10 h 13	11 h 58	10 h 25	12 h 00
Durée du mesurage	1 h 00	1 h 00	1 h 00	1 h 02
Durée retenue	53 min 12s	1 h 00	41 min 47 s	51 min 39 s
L _{Aeq} en dB (A)	72,2	54,9	57,9	52,6
Emergence en dB(A)	17,3		5,3	
L ₅₀ en dB (A)	63,3	46,6	55,3	44,2
Emergence en dB(A)	16,7		11,1	

Tableau 6: Résultats des mesures de jour relatives à l'impact de l'installation

Les bruits ambiants et résiduels au niveau des points ZER2, ZER3 et ZER4 sont perturbés par le trafic routier. De fait, le critère d'analyse d'émergence est le L_{50} . Pour le point ZER1, le critère d'analyse d'émergence est le L_{Aeq} .

Les valeurs maximales d'émergence autorisées sont respectées au niveau des points ZER1 et ZER2.

Les valeurs maximales d'émergence autorisées sont dépassées au niveau des points ZER3 et ZER4. Toutefois, en ZER3, le niveau d'émergence calculé n'est pas jugé pertinent. En effet, la mesure de bruit résiduel n'a pu être réalisée que lorsque l'entreprise voisine, à l'origine d'activités bruyantes, était également à l'arrêt : les deux entreprises ayant des horaires de fonctionnement similaires. La mesure en activité est en réalité représentative du niveau de bruit produit par les deux entreprises conjointement et ne peut être attribué à la seule entreprise EUROVIA, d'autant plus que les activités de l'entreprise voisine sont particulièrement bruyantes à proximité du point ZER3, alors que ce-dernier est éloigné du concasseur, et protégé de ses émissions sonores par les stockages de gravats de grande hauteur faisant écran.

IV.2.3. Tonalités marquées

Aucune tonalité marquée n'est observée pour les mesures en activité aux points ZER1 à ZER4, en période diurne.

V. CONCLUSION

Les mesurages effectués établissent que l'établissement respecte l'émergence maximale autorisée de jour au niveau des points ZER1 et ZER2, situées respectivement à l'est et au nord du site.

Les mesurages au point ZER3 ont été jugés non pertinents.

L'émergence autorisée est dépassée au niveau du point ZER4, au sud du site.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Localisation des points de mesurages

Annexe 2 Historiques des mesurages

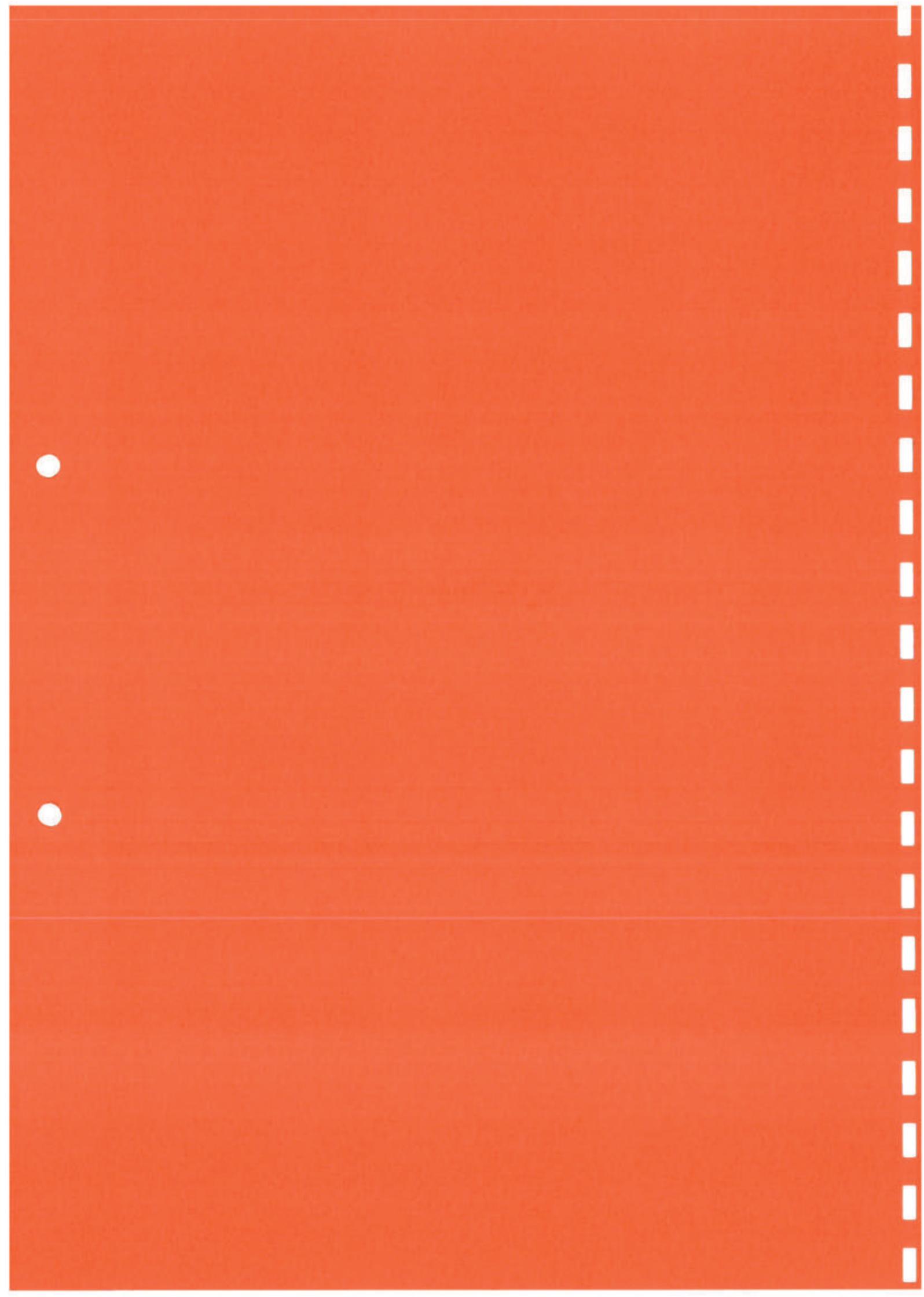
Procédure de contrôle

<u>Dossier</u>	EUROVIA	
	Rapport de mesurage acoustique	
<u>Date</u>	18.mai 2015	
<u>Rédacteur</u>	Marie ALLOUCHERY	
<u>Vérificateur</u>	Jean-Marc BLAIS	

Avertissement

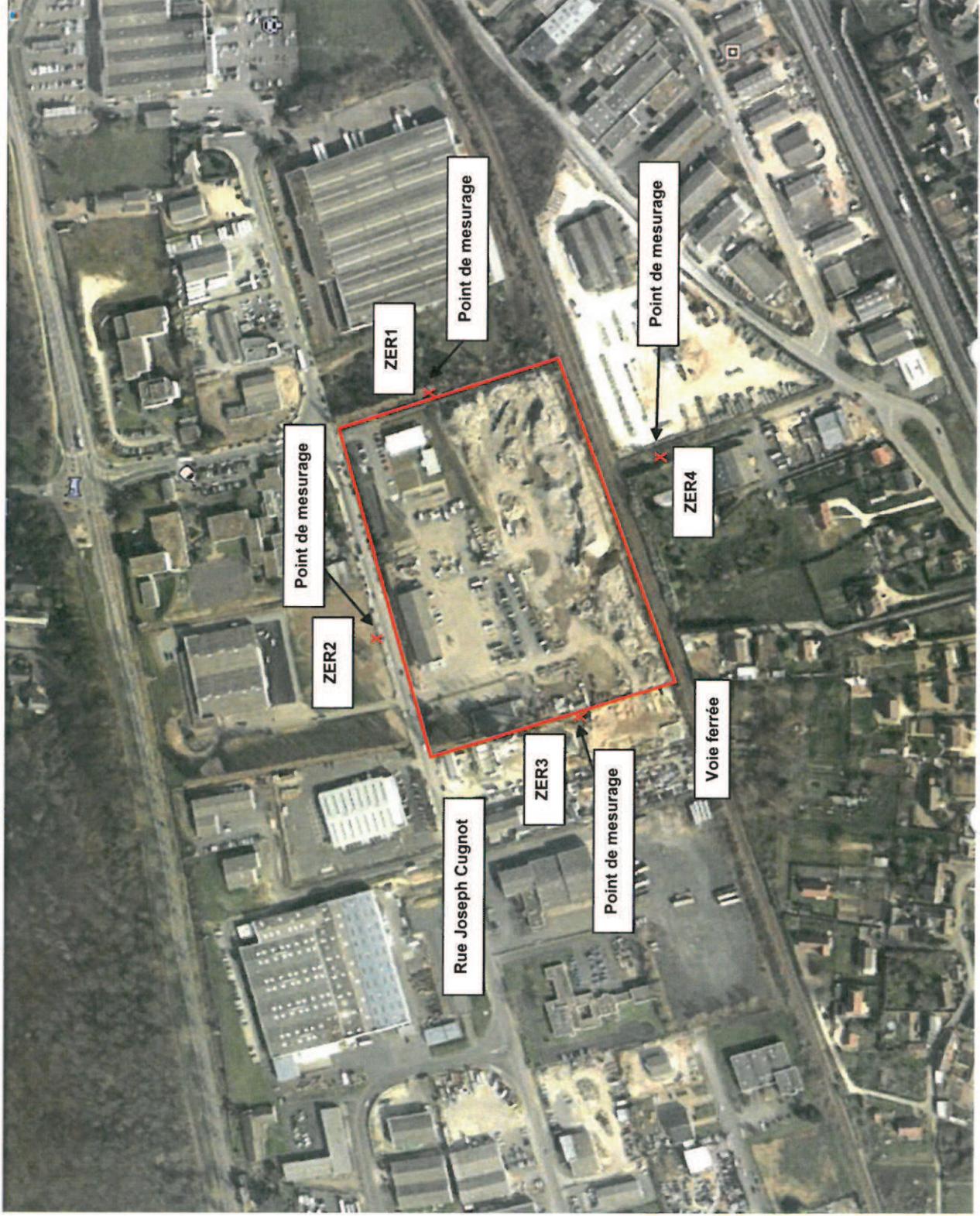
Ces documents sont notre propriété intellectuelle exclusive. Conformément à la législation en vigueur, ils ne doivent ni être reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés sous quelque forme que ce soit sans notre autorisation écrite.

ANNEXES



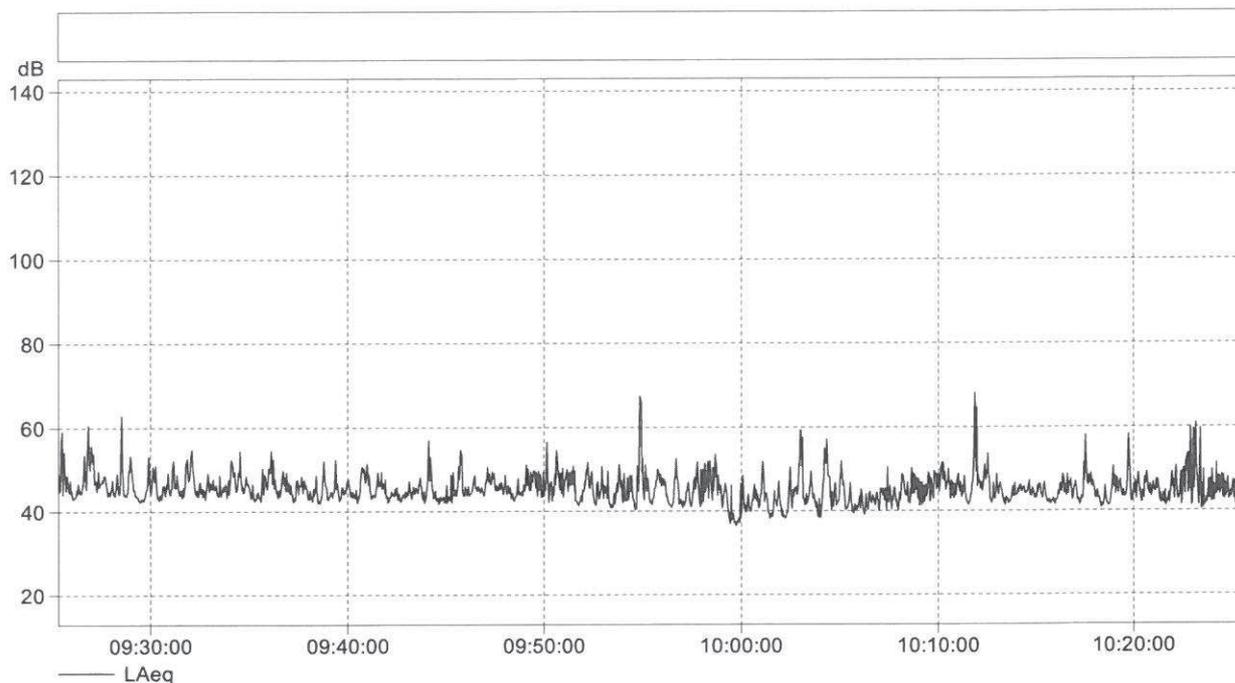
ANNEXE 1

Cartographie des points de mesurage



ANNEXE 2

Bruit ambiant au point ZER 1 dans Calculs



Curseur : 06/03/2015 10:25:28 - 10:25:29 LAFmax=45,6 dB LCcrête=73,1 dB LAFmin=43,5 dB LAeq=44,4 dB

Bruit ambiant au point ZER 1 dans Calculs

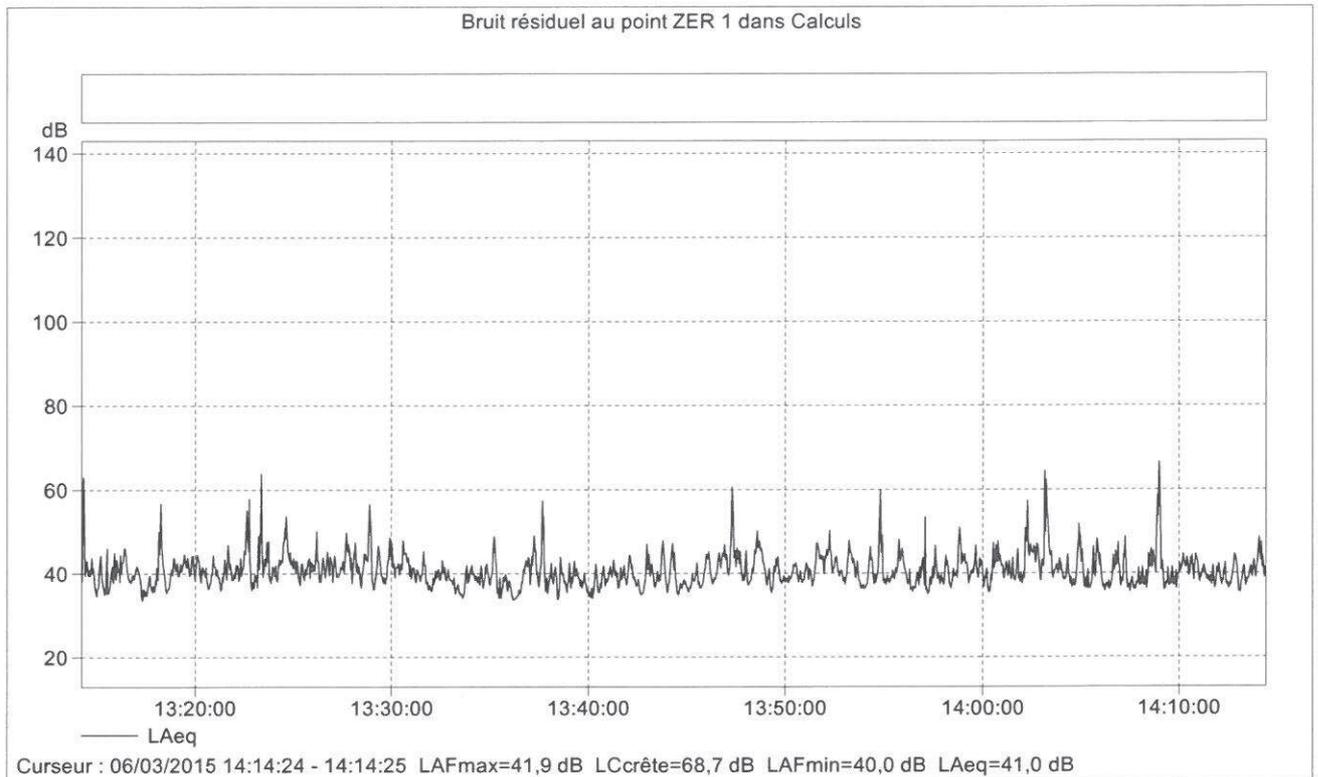
Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LZeq 50Hz [dB]
Total	06/03/2015 09:25:19	06/03/2015 10:25:32	1:00:13	47,2	49,0	44,7	41,9	62,0
non marqué	06/03/2015 09:25:19	06/03/2015 10:25:32	1:00:13	47,2	49,0	44,7	41,9	62,0

Nom	LZeq 63Hz [dB]	LZeq 80Hz [dB]	LZeq 100Hz [dB]	LZeq 125Hz [dB]	LZeq 160Hz [dB]	LZeq 200Hz [dB]	LZeq 250Hz [dB]
Total	59,7	55,4	50,1	46,5	41,6	36,5	35,8
non marqué	59,7	55,4	50,1	46,5	41,6	36,5	35,8

Nom	LZeq 315Hz [dB]	LZeq 400Hz [dB]	LZeq 500Hz [dB]	LZeq 630Hz [dB]	LZeq 800Hz [dB]	LZeq 1kHz [dB]	LZeq 1,25kHz [dB]
Total	35,9	35,6	35,9	37,1	38,1	38,7	37,3
non marqué	35,9	35,6	35,9	37,1	38,1	38,7	37,3

Nom	LZeq 1,6kHz [dB]	LZeq 2kHz [dB]	LZeq 2,5kHz [dB]	LZeq 3,15kHz [dB]	LZeq 4kHz [dB]	LZeq 5kHz [dB]	LZeq 6,3kHz [dB]
Total	35,7	34,1	31,9	29,1	29,4	34,8	30,8
non marqué	35,7	34,1	31,9	29,1	29,4	34,8	30,8

Nom	LZeq 8kHz [dB]	LZeq 10kHz [dB]	LZeq 12,5kHz [dB]
Total	24,5	21,5	18,8
non marqué	24,5	21,5	18,8



Bruit résiduel au point ZER 1 dans Calculs

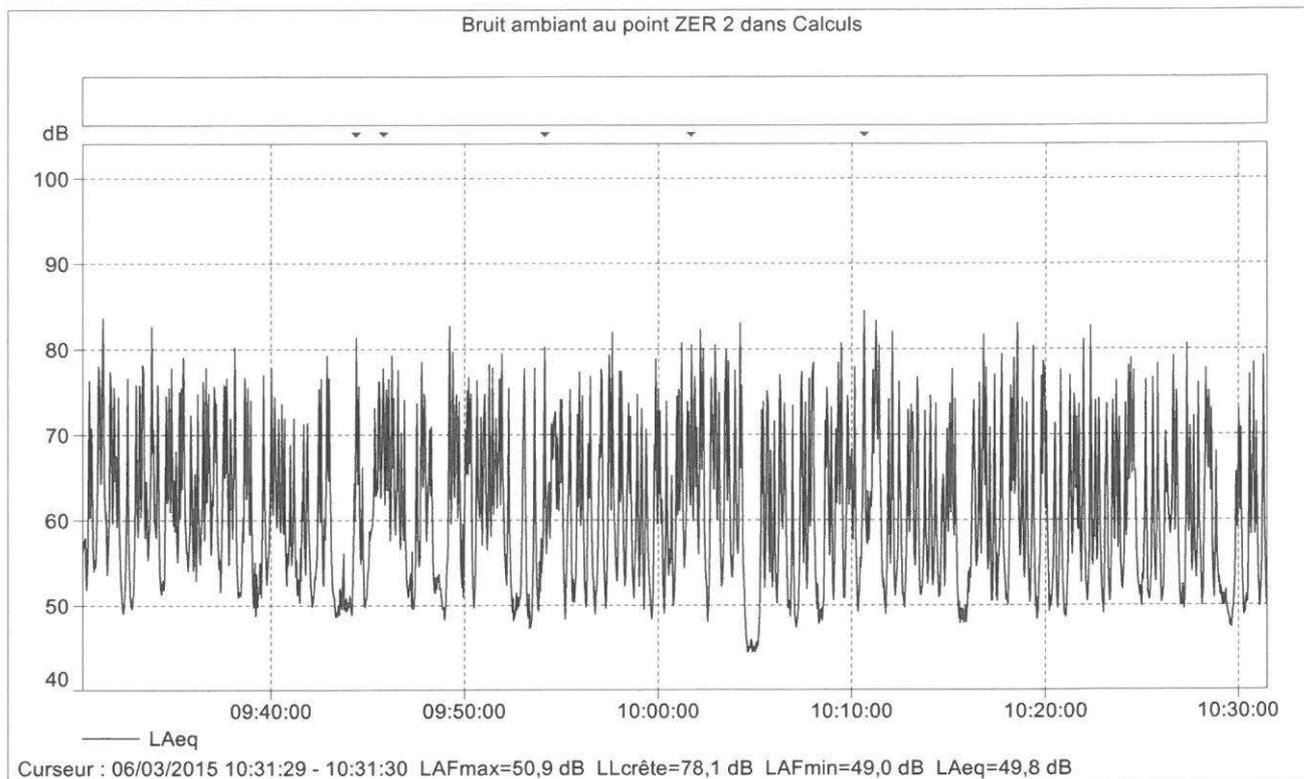
Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LZeq 50Hz [dB]
Total	06/03/2015 13:14:16	06/03/2015 14:14:25	1:00:09	44,2	44,9	39,9	36,6	58,3
non marqué	06/03/2015 13:14:16	06/03/2015 14:14:25	1:00:09	44,2	44,9	39,9	36,6	58,3

Nom	LZeq 63Hz [dB]	LZeq 80Hz [dB]	LZeq 100Hz [dB]	LZeq 125Hz [dB]	LZeq 160Hz [dB]	LZeq 200Hz [dB]	LZeq 250Hz [dB]
Total	56,9	53,4	51,5	48,0	41,5	34,6	32,5
non marqué	56,9	53,4	51,5	48,0	41,5	34,6	32,5

Nom	LZeq 315Hz [dB]	LZeq 400Hz [dB]	LZeq 500Hz [dB]	LZeq 630Hz [dB]	LZeq 800Hz [dB]	LZeq 1kHz [dB]	LZeq 1,25kHz [dB]
Total	32,9	31,4	32,0	32,5	33,7	34,4	33,5
non marqué	32,9	31,4	32,0	32,5	33,7	34,4	33,5

Nom	LZeq 1,6kHz [dB]	LZeq 2kHz [dB]	LZeq 2,5kHz [dB]	LZeq 3,15kHz [dB]	LZeq 4kHz [dB]	LZeq 5kHz [dB]	LZeq 6,3kHz [dB]
Total	31,8	30,0	27,8	27,6	27,4	28,1	30,0
non marqué	31,8	30,0	27,8	27,6	27,4	28,1	30,0

Nom	LZeq 8kHz [dB]	LZeq 10kHz [dB]	LZeq 12,5kHz [dB]
Total	29,8	30,0	30,5
non marqué	29,8	30,0	30,5



Bruit ambiant au point ZER 2 dans Calculs

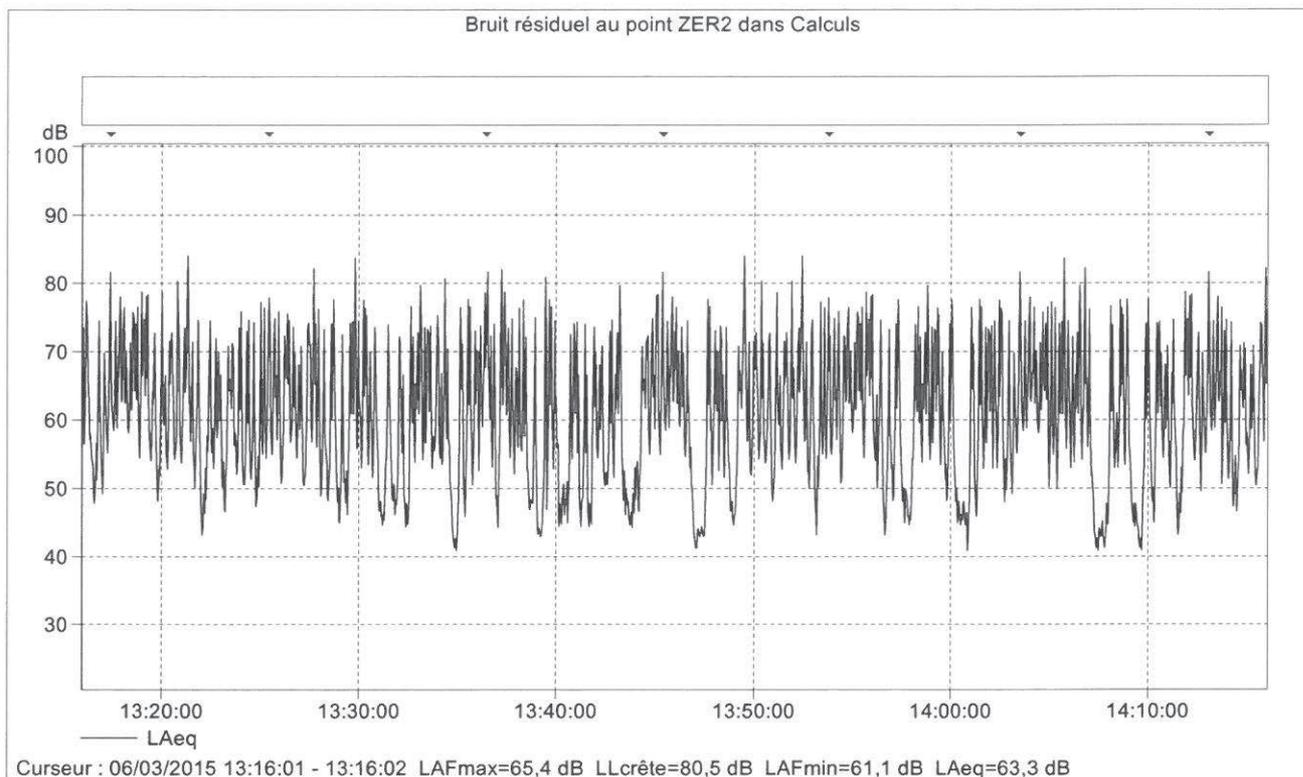
Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LLeq 50Hz [dB]
Total	06/03/2015 09:30:18	06/03/2015 10:31:30	1:01:12	68,4	73,0	59,2	50,2	70,5
non marqué	06/03/2015 09:30:18	06/03/2015 10:31:30	1:01:12	68,4	73,0	59,2	50,2	70,5

Nom	LLeq 63Hz [dB]	LLeq 80Hz [dB]	LLeq 100Hz [dB]	LLeq 125Hz [dB]	LLeq 160Hz [dB]	LLeq 200Hz [dB]	LLeq 250Hz [dB]
Total	70,0	65,5	61,7	61,5	60,6	59,3	60,1
non marqué	70,0	65,5	61,7	61,5	60,6	59,3	60,1

Nom	LLeq 315Hz [dB]	LLeq 400Hz [dB]	LLeq 500Hz [dB]	LLeq 630Hz [dB]	LLeq 800Hz [dB]	LLeq 1kHz [dB]	LLeq 1,25kHz [dB]
Total	59,0	57,6	58,5	59,3	60,2	60,9	59,8
non marqué	59,0	57,6	58,5	59,3	60,2	60,9	59,8

Nom	LLeq 1,6kHz [dB]	LLeq 2kHz [dB]	LLeq 2,5kHz [dB]	LLeq 3,15kHz [dB]	LLeq 4kHz [dB]	LLeq 5kHz [dB]	LLeq 6,3kHz [dB]
Total	58,3	56,8	53,7	51,2	48,9	46,9	44,9
non marqué	58,3	56,8	53,7	51,2	48,9	46,9	44,9

Nom	LLeq 8kHz [dB]	LLeq 10kHz [dB]	LLeq 12,5kHz [dB]
Total	43,1	41,5	40,0
non marqué	43,1	41,5	40,0



Bruit résiduel au point ZER2 dans Calculs

Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LLeq 50Hz [dB]
Total	06/03/2015 13:15:59	06/03/2015 14:16:05	1:00:06	68,0	72,3	60,2	47,4	68,3
non marqué	06/03/2015 13:15:59	06/03/2015 14:16:05	1:00:06	68,0	72,3	60,2	47,4	68,3

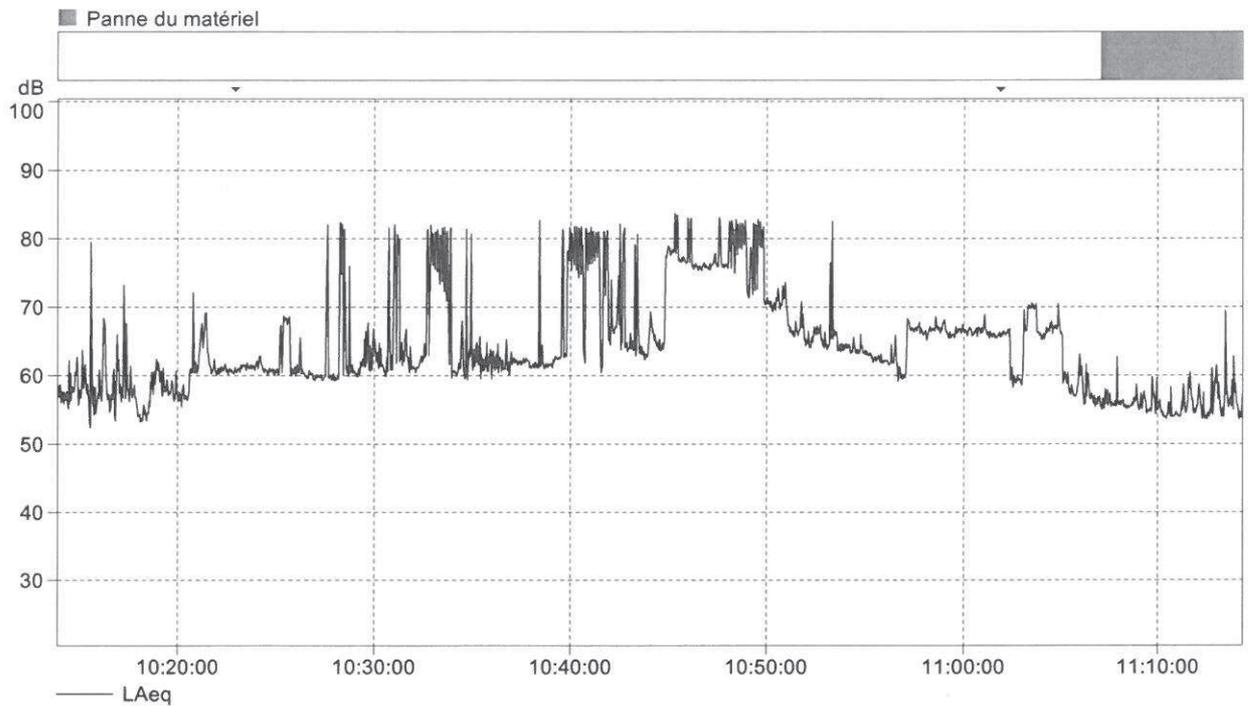
Nom	LLeq 63Hz [dB]	LLeq 80Hz [dB]	LLeq 100Hz [dB]	LLeq 125Hz [dB]	LLeq 160Hz [dB]	LLeq 200Hz [dB]	LLeq 250Hz [dB]
Total	65,3	65,4	62,1	59,6	59,9	58,6	59,2
non marqué	65,3	65,4	62,1	59,6	59,9	58,6	59,2

Nom	LLeq 315Hz [dB]	LLeq 400Hz [dB]	LLeq 500Hz [dB]	LLeq 630Hz [dB]	LLeq 800Hz [dB]	LLeq 1kHz [dB]	LLeq 1,25kHz [dB]
Total	58,4	57,5	58,4	58,5	59,4	60,8	59,8
non marqué	58,4	57,5	58,4	58,5	59,4	60,8	59,8

Nom	LLeq 1,6kHz [dB]	LLeq 2kHz [dB]	LLeq 2,5kHz [dB]	LLeq 3,15kHz [dB]	LLeq 4kHz [dB]	LLeq 5kHz [dB]	LLeq 6,3kHz [dB]
Total	58,1	56,0	53,1	50,9	48,4	45,7	43,8
non marqué	58,1	56,0	53,1	50,9	48,4	45,7	43,8

Nom	LLeq 8kHz [dB]	LLeq 10kHz [dB]	LLeq 12,5kHz [dB]
Total	42,5	41,4	39,9
non marqué	42,5	41,4	39,9

Bruit ambiant au point ZER 3 dans Calculs



Curseur : 12/05/2015 11:14:20 - 11:14:21 LAFmax=62,5 dB LLcrête=87,4 dB LAFmin=53,8 dB LAeq=57,2 dB

Bruit ambiant au point ZER 3 dans Calculs

Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]
Total	12/05/2015 10:13:51	12/05/2015 11:14:21	1:00:30	71,7	76,9	62,3
non marqué	12/05/2015 10:13:51	12/05/2015 11:07:03	0:53:12	72,2	78,0	63,3
(Tout) Panne du matériel	12/05/2015 11:07:03	12/05/2015 11:14:21	0:07:18	56,3	58,0	55,5
Panne du matériel	12/05/2015 11:07:03	12/05/2015 11:14:21	0:07:18	56,3	58,0	55,5

Nom	LA90 [dB]	LLeq 50Hz [dB]	LLeq 63Hz [dB]	LLeq 80Hz [dB]	LLeq 100Hz [dB]	LLeq 125Hz [dB]	LLeq 160Hz [dB]
Total	55,9	76,3	66,0	64,4	63,3	57,4	57,9
non marqué	57,9	76,9	66,4	64,8	63,8	57,9	58,3
(Tout) Panne du matériel	54,1	61,7	61,8	57,4	54,2	51,1	53,4
Panne du matériel	54,1	61,7	61,8	57,4	54,2	51,1	53,4

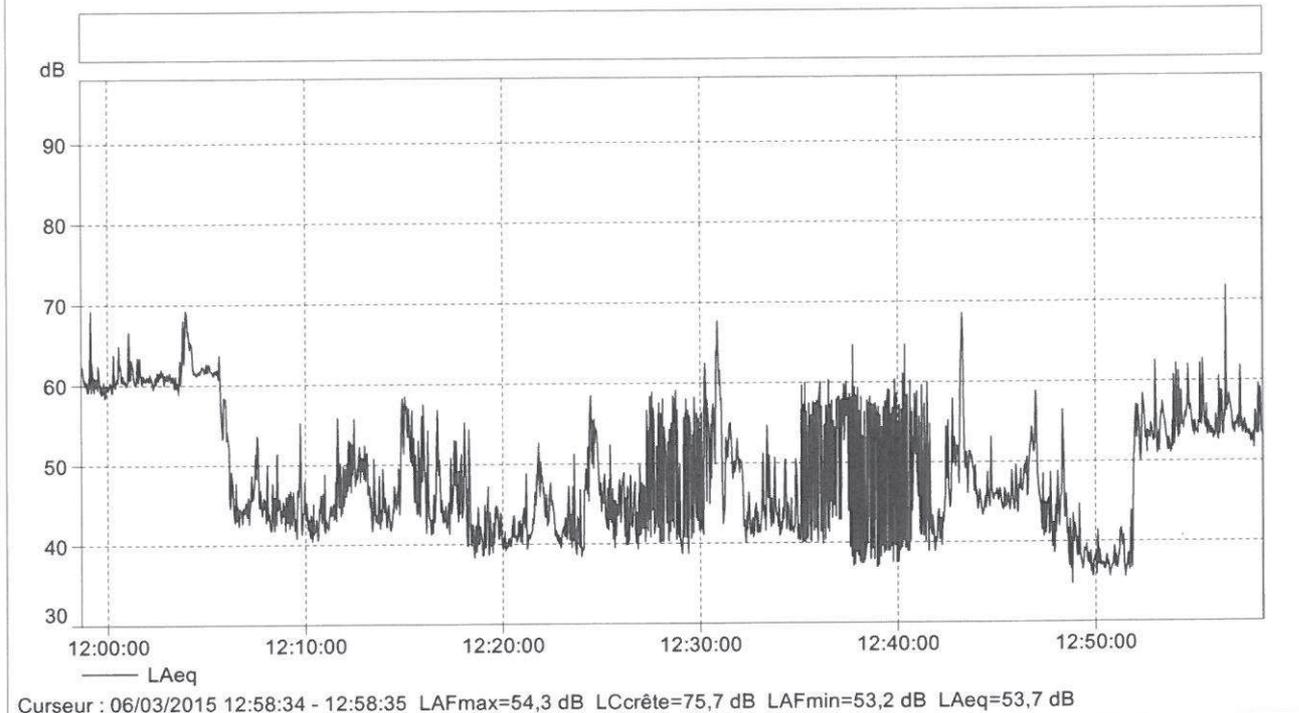
Nom	LLeq 200Hz [dB]	LLeq 250Hz [dB]	LLeq 315Hz [dB]	LLeq 400Hz [dB]	LLeq 500Hz [dB]	LLeq 630Hz [dB]
Total	56,0	55,6	57,3	57,6	58,1	56,0
non marqué	56,4	56,1	57,8	58,1	58,6	56,5
(Tout) Panne du matériel	51,0	46,9	51,9	49,2	49,2	47,3
Panne du matériel	51,0	46,9	51,9	49,2	49,2	47,3

Nom	LLeq 800Hz [dB]	LLeq 1kHz [dB]	LLeq 1,25kHz [dB]	LLeq 1,6kHz [dB]	LLeq 2kHz [dB]	LLeq 2,5kHz [dB]
Total	57,1	58,1	58,1	57,7	58,3	58,1
non marqué	57,7	58,6	58,7	58,2	58,9	58,6
(Tout) Panne du matériel	45,8	46,6	46,0	45,1	44,4	41,4
Panne du matériel	45,8	46,6	46,0	45,1	44,4	41,4

Nom	LLeq 3,15kHz [dB]	LLeq 4kHz [dB]	LLeq 5kHz [dB]	LLeq 6,3kHz [dB]	LLeq 8kHz [dB]	LLeq 10kHz [dB]
Total	60,4	66,7	59,7	59,5	55,1	50,0
non marqué	60,9	67,3	60,2	60,1	55,6	50,6
(Tout) Panne du matériel	40,2	39,3	36,2	37,7	32,1	24,0
Panne du matériel	40,2	39,3	36,2	37,7	32,1	24,0

Nom	LLeq 12,5kHz [dB]
Total	44,6
non marqué	45,1
(Tout) Panne du matériel	18,1
Panne du matériel	18,1

Bruit résiduel au point ZER 3 dans Calculs



Bruit résiduel au point ZER 3 dans Calculs

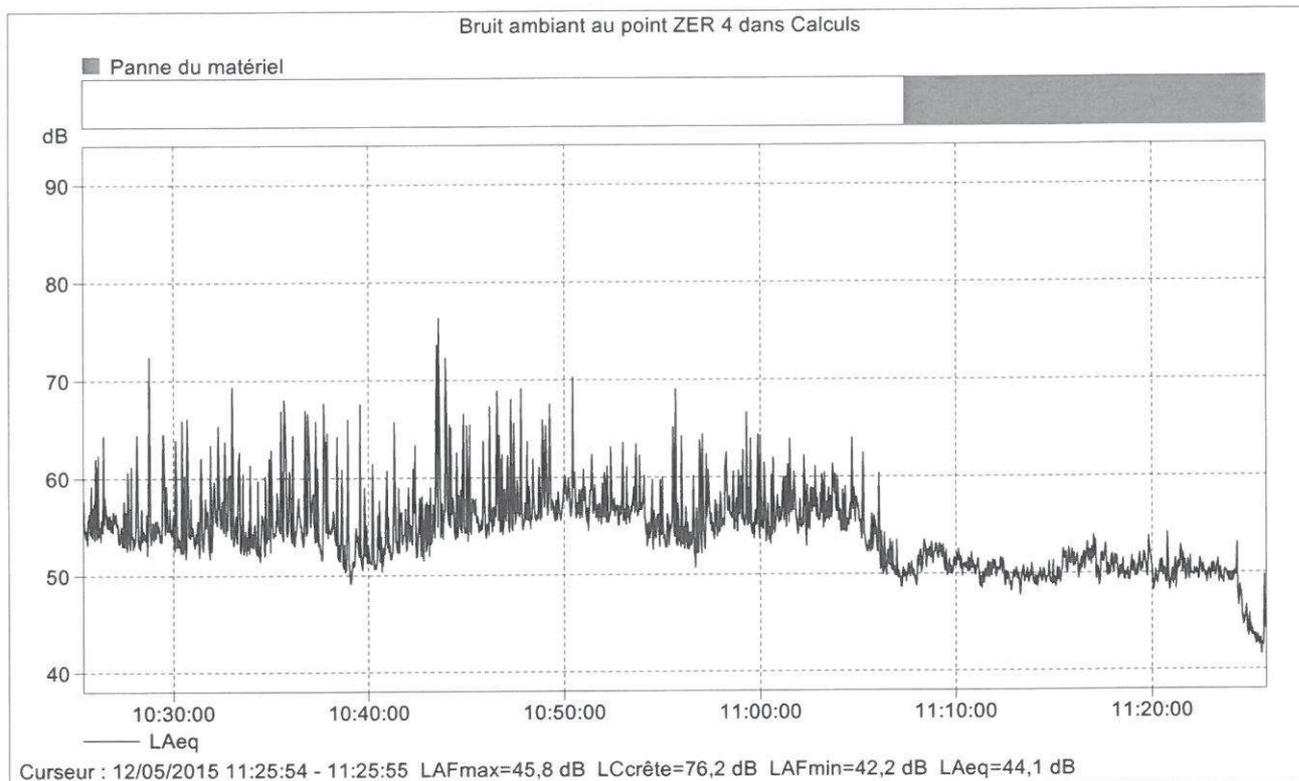
Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LZeq 50Hz [dB]
Total	06/03/2015 11:58:38	06/03/2015 12:58:38	1:00:00	54,9	60,2	46,6	40,1	59,3
non marqué	06/03/2015 11:58:38	06/03/2015 12:58:38	1:00:00	54,9	60,2	46,6	40,1	59,3

Nom	LZeq 63Hz [dB]	LZeq 80Hz [dB]	LZeq 100Hz [dB]	LZeq 125Hz [dB]	LZeq 160Hz [dB]	LZeq 200Hz [dB]	LZeq 250Hz [dB]
Total	58,2	56,3	53,8	51,2	46,6	47,0	46,9
non marqué	58,2	56,3	53,8	51,2	46,6	47,0	46,9

Nom	LZeq 315Hz [dB]	LZeq 400Hz [dB]	LZeq 500Hz [dB]	LZeq 630Hz [dB]	LZeq 800Hz [dB]	LZeq 1kHz [dB]	LZeq 1,25kHz [dB]
Total	49,1	47,7	45,0	47,2	45,7	44,7	44,5
non marqué	49,1	47,7	45,0	47,2	45,7	44,7	44,5

Nom	LZeq 1,6kHz [dB]	LZeq 2kHz [dB]	LZeq 2,5kHz [dB]	LZeq 3,15kHz [dB]	LZeq 4kHz [dB]	LZeq 5kHz [dB]	LZeq 6,3kHz [dB]
Total	42,6	41,6	41,2	41,8	41,6	38,0	34,6
non marqué	42,6	41,6	41,2	41,8	41,6	38,0	34,6

Nom	LZeq 8kHz [dB]	LZeq 10kHz [dB]	LZeq 12,5kHz [dB]
Total	33,2	21,8	16,4
non marqué	33,2	21,8	16,4

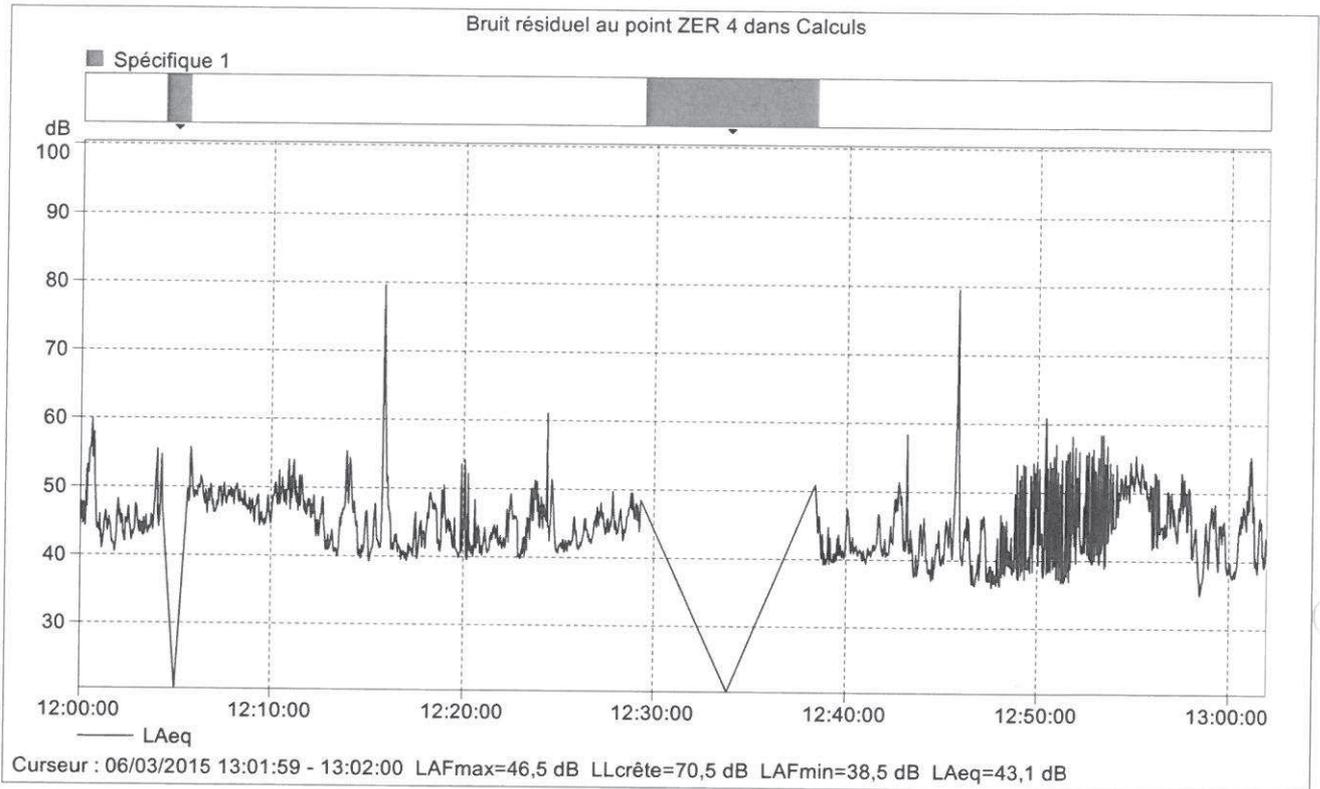


Bruit ambiant au point ZER 4 dans Calculs

Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]
Total	12/05/2015 10:25:25	12/05/2015 11:25:55	1:00:30	56,6	58,3	54,0
non marqué	12/05/2015 10:25:25	12/05/2015 11:07:22	0:41:57	57,9	59,5	55,3
(Tout) Panne du matériel	12/05/2015 11:07:22	12/05/2015 11:25:55	0:18:33	50,3	51,8	50,2
Panne du matériel	12/05/2015 11:07:22	12/05/2015 11:25:55	0:18:33	50,3	51,8	50,2

Nom	LA90 [dB]	LZeq 63Hz [dB]	LZeq 125Hz [dB]	LZeq 250Hz [dB]	LZeq 500Hz [dB]	LZeq 1kHz [dB]	LZeq 2kHz [dB]
Total	49,7	68,5	55,1	50,2	55,0	51,4	48,6
non marqué	52,5	68,6	56,1	51,4	56,4	52,6	49,9
(Tout) Panne du matériel	48,6	68,2	51,1	45,5	47,2	45,8	42,0
Panne du matériel	48,6	68,2	51,1	45,5	47,2	45,8	42,0

Nom	LZeq 4kHz [dB]	LZeq 8kHz [dB]
Total	44,1	35,3
non marqué	45,4	36,7
(Tout) Panne du matériel	37,1	27,2
Panne du matériel	37,1	27,2



Bruit résiduel au point ZER 4 dans Calculs

Nom	Début	Fin	Durée	LAeq [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]
Total	06/03/2015 12:00:00	06/03/2015 13:02:00	1:02:00	51,9	50,5	44,3	39,4
non marqué	06/03/2015 12:00:00	06/03/2015 13:02:00	0:51:39	52,6	50,5	44,2	39,4
(Tout) Spécifique 1	06/03/2015 12:04:20	06/03/2015 12:38:22	0:10:21	23,0	45,8	45,2	---
Spécifique 1	06/03/2015 12:04:20	06/03/2015 12:05:38	0:01:18	45,6	45,9	45,3	---
Spécifique 1	06/03/2015 12:29:19	06/03/2015 12:38:22	0:09:03	---	---	---	---

Nom	LLeq 50Hz [dB]	LLeq 63Hz [dB]	LLeq 80Hz [dB]	LLeq 100Hz [dB]	LLeq 125Hz [dB]	LLeq 160Hz [dB]	LLeq 200Hz [dB]
Total	54,9	54,1	51,0	47,7	45,7	41,7	39,4
non marqué	55,6	54,8	51,7	48,4	46,4	42,4	40,1
(Tout) Spécifique 1	27,8	28,9	28,3	23,9	24,9	17,3	21,0
Spécifique 1	50,4	51,5	50,9	46,5	47,5	39,9	43,6
Spécifique 1	---	---	---	---	---	---	---

Nom	LLeq 250Hz [dB]	LLeq 315Hz [dB]	LLeq 400Hz [dB]	LLeq 500Hz [dB]	LLeq 630Hz [dB]	LLeq 800Hz [dB]
Total	40,6	44,9	41,6	41,9	42,8	43,9
non marqué	41,3	45,6	42,3	42,6	43,5	44,6
(Tout) Spécifique 1	14,4	13,2	12,3	12,1	13,8	14,8
Spécifique 1	37,0	35,8	34,9	34,7	36,4	37,4
Spécifique 1	---	---	---	---	---	---

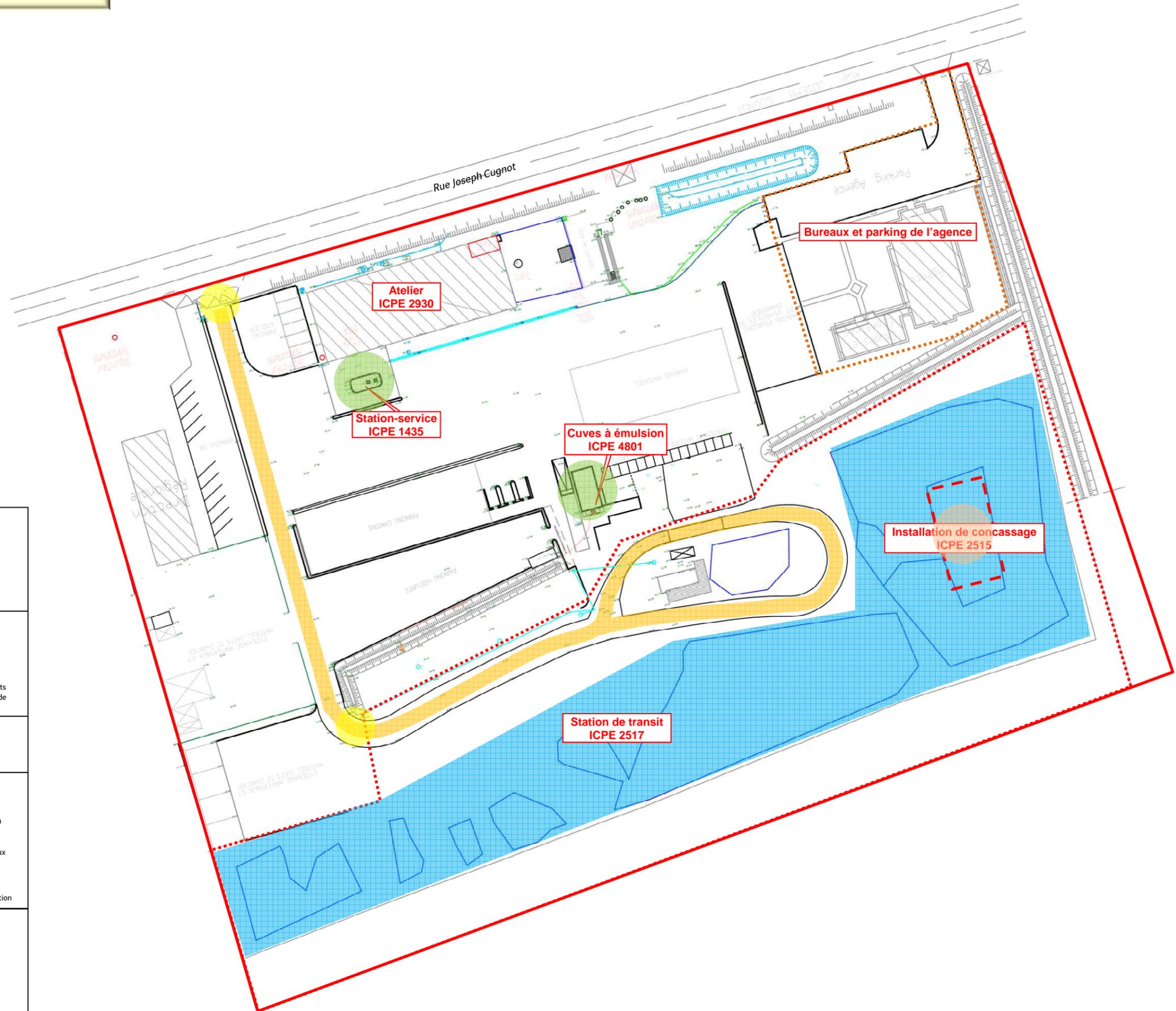
Nom	LLeq 1kHz [dB]	LLeq 1,25kHz [dB]	LLeq 1,6kHz [dB]	LLeq 2kHz [dB]	LLeq 2,5kHz [dB]	LLeq 3,15kHz [dB]
Total	44,0	42,8	39,8	39,0	37,2	37,2
non marqué	44,7	43,5	40,5	39,7	37,9	37,9
(Tout) Spécifique 1	15,7	14,2	12,3	8,9	3,8	-2,0
Spécifique 1	38,3	36,8	34,9	31,5	26,4	20,6
Spécifique 1	---	---	---	---	---	---

Nom	LLeq 4kHz [dB]	LLeq 5kHz [dB]	LLeq 6,3kHz [dB]	LLeq 8kHz [dB]	LLeq 10kHz [dB]	LLeq 12,5kHz [dB]
Total	37,8	33,9	31,9	32,0	24,7	21,4
non marqué	38,5	34,6	32,6	32,7	25,4	22,1
(Tout) Spécifique 1	-4,8	---	-4,2	-5,0	-4,8	---
Spécifique 1	17,8	---	18,4	17,6	17,8	---
Spécifique 1	---	---	---	---	---	---

Annexe 16 : Plan de localisation des zones de dangers ou à risque

Organisation de la plate-forme

ZONES DE DANGERS



LEGENDE :	
	Zone A (voies de circulation) :
Risques :	<p>COLLISIONS : - Piétons / engins / VL / PL</p> <p>POLLUTION : - suite à incident ou accident</p> <p>POUSSIERS : - Roulage des PL</p>
	Zones B (stocks de matériaux) :
Risques :	<p>CHUTE DE MATERIAUX : - par déstabilisation des stocks.</p> <p>POUSSIERS : - Au niveau de stocks hauts contenant des fines, et par période de grand vent.</p>
	Zones C (sortie de la plate-forme + sortie sur la rue) :
Risque :	<p>COLLISIONS : - Piétons / engins / VL / PL</p>
	Zones D (Zone de l'installation mobile de traitement) :
Risque :	<p>ENTRAINEMENT : - par les convoyeurs de l'installation</p> <p>INCENDIE : - dans l'installation</p> <p>POUSSIERS : - Au niveau de la chute des matériaux</p> <p>ELECTROCUTION : - dans l'installation</p> <p>COLLISIONS : - Piétons / engins / VL / PL</p> <p>BRUIT : - du au fonctionnement de l'installation</p>
	Zones D (Zones de présence d'hydrocarbures) :
Risque :	<p>INCENDIE : - dans l'installation</p> <p>COLLISIONS : - Piétons / engins / VL / PL</p> <p>EXPLOSION : - Présence de stockages d'hydrocarbures</p>



Annexe 17 : Consigne de sécurité pour concasseur

CONSIGNES SPECIFIQUES CONCASSEUR



CONSIGNES SPECIFIQUES CONCASSEUR

☑ PRINCIPAUX RISQUES SECURITE

- Risque lié à la manutention
- Risque de chute de hauteur
- Risque de projection
- Risque pour l'ouïe

☑ REGLES SPECIFIQUES (Maintenance/vérification/Entretien)

▷ Avant toute intervention :

- Toujours se référer aux consignes du constructeur.
- Toutes les opérations ne doivent se faire que concasseur arrêté et consigné.

*PORTER LES EPI ADEQUATS SELON LA SITUATION DE TRAVAIL
(Chaussures-Baudrier-Casque-Protctions auditives-Gants...)*

- Arrêtez et condamnez le dispositif d'alimentation afin qu'aucun matériau ne puisse pénétrer dans le concasseur.
- Bien vérifiez que les tapis soient vides et les jetées purgées.
- Toujours attendre l'arrêt complet avant d'ouvrir le concasseur, soyez particulièrement vigilant à l'inertie des pièces en rotation.

▷ Situations anormales prévisibles

- Bourrage
- Descellement/rupture liés aux vibrations/usure des pièces.

CONSIGNES SPECIFIQUES CONCASSEUR



✓ PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- Emission de bruit
- Emission de poussières
- Risques de déversement accidentel lors des opérations de maintenance sur l'installation mobile ou lors du ravitaillement

✓ PRINCIPALES MESURES A RESPECTER

-Bruit :

=> Vérifier le bon capotage de l'installation

-Emissions importantes de poussières

=> Mettre en place système d'aspersion au sol ou sur engin afin de limiter les envols de poussières

-Déversement accidentel de produits lié au ravitaillement de l'installation mobile ou lié à une opération de maintenance

=> Utiliser un produit absorbant ou kit anti-pollution pour contenir et absorber les liquides dispersés au sol

=> En cas de déversement en grande quantité, faire appel à un prestataire agréé dans le pompage-nettoyage de produits dangereux

Dans tous les cas, prévenir le chef de poste de tout incident/accident survenant sur le site.

Rappel des numéros d'urgences :

112 *URGENCES*

18 *POMPIERS*

15 *URGENCES MEDICALES*

Annexe 18 : Plans de localisation des extincteurs

CONSIGNE GÉNÉRALE INCENDIE

CENTRE DE SECOURS POMPIERS



☎ 18 ou 112 (portable)

PRÉVENTION



NE FUMEZ PAS DANS LES ENDROITS OU L'INTERDICTION EST AFFICHÉE.



N'ENCOMBREZ PAS LES ABORDS DES MOYENS DE SECOURS.



CONNAISSEZ LEUR EMPLACEMENT ET LEUR MODE D'EMPLOI.



NE GAREZ PAS VOTRE VÉHICULE DEVANT LES POTEAUX INCENDIE. LAISSEZ LIBRES LES VOIES RÉSERVÉES AUX SAPEURS-POMPIERS.

INCENDIE



DÈS LA DÉCOUVERTE D'UN FEU, GARDEZ VOTRE CALME. PRÉVEZ LE RESPONSABLE QUI ALERTE LES POMPIERS.



ATTAQUEZ LE FEU AVEC DES EXTINCTEURS SANS PRENDRE DE RISQUES.



DANS LA CHALEUR ET LA FUMÉE, BAISSÉZ-VOUS. L'AIR FRAIS EST AU SOL.



EN CAS D'ACCIDENT, OU DE MALAISE

PRÉVENIR

SAMU



15

ÉVACUATION



DÈS L'AUDITION DU SIGNAL SONORE D'ÉVACUATION



GARDEZ VOTRE SANG-FROID. QUITTEZ L'ENDROIT OÙ VOUS VOUS TROUVEZ SANS PRÉCIPITATION EN RESPECTANT LES CONSIGNES DU RESPONSABLE DE SÉCURITÉ.



PORTES DE SORTIE DE L'ATELIER

NE REVENEZ PAS EN ARRIÈRE, SAUF CONTRE-ORDRE.

SIGNES CONVENTIONNELS



Extincteur 2 kg CO²



Extincteur 9 kg poudre



Extincteur 5 kg CO²



Extincteur 6 ou 9 kg eau pulvérisée



Armoire électrique



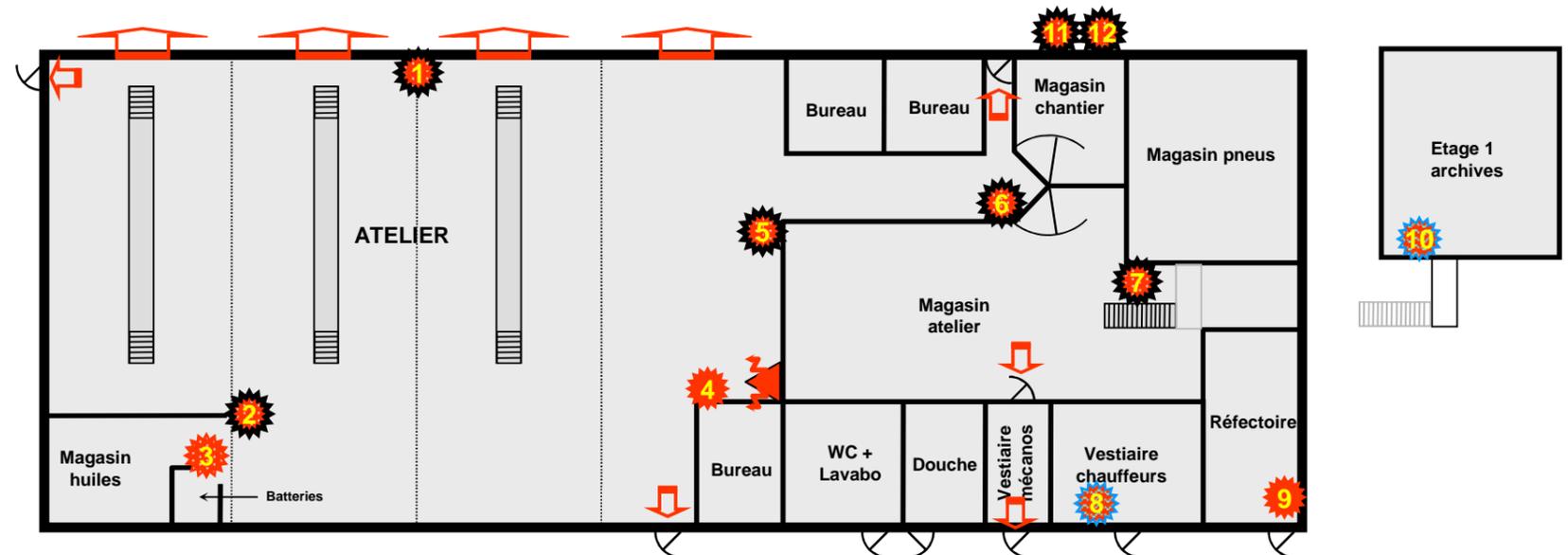
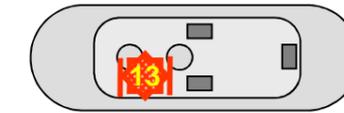
Extincteur sur roues 50 kg poudre

ATELIER MECANIQUE JOUÉ-LES-TOURS



**EUROVIA
CENTRE LOIRE**

Carburants



Rue

Joseph

CUGNOT

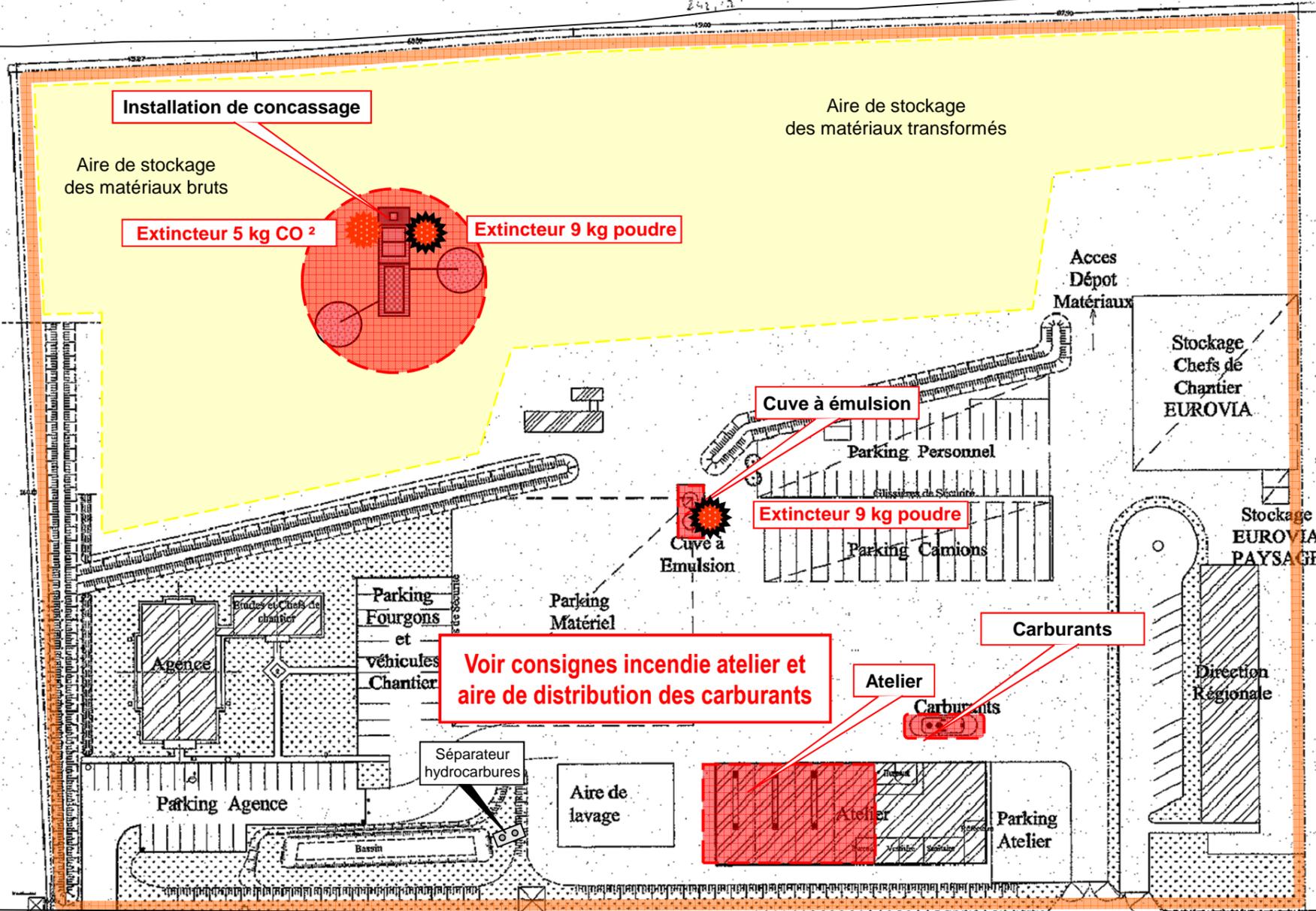
Borne d'incendie ●

Extincteurs extérieurs à l'atelier et à l'aire carburants



Zone pavillonnaire

Voie ferrée



Installation de concassage

Aire de stockage des matériaux bruts

Aire de stockage des matériaux transformés

Extincteur 5 kg CO²

Extincteur 9 kg poudre

Cuve à émulsion

Extincteur 9 kg poudre

Cuve à Emulsion

Voir consignes incendie atelier et aire de distribution des carburants

Atelier

Carburants

Rue

Joseph

CUGNOT

Limite de propriété

Borne d'incendie

Echelle: 1 / 1000^e

Transports GRIMAUD

Atelier

C.F.A.